



Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue totale de 86,82 ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, sous les numéros:

1° Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

480/5464, 482/5490, 485/5491, 486/5467, 489/5468, 510/5469, 512/5492, 522/5472, 529/5473, 546/5474, 617/5475, 622/5476, 623/5477, 625/5478, 626/5479, 648/5480, 649/5481, 650/5482, 651/5483, 656/5484, 657/5485;

2° Commune de Niederanven, section A de Niederanven:

830, 830/1624, 830/1625, 833/1326, 833/1327, 928, 933/1581, 935/1366, 935/2207, 941/527, 948, 949, 949/1565, 949/899, 949/900, 958/901, 959, 960/665 partie, 962/3199, 964/3200, 965/3201, 968/3202, 973/3203, 975/1429, 976, 977/2, 978/1478, 978/1479, 979/545, 980/2083, 983/3204, 984/3205, 986/672 partie, 992/560 partie, 999/3206, 1001/3207, 1001/3208, 1001/3209, 1001/3210, 1002/3211, 1002/3212, 1002/3213, 1002/3214, 1009/3215, 1010/3216, 1013/3217, 1014/3218, 1015/3219, 1017/3220, 1018/3221, 1032/3222, 1040/3223;

3° Commune de Schuttrange,

a) Section A de Schuttrange:

427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 partie, 445/1363, 446/1364, 447/264, 448/1366, 449/1659, 449/1660, 450, 451/1369, 458/2228 partie, 459/2609, 467/596 partie;

b) Section B de Munsbach:

463/1865, 464, 538, 539, 542, 550, 551/1770, 552/1771, 554/1620, 554/1621, 555/868, 555/869, 555/870, 555/871, 555/872, 556/873, 556/874, 556/875, 556/876, 556/877, 558/882, 561/1773, 561/1919, 561/1920, 561/884, 562/885, 563/886, 564/887, 565/889, 566, 567, 568/3766, 568/3767, 569/1492, 570, 571, 574/1493, 574/1494, 574/1495, 574/1496, 575/1497, 575/1498, 575/1499, 575/1500, 576, 579/1393, 579/1394, 580, 581, 582, 585/2296, 586/2297, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 608, 609, 610/547, 611, 614, 615/548, 616/549, 617, 620, 621/977, 622, 623, 624/205, 624/206, 625, 626, 629, 630, 631, 634/2232, 635, 635/2233, 638/67, 639/3091, 643, 645/1443, 645/1748, 645/1749, 645/2041, 647/861, 647/862, 648/1679, 649/2298, 650/863, 650/864, 651, 652, 653, 655/1501, 655/1502, 657/3768, 657/3771, 659, 660/2940, 662/661, 667, 668/518, 668/519, 669, 671/3774, 672/3775 partie, 676/3778, 677/3780, 678, 679, 680, 681/865, 681/866, 682, 683, 684, 686/3092, 690, 691/978, 691/979, 691/980, 691/981 partie, 699/3790 partie, 700/1723, 701/1724, 740/670 partie, 740/671, 742/2304, 743, 744/535, 767/539, 768/540, 769/3403, 772/1007, 786/1818, 789/562, 790/564, 793/1725, 793/1726, 796, 797/3404, 798/1012, 800/1397, 800/1398, 801/473, 802, 803, 804, 806, 807, 808, 809/210, 809/2878, 809/2879, 809/683, 810/2305, 820/2306, 1135, 1138, 1139, 1140, 1141, 1160, 1098/3132, 1110/1954, 1114/3268, 1117/1959, 1118/1960, 1121/1963, 1122/1964, 1125/1967, 1126/1968, 1129/1973, 1133/1977, 1133/1978, 1133/1979, 1133/1980, 1133/1981, 1134/1982, 1134/1983, 1137/1266, 1137/1267, 1137/1268, 1142/1794, 1142/1795, 1142/3217, 1144/2282, 1144/323, 1145/324, 1146/1522 partie, 1146/1523 partie, 1146/1524 partie, 1146/1525 partie, 1146/1526 partie, 1146/2956, 1146/2957 partie, 1159/617, 1161/1683, 1161/1684, 1161/1685, 1162/620 partie, 1164/623 partie, 1165/624 partie, 1165/703 partie, 1166/704 partie, 1167/705 partie, 1170/706 partie;

c) Section D de Uebersyren:

435/3742, 435/3743, 439/3744, 440/3745, 442/3746, 443/3747, 444/3748, 445/3749, 446/3750, 446/3751, 452/3626, 456/1908, 457/3636, 458/3640, 459, 460/1808, 465/383, 468/3644, 1108/3470 partie, 1112/3225, 1115/1957, 1116/1958, 1119/1961, 1120/1962, 1123/1965, 1124/1966, 1127/1969, 1128/1971, 1128/2107, 1130/2108, 1131/1975, 1132/1976.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées; cette interdiction ne concerne pas l'entretien de systèmes de drainages existants, s'étendant hors de la zone protégée et n'ayant pas d'impact significatif sur la zone protégée, qui reste soumis à autorisation du ministre ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations d'affut de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes; les réparations de dégâts du gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;

- 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, à l'exception de la capture temporaire d'oiseaux dans un but scientifique ou pédagogique soumise à autorisation du ministre qui détermine les modalités y relatives ;
- 10° l'appâtage du gibier ;
- 11° la chasse aux oiseaux ;
- 12° l'emploi de munition de plomb ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 14° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 15° la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse ;
- 16° le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides ;
- 17° la plantation de résineux.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, aux mesures prises dans l'intérêt de la prévention d'inondations, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, située entre les localités de Schuttrange, Niederanven et Mensdorf comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, 39 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Schlammwiss-Brill » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone de protection spéciale Natura2000 « LU0002006 – Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE). Ce site est une véritable zone noyau de ladite zone Natura2000 et par ce, le classement de ce site est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre de ladite zone Natura 2000 en vertu des articles 34 à 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 44 de la même loi.

L'intérêt principal de ce site réside dans la présence de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux zones humides de plaine alluviale, et de leurs habitats de prédilection, dont notamment les prairies maigres à humides, roselières, vasières, ripisylves, eaux stagnantes et courantes.

L'espèce phare est certainement le Phragmite aquatique, le passereau le plus rare de l'Europe continentale qui est un visiteur rare mais régulier du site. D'autres espèces d'oiseaux rares roselières et des zones humides y sont communes en période de nidification, telles que le Râle d'eau, la Rousserolle effarvate, le Phragmite des joncs ou encore le Bruant des roseaux. Différentes autres espèces rares ou menacées sont présentes en période de migration respectivement d'hivernation telles le Gorgebleu à miroir, la Marouette ponctuée, la Bécassine des marais ou encore la Bécassine sourde.

Hormis les espèces d'oiseaux, la présence du Grand Cuivré, une espèce de papillon figurant sur les annexes 2 et 4 de la « Directive Habitats » (92/43/CEE), est également remarquable. Plusieurs espèces de plantes rares ou menacées ont pu être recensées au site dont entre autres des campanules, joncs, scirpes et callitriches. 2 espèces de plantes sont menacées d'extinction au Luxembourg, 3 sont extrêmement rares, 6 sont menacées et 13 sont qualifiées en tant que vulnérables.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone humide « Schlammwiss- Brill » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Schlammwiss-Brill » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage, à l'exception des installations d'affut de chasse qui peuvent être autorisées.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies et pâtures permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de sangliers qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 9^e point : il interdit toute perturbation, toute capture - temporaire ou définitive – et toute destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle, à l'exception de la capture d'oiseaux dans un but scientifique et pédagogique. Ces captures restent soumises à autorisation du ministre qui, dans le même contexte, fixe les modalités de ces captures ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 11^e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad 12^e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite l'ingestion accidentelle de ce type de munition ou encore indirectement par bioaccumulation.

Ad 13^e, 14^e et 15^e points: ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides hormis leur impact sur les champignons sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 17^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3, s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ou encore d'activités pédagogiques ou scientifiques. Néanmoins, ces activités restent soumises à autorisation.

Ad. article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver (MDDI / Dép. Env.)

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de gestion courantes se focaliseront surtout sur l'extensification de l'exploitation viticole et agricole, et surtout sur la gestion voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses à prévoir seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts. Les montants de ces dépenses sont estimés de la manière suivante :

Entretien de biotopes et infrastructures scientifique et pédagogiques (5.000 EUR/an),

Suivi scientifique (3.000 EUR/an),

Sensibilisation du public (brochure / mise en place d'une signalisation) (5.000 EUR - dépense unique).

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

Extrait du Rapport de la réunion du 24 février 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jean-Claude Kirpach
M. Guy Colling
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Roger Schauls

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusé :

M. Pascal Pelt
M. Marc Weyland

[...]

1. Analyse des dossiers de classement

[...]

b. Future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] »

La future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] », d'une surface de 87,7 ha, s'étend sur les communes de Schuttrange (46,5 ha), Betzdorf (24,1 ha) et Niederanven (17,1 ha). Elle est à considérer en tant que zone noyau de la zone Natura2000 « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » (LU0002006).

Pour ce qui des habitats protégés, 7 types de biotopes figurent dans le cadastre des biotopes et correspondent à 40% de la surface de la future réserve naturelle. S'y ajoutent encore de nombreuses prairies à haute valeur écologique. Les espèces protégées comptent 164 espèces d'oiseaux recensées, dont la Phragmite aquatique et la Cigogne noire.

Avis du CSPN

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Schlammwiss » en réserve naturelle.

Le CSPN suggère de compléter les données des inventaires ornithologiques par des recensements récents.

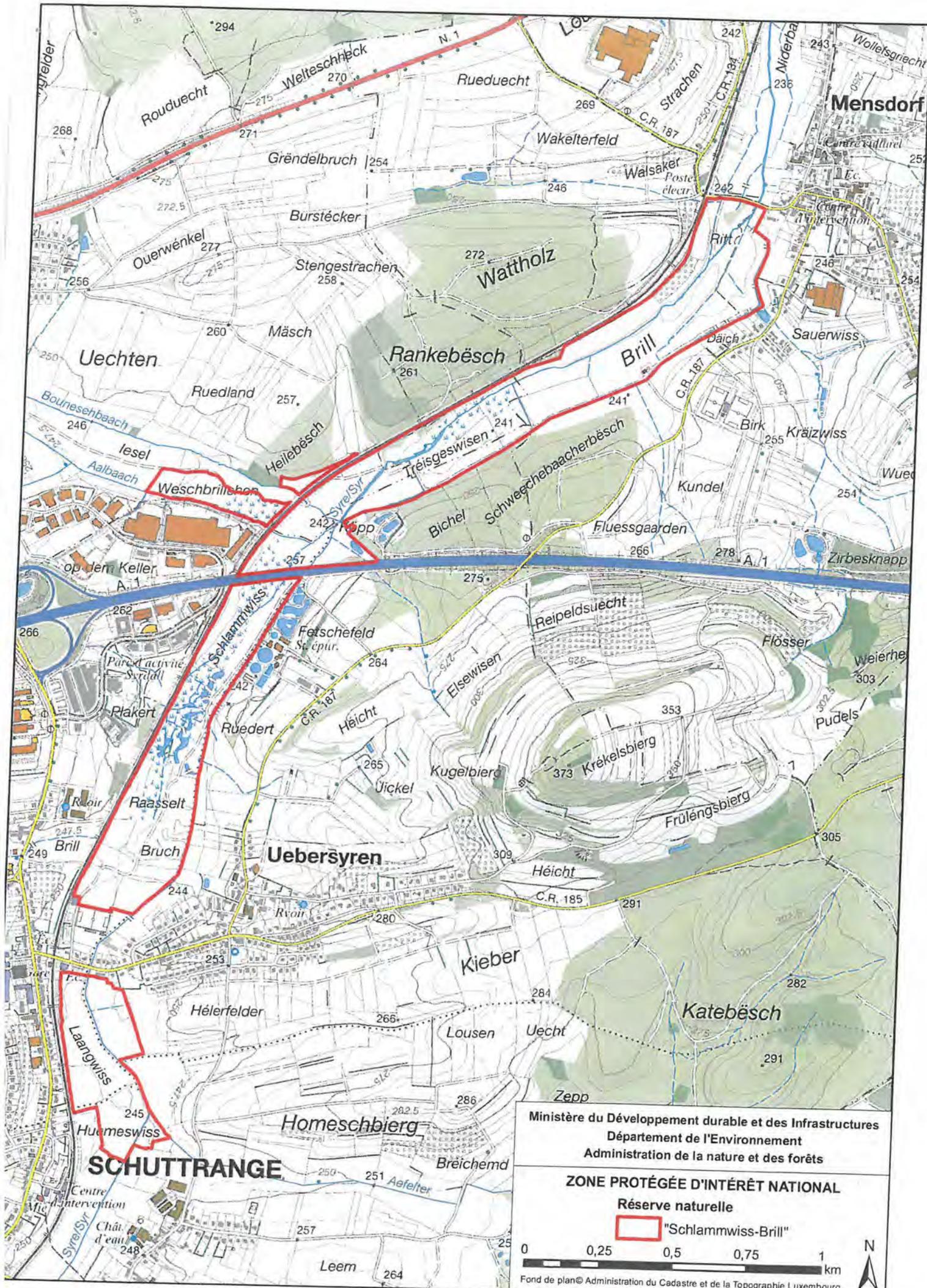
Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (7) que les sursemis peuvent être autorisés, mais qu'ils doivent être réalisés selon les instructions de l'ANF.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art.3 (9) l'exception de capture d'oiseaux dans un but pédagogique. Toutefois, le CSPN souhaite que le baguage soit encadré par un comité scientifique afin de limiter l'impact de ces actions.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (15) l'exception des chiens non tenus en laisse dans l'exercice de la chasse.

Dans le même article, le CSPN propose d'enlever le terme de « rodenticides », qui font partie des pesticides.

[...]

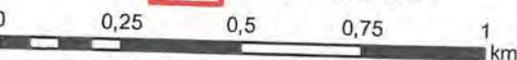


Ministère du Développement durable et des Infrastructures
 Département de l'Environnement
 Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

Réserve naturelle

"Schlammwiss-Brill"



Fond de plan © Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement
Auteur(s) :	Gilles Biver (MDDI-Dép. Env.)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déclaration de la zone humide « Schlammwiss-Brill » sous forme de réserve naturelle
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Administration de la nature et des forêts
Date :	13/04/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseil communal des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange
Préposés forestiers de l'Administration de la nature et des forêts
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles
Chambre d'agriculture

Remarques / Observations : Modifications réalisées après consultation en 2016
Adaptations réalisées après l'enquête publique août-septembre 2017

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs, d'un dossier de classement, d'un commentaire des articles...

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie le statut du site mentionné par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Meilleure visibilité d'un projet de réserve naturelle mentionné par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la réserve naturelle vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Dossier de classement

2016

Réserve Naturelle

«Schlammwiss-Brill»
zone humide RN ZH 51



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Dossier de classement « Schlammwiss-Brill »

Impressum

Koordination :

Administration de la nature et des forêts
Service de la nature
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

Kontaktperson :

Jan HERR

jan.herr@anf.etat.lu

www.emwelt.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



TR-Engineering
86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg
Luxemburg

Fertigstellung des Dossiers: 2016

Inhaltsverzeichnis

1	Einleitung	5
2	Lage und Abgrenzung des Naturschutzgebietes	7
2.1	Lage im Raum.....	7
2.2	Legaler und administrativer Status	9
2.3	Flächengröße.....	9
3	Naturraum, Klima, Geologie, Böden	10
3.1	Naturraum, Oberflächengestalt.....	10
3.2	Klima.....	10
3.3	Geologie und Böden.....	10
4	Hydrologie	13
4.1	Hydraulik.....	13
4.2	Gewässerzustand.....	13
5	Projekt: Renaturierung der Syr und Flurneueordnung zwischen Autobahn A1/E44 und Mensdorf	15
6	Flora und Vegetation des Naturschutzgebietes	16
6.1	Überblick	16
6.2	Ergebnisse der einzelnen Untersuchungen.....	17
6.2.1	Untersuchung der STIFTUNG ÖKO-FONDS	17
6.2.2	Untersuchung der STIFTUNG HÄLLEF FIR D’NATUR.....	18
6.2.3	Ergebnisse der Dissertation von H. SCHAICH, Univ. Freiburg im Breisgau.....	19
6.2.4	Auswertung der Grünlandkartierung der Biologischen Station SIAS	20
6.2.5	Auswertung des Offenland-Biotopkatasters (2007-2012).....	20
6.2.6	Zusammenstellung aller bislang nachgewiesenen Pflanzenarten der Roten Liste aus den vorliegenden Untersuchungen (Zeitraum 2001 – 2012).....	21
7	Geschützte Biotoptypen	23
8	Fauna	24
8.1	Vögel.....	24
8.2	Amphibien	28
8.3	Reptilien	29
8.4	Fische	29
8.5	Säugetiere	30
8.6	Libellen.....	31
8.7	Heuschrecken.....	32
8.8	Schmetterlinge	33
8.9	Käfer.....	35

9	<i>Jagd und Fischerei</i>	37
9.1	Jagd	37
9.2	Fischerei	39
10	<i>Zu berücksichtigende Infrastruktureinrichtungen</i>	40
11	<i>Gefährdungen und Schäden</i>	41
12	<i>Ziele sowie Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen für das Naturschutzgebiet</i>	44
13	<i>Literatur</i>	46

Anhang:

- Übersicht der Parzellen im Naturschutzgebiet
- Jagdlose und Jagdstatistik

lose beigefügte Pläne:

- | | |
|-------------|--|
| E132561-01: | Geschützte Biotope und Flächen mit Biodiversitätsverträgen |
| E132561-03: | Katasterplan |
| E132561-05: | Katasterplan auf Orthophotos |
| E132561-06: | Fundpunkte bemerkenswerter Vogelarten |
| E132561-11: | Übersicht der Eigentümer |

1 Einleitung

Im Syrtal gibt es noch mehrere Bereiche, die großflächige, naturnahe Auen- und Feuchtbiotope beherbergen. Eine der für Luxemburg wertvollsten Flächen mit einem der größten Schilfgebiete des Landes findet sich im Bereich „Schlammwiss“ bei Übersyren.

Bereits in der „Déclaration d'intention générale“ von 1981 war dieses Gebiet als schutzwürdiges Feuchtgebiet (zone humide, ZH 51 Uebersyren-Schlammwiss) zur Ausweisung als Naturschutzgebiet vorgesehen und wurde als solches in den Plan National Protection de la Nature (PNPN 2007) übernommen. Es wurde bislang unter dem Namen „Schlammwiss-Aalbaach“ geführt. Aufgrund einer vorgenommenen Grenzänderung soll das Gebiet nun den Namen „Schlammwiss-Brill“ erhalten.

Ein erstes Dossier wurde 1993 vom Planungsbüro TR-Engineering vorgelegt, eine Überarbeitung des Dossiers erfolgte im Jahr 2006. Eine rechtliche Ausweisung als nationales Naturschutzgebiet fand jedoch bisher nicht statt, da der Abschluss eines größeren Flurneuordnungsverfahrens abgewartet werden musste. Erst mit dem Abschluss dieses Verfahrens lag eine gültige und aktuelle Katastergrundlage vor.

Im Jahr 2013 wurde das Planungsbüro TR-Engineering von der Naturverwaltung des Umweltministeriums beauftragt, nochmals eine Aktualisierung des Ausweisungsdossiers vorzunehmen.

Das vorliegende Dossier stellt die Grundlage zur Ausweisung des Gebietes nach Art. 39 – 45 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes¹ als nationales Schutzgebiet (zone protégée d'intérêt national) in der Form eines Naturschutzgebietes (réserve naturelle) dar.



Abbildung 1: Ausgedehnte Schilfmächen und Feuchtbrachen im Talboden der Syr.

¹ Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Als Grundlage für die Planung dienten der aktuelle Katasterplan des Gebietes, Orthophotos aus dem Jahr 2013, das vom MDDI im Jahr 2014 veröffentlichte Biotopkataster des Offenlandes sowie zahlreiche Daten zu Flora und Fauna. Auf Basis dieser Grundlagen wurde ein zentraler Teil abgegrenzt, der die besonders wertvollen Feuchtflächen umfasst. Die Abgrenzung erfolgte in Abstimmung mit den geplanten PAG-Projekten der angrenzenden Gemeinden.

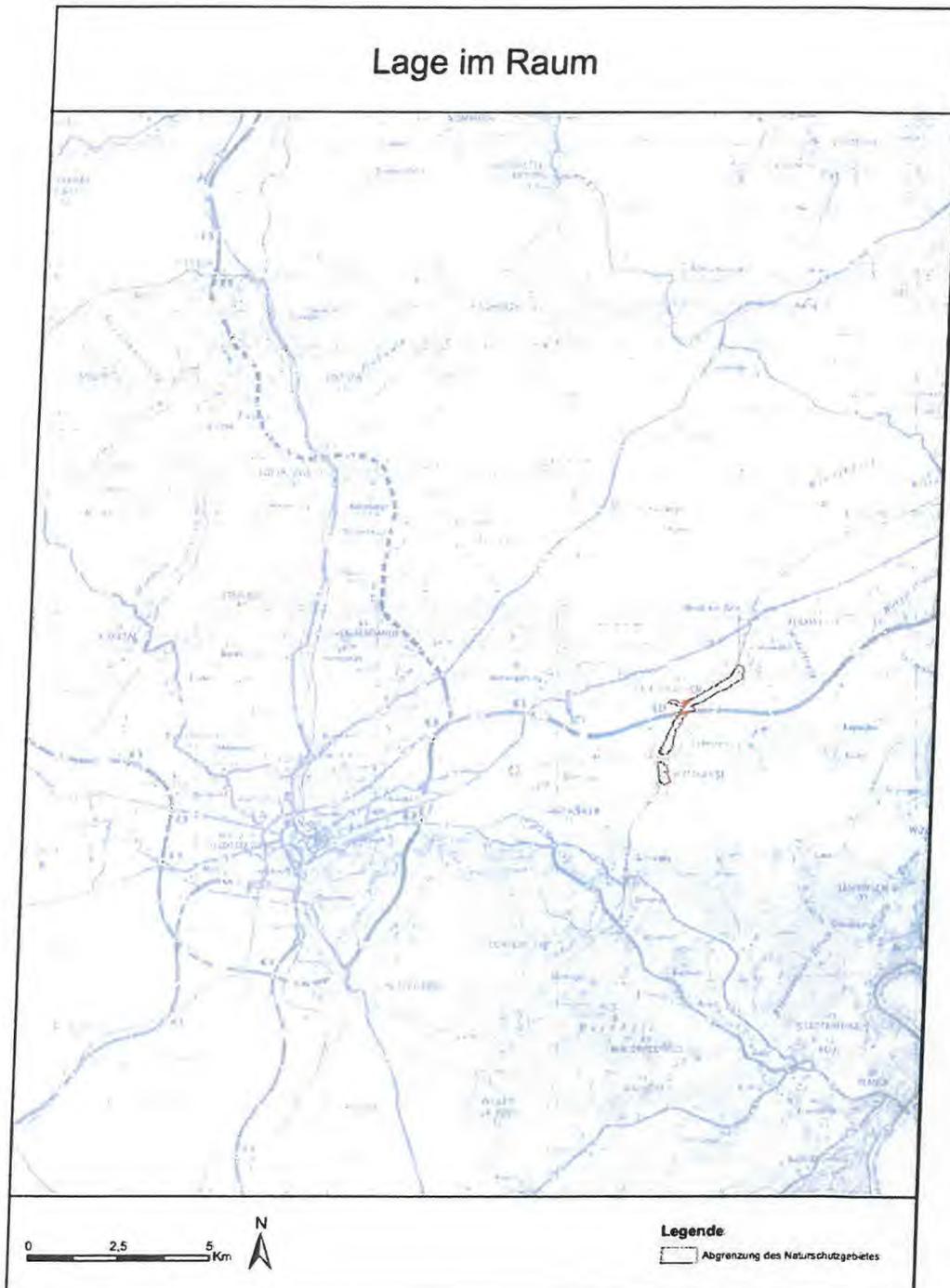


Abbildung 2: Übersichtskarte mit Lage des Naturschutzgebietes „Schlammwies-Brill“.

2 Lage und Abgrenzung des Naturschutzgebietes

2.1 Lage im Raum

Das geplante Naturschutzgebiet „Schlammwiss-Brill“ liegt zwischen den Orten Schuttrange, Niederanven und Mensdorf und hat somit Anteil an der Fläche dreier Gemeinden.

Das Gebiet besteht aus fünf Teilflächen, die durch Straßen, Bahnlinien oder Bebauung voneinander getrennt sind (s. Abbildung 3 auf nachfolgender Seite):

Die drei größeren Teile (Teilflächen 1-3) umfassen die Flächen der Syraue zwischen Übersyren und Mensdorf. Sie werden getrennt durch die Autobahn A1, die mit einer Brücke das Gebiet quert, sowie durch die bebauten Bereiche entlang der rue de Beyren.

Die beiden kleineren Teile (Teilflächen 4 und 5) liegen im Unterlauf des Aalbaachs und Bouneschbaachs. Diese Teile sind durch die Bahnlinie Luxemburg- Wasserbillig von der Syraue abgetrennt.

Das Naturschutzgebiet liegt einer Höhe zwischen 238 m und 247 m ü. NN. Es ist von den angrenzenden Straßen her durch Feldwege an mehreren Stellen zugänglich, ebenso durch Fußwege von den bebauten Ortschaften aus.

Das Naturschutzgebiet „Schlammwiss-Brill“ befindet sich vollständig innerhalb des Vogelschutzgebietes LU0002006 „Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre“, welches Bestandteil des europäischen Schutzgebietsnetzes „Natura 2000“ ist. Das Naturschutzgebiet umfasst den besonders wertvollen Kernbereich innerhalb des Vogelschutzgebietes mit den Schilf- und Feuchtflächen und stellt diese unter einen besonderen Schutz. Die Ausweisung des Naturschutzgebietes gilt demnach als reglementarische Maßnahme, um den Zielsetzungen des Natura 2000 Vogelschutzgebietes gerecht zu werden. Der Managementplan für das Vogelschutzgebiet LU0002006 ist aktuell in der Ausarbeitung.

2.2 *Legal*er und *administrativer* Status

Das Gebiet soll gemäß Kap. 6 des geänderten Naturschutzgesetzes vom 19. Januar 2004 als nationales Naturschutzgebiet (zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle) ausgewiesen werden.

Das Naturschutzgebiet liegt im Bereich folgender Gemeinden:

- **Gemeinde Betzdorf**
 - Sektion E von Mensdorf
- **Gemeinde Niederanven**
 - Sektion A von Niederanven
- **Gemeinde Schuttrange**
 - Sektion A von Schuttrange
 - Sektion B von Munsbach
 - Sektion D von Übersyren

Eine Abgrenzung auf Basis aktueller Katasterunterlagen (PCN 2013) wurde durchgeführt. Die Liste der entsprechenden Parzellen ist dem Anhang zu entnehmen.

2.3 *Flächengröße*

Die Gesamtfläche des Naturschutzgebietes beträgt 87,65 ha (Flächenberechnung auf GIS-Basis) und verteilt sich wie folgt auf die fünf Teilflächen:

Teilfläche 1:	44,77 ha
Teilfläche 2:	24,61 ha
Teilfläche 3:	13,88 ha
Teilfläche 4:	3,77 ha
<u>Teilfläche 5:</u>	<u>0,62 ha</u>
Summe:	87,65 ha

Bezogen auf die drei beteiligten Gemeinden ergeben sich folgende Flächengrößen:

Gemeinde Betzdorf:	24,08 ha
Gemeinde Niederanven:	17,09 ha
<u>Gemeinde Schuttrange:</u>	<u>46,48 ha</u>
Summe:	87,65 ha

3 Naturraum, Klima, Geologie, Böden

3.1 Naturraum, Oberflächengestalt

Das Naturschutzgebiet liegt naturräumlich im Wuchsgebiet „Gutland“ und gehört zum Wuchsbezirk „Mosel-Vorland und Syrtal“. Es handelt sich um einen flachwelligen Landschaftsteil der kollinen Höhenstufe, der sich durch breite Täler mit weiten Hängen auszeichnet (ADEF 1995). Das Gebiet selbst liegt im Auenbereich der Syr sowie der Nebenbäche Aalbaach und Bouneschbaach. Es stellt eine schwach von SW nach NO (Fließrichtung der Syr) geneigte Talebene dar, die zwischen dem höchsten und niedrigsten Geländepunkt eine Differenz von lediglich 9 m aufweist.

3.2 Klima

Das Gebiet liegt im Regenschatten der westlich gelegenen Höhenzüge. Der jährliche Niederschlag ist mit 700 – 750 mm vergleichsweise gering. Die nächsten meteorologischen Stationen liegen in Findel (Flughafen) bzw. in Grevenmacher. Die Station Grevenmacher zeigt mit Niederschlägen von knapp 700 mm/a noch niedrigere Werte an, Findel weist mit über 800 mm/a bereits höhere Werte auf. Die Verteilung der Niederschläge im Jahr ist relativ ausgeglichen mit Monatsmitteln zwischen etwa 60 und 80 mm. Bei sommerlichen Gewittern können ausnahmsweise Starkregen mit bis zu 40 mm innerhalb von 24 Std. fallen. Die Jahresmitteltemperatur liegt um 9 °C, womit das Gebiet eine relativ wärmebegünstigte Lage aufweist.

3.3 Geologie und Böden

Eine geologische Karte mit den Grenzen des Naturschutzgebietes zeigt die Abbildung 4.

Das Gebiet liegt im Talgrund der Bachläufe von Syr, Aalbaach und Bouneschbaach. Der Talgrund der Bachläufe enthält 4-5 m dicke, holozäne Ablagerungen aus Sand, Schluff und Tonen, welche die Schichten des mittleren Keupers (km) überdecken. Dieser sogenannte „Hauptkeuper“ oder „Gipskeuper“ gehört zur Triasformation und hat ein Alter von 200 – 220 Mio. Jahren. In der Umgebung des Gebietes ist überwiegend Pseudomorphosenkeuper (km₁) vorzufinden, der aus buntem Mergel und Tonmergel zusammengesetzt ist und von quarzitischen Sandsteinplättchen unterbrochen wird: Seinen Namen hat er durch das gelegentliche Auftreten sekundärer Kristallausfüllungen (Pseudomorphosen) aus Steinsalz. Im südlichen Teil bildet der Steinmergelkeuper (km₃) mit graugrünen bis rotvioletten Mergelsteinen den Untergrund. Die Steinmergel zerfallen bei Verwitterung schnell in kleinere Stücke. Die Trennlinie zwischen beiden Schichten verläuft entlang einer geologischen Verwerfung, die sich von Munsbach nach NO in Richtung Munsdorf zieht.

Auf den umgebenden Hangbereichen entstehen bei der Verwitterungen rötliche bis aschgraue, tonreiche, schwere Böden (tonige Braunerden und Pelosole aus Mergel) mit guter Basenversorgung, die nur schwer durchlässig sind.

Aus den Auenablagerungen der Talsohle gehen Gleyböden hervor, die dank ihres hohen Gehaltes an Ton relativ fruchtbar sind; gleichzeitig sind sie im ursprünglichen Zustand aber auch stark vernässt und schlecht durchlüftet.

4 Hydrologie

4.1 Hydraulik

Durch das Naturschutzgebiet verlaufen die Syr sowie der Aalbaach und Bouneschbaach. Neben diesen natürlichen Gewässern wird die Syraue von mehreren künstlich angelegten Entwässerungsgräben durchzogen, die periodisch oder ganzjährig Wasser führen. Der durchschnittliche Abfluß der Syr schwankt, je nach Niederschlägen und Jahreszeit, zwischen etwa 1 und 3 m³/s. Extreme Hochwasserabflüsse können jedoch auch den 10-fachen Wert (bis zu 30 m³/s) erreichen. Diese treten dann in den Wintermonaten (Jan. – März) auf. (Daten n. Pegelmessungen Mertert).

Hochwasserabflüsse bis zu etwa 10 m³/s werden im nicht renaturierten Bachbett der Syr noch innerhalb des Bettes abgeführt, bei Überschreitung dieses Abflusses ufer die Syr aus und überschwemmt die Aue. Im nördlichen Teil der Syr ist das Bachbett breiter und flacher angelegt, so dass bereits bei mäßigen Hochwässern eine breitere Auenzone überflutet wird.



Abbildung 5: Die Syraue bei Hochwasser

4.2 Gewässerzustand

Die Syr weist südlich der Autobahn ein begradigtes, tief in die Aue eingeschnittenes Gewässerbett mit stark beeinträchtigter Gewässermorphologie auf. Nördlich der Autobahn wurden an der Syr im Jahr 2003 Maßnahmen zur Renaturierung durchgeführt, wodurch sich die Gewässerstrukturgüte verbessert hat. In den letzten Jahren hat sich die Syr jedoch erneut tief eingeschnitten und ihr Bachbett verengt.

Nach dem neuen Entwurf zum Bewirtschaftungsplan gemäß der EG-Wasserrahmenrichtlinie (AGE 2015) werden die verschiedenen Bewertungsparameter der Syr wie folgt beurteilt (Skala von 1 – sehr gut bis 5 - schlecht):

- Makrophyten und Phytobenthos:	3 - mäßig
- Makrozoobenthos:	3 - mäßig
- Fische:	2 - gut
- Physiko-Chemie:	3 - mäßig
- Flussgebietsspezifische Schadstoffe:	3 - mäßig
- Ökologischer Zustand:	3 - mäßig

- Chemischer Zustand: schlecht

Eine besondere Belastung für die Syr stellt der Flughafen Findel dar, dessen Abwässer im Winter durch glykolhaltige Verbindungen zur Flugzeugenteisung sowie Formiate zur Enteisung von Start- und Landebahnen verunreinigt sind und zu einer Überlastung der Kläranlage Uebersyren führen.

Im Maßnahmenprogramm der AGE (Entwurf 2015) werden zahlreiche Maßnahmen aufgeführt, mit dem der Zustand der Syr optimiert werden soll, insbesondere die Erweiterung der Kläranlage Uebersyren von 35.000 auf 101.500 EGW, wodurch sich die chemische und biologische Qualität deutlich verbessern dürfte.

Auch die Nebengewässer der Syr (Aalbaach, Bouneschbaach) haben eine wenig naturnahe Gewässermorphologie mit begradigten Verläufen und stark eingetieften Bachsohlen. Ebenso wiesen die biologischen Parameter bei entsprechenden Untersuchungen ungünstige Zustände auf (OEKO BÜRO 2001). Als Maßnahme zur Strukturverbesserung wären auch hier Renaturierungen notwendig, bei denen das Bachbett verbreitert und angehoben wird. Nur auf diese Weise kann den Bächen ihre ursprüngliche Strukturvielfalt zurückgegeben werden.

5 Projekt: Renaturierung der Syr und Flurneuordnung zwischen Autobahn A1/E44 und Mensdorf

Im Jahr 2003 wurde die Syr in ihrem Verlauf oberhalb Mensdorf auf einer Strecke von 2.140 m renaturiert. Hierbei wurde die Syr wieder in den Bereich ihres ehemaligen Bachbettes im Bereich der Talau zurückverlegt. Das verbleibende, trockene Bachbett (ehemaliger Mühlgraben aus dem 18. Jh.) wurde verfüllt und wird nun als landwirtschaftlicher Weg genutzt.

Mit der Renaturierung wurden folgende Ziele verfolgt:

- Aufwertung des ökologischen Zustandes durch Wiederherstellung des natürlichen Grundwasserspiegels und Neuentwicklung von Feuchtwiesen und Röhrichten
- Verbesserung der Selbstreinigungskraft und der Gewässerstrukturgüte durch Neuanlage eines breiten, flachen Gewässerbettes
- Wiederherstellung naturnaher Überflutungsflächen mit verbesserter Retentionsfunktion

Im Rahmen dieser Renaturierungsmaßnahme wurde in der betroffenen Zone eine Flurneuordnung (remembrement) durchgeführt. Hierbei wurde die Anzahl der Parzellen von 338 auf 56 verkleinert, wobei sich die durchschnittliche Flächengröße von 0,14 auf 0,82 ha vergrößerte. Im März 2003 erfolgte die vorläufige Besitzzuweisung der neuen Parzellen. Die Flurneuordnung wurde im Jahr 2011 abgeschlossen. Im Anschluss daran wurden die offiziellen Katasterpläne aktualisiert.



Abbildung 6: Extensive Beweidung der Syraue südwestlich Mensdorf.

Um den offenen Charakter des Syrtals zu bewahren, wird die Talau in diesem Abschnitt extensiv mit Galloway-Rindern beweidet. Hieran beteiligen sich drei Landwirte aus den umliegenden Orten.

Zur Erschließung der Fläche für die Öffentlichkeit wurde ein Pfad angelegt, der durch seine Wegführung sowie durch Informationstafeln, Aussichts-

plattformen und Beobachtungstürmen einen intensiven Kontakt mit dem Naturschutzgebiet, seiner Tier und Pflanzenwelt und seiner speziellen Bewirtschaftungsform ermöglicht. Gleichzeitig wurden durch diese Art der Besucherlenkung Ruhezeiten für Flora und Fauna geschaffen.

Im Anschluss an die Renaturierung wurde mit einem Monitoringprogramm begonnen, welches sowohl Flora und Vegetation als auch bestimmte Tiergruppen (Vögel, Libellen, Heuschrecken) umfasst. Daten dieser Artengruppen aus den ersten Beobachtungsjahren werden in den folgenden Kapiteln dargestellt.

6 Flora und Vegetation des Naturschutzgebietes

6.1 Überblick

Das Naturschutzgebiet wird zum Teil landwirtschaftlich genutzt, zum Teil ist die Nutzung auch ganz aufgegeben. Bei den landwirtschaftlichen Nutzungen machen die extensive Weidenutzung mit Galloway-Rindern sowie die Nutzung als Mähwiese die Hauptanteile aus. Ackerflächen finden sich in Naturschutzgebiet nur sehr vereinzelt und kleinflächig auf den etwas höher gelegenen Randbereichen des Talbodens.

Größere und kleinere Feuchtflächen, die nicht (mehr) genutzt werden, entwickeln sich zu ausgedehnten Schilfröhrichten oder Großseggenbeständen. Der größte zusammenhängende Schilfbestand erstreckt sich von Übersyren nach Norden bis zur Autobahnbrücke über eine Länge von fast einem Kilometer und einer Breite zwischen 30 und 120 m. Inmitten dieser Schilfflächen liegen vier Stillgewässer, von denen drei Anfang der 90er Jahre im Rahmen des Autobahnbaus Luxemburg – Trier als Ausgleichsmaßnahmen angelegt wurden (HEIDT 2008) und sich mittlerweile zu naturnahen Biotopen entwickelt haben.

Untersuchungen zu Flora und Vegetation des Gebietes, bzw. von Teilen davon, wurden von verschiedener Seite durchgeführt. Relativ genau untersucht ist der Renaturierungsabschnitt der Syr.

- Von der STIFTUNG ÖKO-FONDS wurden im Jahr 2001 Vegetation und Fauna des geplanten Renaturierungsbereiches untersucht (FONDATION ÖKO-FONDS 2001).
- Die Stiftung HËLLEF FIR D’NATUR untersuchte im Jahr 2003, kurz vor der Renaturierung, im Auftrag der Naturschutzverwaltung ebenfalls den Renaturierungsabschnitt.
- Zwischen 2004 und 2007 wurde nach der Renaturierung der Einfluss der extensiven Beweidung auf Struktur und Vegetation der Syraue im Rahmen einer Dissertation von H. SCHAICH, Univ. Freiburg i. Breisgau, untersucht.
- Von der Biologischen Station SIAS wurden in den Jahren 2003 bis 2005 die Grünlandflächen der Gemeinden Niederanven und Schuttrange flächendeckend untersucht und kartografisch dargestellt (AENDEKERK U. THIEL 2003-2005).
- Im Rahmen der landesweiten Erhebungen zum luxemburgischen Biotopkataster (2007 - 2012) wurden die Offenlandbiotope des gesamten Gebietes noch einmal aufgenommen. Die kartierten Flächen sind seit März 2014 auf dem Geoportal der Administration du Cadastre et de la Topographie (ACT) veröffentlicht (www.geoportail.lu).

6.2 Ergebnisse der einzelnen Untersuchungen

6.2.1 Untersuchung der STIFTUNG ÖKO-FONDS

Die STIFTUNG ÖKO-FONDS untersuchte den Renaturierungsabschnitt der Syr im Jahr 2001. Die Ergebnisse stellen sich zusammenfassend wie folgt dar:

Im Bereich der Entwässerungsgräben wurden mehrere Wasserpflanzenarten gefunden (*Callitriche sp.*, *Berula erecta*, *Elodea canadensis*, *Lemna minor*, *Spirodela polyrhiza*, *Potamogeton pectinatus*, *Nasturtium officinale*). Die Entwässerungsgräben zeigten Zeichen der Eutrophierung durch Fadenalgenbewuchs und Abwassergeruch. Im Uferbereich der Gräben konnten Rispen-Segge (*Carex paniculata*), Sumpf-Schwertlilie (*Iris pseudacorus*) und die relativ seltene Geflügelte Braunwurz (*Scrophularia umbrosa*) notiert werden.

Die Untersuchungen zeigten im Uferbereich der Syr eine deutliche Eutrophierung durch das dominante Auftreten der Brennnessel (*Urtica dioica*). An bemerkenswerten Arten wurden Wiesen-Storchschnabel (*Geranium pratense*), Hopfen (*Humulus lupulus*) und Gift-Hahnenfuß (*Ranunculus sceleratus*) festgestellt. Für letzteren kann angenommen werden, dass er sich auch im Bereich des neuen Gewässerbettes auf offenliegenden Schlammflächen schnell ansiedeln kann. Er gilt nach der Roten Liste als „stark gefährdet“ (endangered).



Abbildung 7: Großseggenried am Rande des Gewerbegebietes.

Die Flächen mit feuchteabhängiger Vegetation werden von Schilfröhricht oder Großseggenbeständen eingenommen. In den feuchten bis nassen Grünlandflächen finden sich die Kamm-Segge (*Carex disticha*) die Sumpf-Segge (*Carex acutiformis*) und die Ufer-Segge (*Carex riparia*).

Von den durch die STIFTUNG ÖKO-FONDS festgestellten 141 Pflanzenarten gelten nach der aktuellen Roten Liste (s. COLLING 2005) drei als „gefährdet“ (vulnerable) (*Berula erecta*, *Bidens cernua*, *Scrophularia umbrosa*), drei als „stark gefährdet“ (endangered) (*Carex riparia*, *Nasturtium officinale*, *Ranunculus sceleratus*) und zwei als „sehr selten“ (extremely rare) in Luxemburg (*Callitriche obtusangula*, *Spirodela polyrhiza*).

6.2.2 Untersuchung der STIFTUNG HÉLLEF FIR D'NATUR

Von der STIFTUNG HÉLLEF FIR D'NATUR wurden zwischen Mai und Oktober 2003 die im Renaturierungsgebiet liegenden Grünlandparzellen floristisch erfasst und grob bewertet.

Besonderes Augenmerk wurde dabei auf die laut Biodiversitätsreglement schützenswerten Pflanzenarten gelegt. Dazu wurden 30 Aufnahmen im Gebiet durchgeführt, von denen 28 Parzellen schützenswerte Pflanzen aufwiesen. Die Grünlandparzellen sind pflanzensoziologisch zum überwiegenden Teil dem Feuchtgrünland zuzuordnen. Einen weiteren Teil stellen die Schilfbestände dar. Insgesamt konnten 158 verschiedene Pflanzenarten erfasst werden, von denen 25 laut Anhang des Biodiversitätsreglementes schützenswert sind.

Im Folgenden sind die laut Anhang der Biodiversitätsverordnung vom 22. März 2002 schützenswerten Arten des Untersuchungsgebietes tabellarisch aufgeführt, die während der Untersuchung gefunden wurden.

Tabelle 1: von der STIFTUNG HÉLLEF FIR D'NATUR nachgewiesene Arten der Biodiversitätsverordnung vom 22.03.2002.

1	<i>Alchemilla vulgaris</i> agg.	Gemeiner Frauenmantel
2	<i>Bromus racemosus</i>	Trauben-Trespe
3	<i>Caltha palustris</i>	Sumpfdotterblume
4	<i>Carex acutiformis</i>	Sumpf-Segge
5	<i>Carex cf. vesicaria</i>	Blasen-Segge
6	<i>Carex disticha</i>	Zweizeilige Segge
7	<i>Carex gracilis</i> = <i>C. acuta</i>	Schlank-Segge
8	<i>Carex nigra</i>	Wiesen-Segge
9	<i>Carex panicea</i>	Hirse-Segge
10	<i>Carex vulpina</i>	Fuchs-Segge
11	<i>Carum carvi</i>	Wiesen-Kümmel
12	<i>Centaurea jacea</i>	Wiesen-Flockenblume
13	<i>Cirsium oleraceum</i>	Kohl-Distel
14	<i>Colchicum autumnale</i>	Herbstzeitlose
15	<i>Eleocharis palustris</i>	Gemeine Sumpfsimse
16	<i>Hieracium pilosella</i>	Kleines Habichtskraut
17	<i>Iris pseudacorus</i>	Gelbe Wasser-Schwertlilie
18	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Wiesen-Margerite
19	<i>Luzula campestris</i>	Feld-Hainbinse
20	<i>Ranunculus sceleratus</i>	Gift-Hahnenfuß
21	<i>Sanguisorba minor</i>	Kleiner Wiesenknopf
22	<i>Saxifraga granulata</i>	Körnchen-Steinbrech
23	<i>Scrophularia umbrosa</i>	Flügel-Braunwurz
24	<i>Silaum silaus</i>	Wiesen-Silau
25	<i>Tragopogon pratensis</i> agg.	Wiesen-Bocksbart

Die hohe Zahl von 25 besonders schützenswerten Arten bestätigt den Wert des Naturschutzgebietes für den floristischen Artenschutz. Bemerkenswert ist, dass viele der Biodiversitätsarten nicht nur sporadisch oder stellenweise vorkommen, sondern mit recht hoher Stetigkeit auf der gesamten Fläche vertreten sind. Dies zeigt, dass die Grünlandparzellen zwischen der Autobahnbrücke und Mensdorf auch vor den Renaturierungsarbeiten bereits floristisch interessant waren.

6.2.3 Ergebnisse der Dissertation von H. SCHAICH, Univ. Freiburg im Breisgau.

H. Schaich untersuchte zwischen 2004 und 2007 den Einfluss der extensiven Beweidung auf Struktur und Vegetation der renaturierten Syraue. Die Ergebnisse wurden als Dissertation 2009 veröffentlicht (SCHAICH 2009).

Eine von H. SCHAICH freundlicherweise zur Verfügung gestellte Liste enthält 174 Pflanzenarten aus den Aufnahmen im Sommer 2004 und 2005. Der nachfolgende Auszug listet die Arten auf, die in der aktuellen Roten Liste (COLLING 2005) enthalten sind.

Tabelle 2: Bislang von SCHAICH nachgewiesene Arten der Roten Liste Luxemburgs.

Wissenschaftl. Bezeichnung	Deutsche Bezeichnung	RL*
<i>Avena pubescens</i>	Flaumiger Wildhafer	NT
<i>Berula erecta</i>	Aufrechter Merk	VU
<i>Callitriche palustris</i>	Sumpf-Wasserstern	EN
<i>Caltha palustris</i>	Gewöhnliche Sumpfdotterblume	NT
<i>Campanula patula</i>	Wiesen-Glockenblume	CR
<i>Carex riparia</i>	Ufer-Segge	EN
<i>Carex vulpina</i>	Fuchs-Segge	VU
<i>Centaurium erythraea</i>	Echtes Tausendgüldenkraut	VU
<i>Epilobium palustre</i>	Sumpf-Weidenröschen	VU
<i>Geranium pratense</i>	Wiesen-Storchschnabel	EN
<i>Hordeum secalinum</i>	Roggen-Gerste	VU
<i>Iris pseudacorus</i>	Sumpf-Schwertlinie	VU
<i>Juncus compressus</i>	Zusammengedrückte Binse	VU
<i>Juncus subnodulosus</i>	Stumpfbütige Binse	EN
<i>Lactuca virosa</i>	Gift-Lattich	NT
<i>Poa palustris</i>	Sumpf-Rispengras	VU
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Gift-Hahnenfuß	EN
<i>Scrophularia umbrosa</i>	Geflügelte Braunwurz	VU

Rote Liste Kategorien (COLLING 2005): CR: critical, EN: endangered, VU: vulnerable, NT: near threatened.

Insgesamt konnte Schaich in seinem Untersuchungsgebiet 18 Rote Liste-Arten nachweisen, davon gelten eine Art als vom Aussterben bedroht (CR), 5 Arten als „stark gefährdet“, 9 Arten als „gefährdet“ (VU) und 3 Arten als Arten der „Vorwarnliste“ (NT).

6.2.4 Auswertung der Grünlandkartierung der Biologischen Station SIAS

Weitere Daten zu Flora und Vegetation liegen für die Grünlandflächen der Gemeinden Niederanven und Schuttrange vor. Die Grünlandkartierung, die im Auftrag des luxemburgischen Umweltministeriums von der biologischen Station des SIAS durchgeführt worden ist, hatte zum Ziel, das Artenspektrum der einzelnen Grünlandparzellen zu erfassen, Parzellen mit besonderen Arten (Biodiversitätsarten laut der Biodiversitätsverordnung vom 22. März 2002) zu kennzeichnen und somit relevante Biodiversitätsflächen zu bestimmen. Sie dient in erster Linie als Planungsinstrument bei der Abschließung neuer Biodiversitätsverträge innerhalb der Grünlandflächen mit den lokalen Landwirten.

Zu jeder Grünlandparzelle wurde bei einer Geländebegehung eine Artenliste der angetroffenen Pflanzenarten erstellt und mit einer sechsstufigen Häufigkeitsabstufung (Abundanzschätzung) versehen. Pflanzensoziologische Aufnahmen wurden hierbei nicht durchgeführt, jedoch wurden phytosoziologische Anmerkungen zu einigen Aufnahmen gemacht. In einer zugehörigen Karte wurden die Ergebnisse in vier Kategorien dargestellt, die sich in der floristischen Zusammensetzung und der Nutzung unterscheiden: In dieser Kartierung wurden neben Einzelparzellen auch größere zusammenhängende Bereiche herausgestellt, die durch ihre Feuchtwiesen, Schiffläachen und Großseggenrieder besondere Bedeutung für den Naturschutz besitzen. Innerhalb und im Umfeld des Naturschutzgebietes liegen folgende besonders schutzwürdige Bereiche:

Gemeinde Niederanven:

- „Bouneschbaach – Aalbaach“ bei Niederanven (Untersuchungsflächen Nr. 30 - 40 und angrenzende)
- „Brill“ zwischen Niederanven und Mensdorf (Untersuchungsflächen Nr. 457 – 470, entspricht dem Renaturierungsabschnitt der Syr auf Niederanvener Gemarkung)

Gemeinde Schuttrange:

- „Bechwiss“ (Untersuchungsflächen Nr. 12- 17: Feuchtwiesenbereich zwischen Übersyren und der Kläranlage SIAS)
- „Elleren“ (Untersuchungsflächen Nr. 207 –213: Feuchtwiesen zwischen Schuttrange und Übersyren)
- „Pratel“ (Untersuchungsfläche Nr. 229: Feuchtwiese zwischen Syr und bebautem Ortsbereich von Übersyren)

Als zusammenfassendes Ergebnis dieser Kartierung kann festgehalten werden, dass die im Naturschutzgebiet liegenden Parzellen größtenteils das Potenzial für Biodiversitätsflächen besitzen oder bereits vertraglich gesicherte Biodiversitätsflächen darstellen.

6.2.5 Auswertung des Offenland-Biotopkatasters (2007-2012)

Die Daten des Offenland-Biotopkatasters sind seit 2014 veröffentlicht. Die Flächenabgrenzung und Bezeichnung der kartierten Biotope ist über das Geoportal der Umweltverwaltung (emwelt.geoportail.lu) zugänglich, die zugehörigen floristischen Daten können über die Biodiversitäts-Datenbank des naturhistorischen Museums (map.mnhn.lu) abgefragt werden.

Eine entsprechende Datenbankabfrage vom 06.08.2015 erbrachte das folgende Ergebnis bezüglich gefährdeter Pflanzenarten der Roten Liste:

Tabelle 3: Pflanzenarten der Roten Liste Luxemburgs im Naturschutzgebiet auf Basis der Recorder-Datenbank des naturhistorischen Museums Luxemburg.

Wissenschaftl. Bezeichnung	Deutsche Bezeichnung	RL*
<i>Berula erecta</i>	Aufrechter Merk	VU
<i>Caltha palustris</i>	Gewöhnliche Sumpfdotterblume	NT
<i>Carex cuprina</i>	Hain-Segge	VU
<i>Carex riparia</i>	Ufer-Segge	EN
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Raues Hornblatt	VU
<i>Colchicum autumnale</i>	Herbstzeitlose	VU
<i>Cyperus fuscus</i>	Braunes Zypergras	R
<i>Geranium pratense</i>	Wiesen-Storchschnabel	EN
<i>Hordeum secalinum</i>	Roggen-Gerste	VU
<i>Iris pseudacorus</i>	Sumpf-Schwertlinie	VU
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Großes Flohkraut	VU
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Gift-Hahnenfuß	EN
<i>Scrophularia umbrosa</i>	Geflügelte Braunwurz	VU

Rote Liste Kategorien: EN: endangered, VU: vulnerable, NT: near threatened, R: extremely rare

Neben Bestätigungen bereits bekannter Vorkommen ist insbesondere der Neufund des Braunen Zypergrases (*Cyperus fuscus*) im Bereich des Unterlaufs des Aalbaachs / Bouneschbaachs bemerkenswert. Diese oft zwergwüchsig wachsende und auf offenen Böden vorkommende Charakterart der Zwergbinsengesellschaften hat in Luxemburg nur sehr wenige Fundorte und gilt nach der Roten Liste (COLLING 2005) als extrem selten (R).

6.2.6 Zusammenstellung aller bislang nachgewiesenen Pflanzenarten der Roten Liste aus den vorliegenden Untersuchungen (Zeitraum 2001 – 2012)

Die nachfolgende Tabelle enthält eine Zusammenstellung der gefährdeten Arten der Roten Liste aus den verschiedenen Untersuchungen.

Tabelle 4: Bislang im Gebiet nachgewiesene Pflanzenarten der Roten Liste Luxemburgs (COLLING 2005) in den Jahren 2001 - 2012.

Wissenschaftl. Bezeichnung	Deutsche Bezeichnung	RL*
<i>Avena pubescens</i>	Flaumiger Wildhafer	NT
<i>Berula erecta</i>	Aufrechter Merk	VU
<i>Bidens cernua</i>	Nickender Zweizahn	VU
<i>Callitriche obtusangula</i>	Nußfrüchtiger Wasserstern	R
<i>Callitriche palustris</i>	Sumpf-Wasserstern	EN
<i>Caltha palustris</i>	Gewöhnliche Sumpfdotterblume	NT
<i>Campanula patula</i>	Wiesen-Glockenblume	CR

Wissenschaftl. Bezeichnung	Deutsche Bezeichnung	RL*
<i>Carex riparia</i>	Ufer-Segge	EN
<i>Carex vulpina (C. cuprina)</i>	Fuchs-Segge / Hain-Segge	VU
<i>Centaureum erythraea</i>	Echtes Tausendgüldenkraut	VU
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Raues Hornblatt	VU
<i>Colchicum autumnale</i>	Herbstzeitlose	VU
<i>Cyperus fuscus</i>	Braunes Zypergras	R
<i>Epilobium palustre</i>	Sumpf-Weidenröschen	VU
<i>Geranium pratense</i>	Wiesen-Storchschnabel	EN
<i>Hordeum secalinum</i>	Roggen-Gerste	VU
<i>Iris pseudacorus</i>	Sumpf-Schwertlinie	VU
<i>Juncus compressus</i>	Zusammengedrückte Binse	VU
<i>Juncus subnodulosus</i>	Stumpfbütige Binse	EN
<i>Lactuca virosa</i>	Gift-Lattich	NT
<i>Nasturtium officinale</i>	Echte Brunnenkresse	EN
<i>Poa palustris</i>	Sumpf-Rispengras	VU
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Großes Flohkraut	VU
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Gift-Hahnenfuß	EN
<i>Scirpus tabernaemontani</i>	Salz-Teichbinse	CR
<i>Scrophularia umbrosa</i>	Geflügelte Braunwurz	VU
<i>Spirodela polyrhiza</i>	Teichlinse	R

*) Rote Liste Kategorien: CR: critical, EN: endangered, VU: vulnerable, NT: near threatened, R: extremely rare.

Demnach sind aus der Flora des geplanten Naturschutzgebietes bekannt:

- 2 vom Aussterben bedrohte Pflanzenarten (CR),
- 3 extrem seltene Pflanzenarten (R),
- 6 stark gefährdete Pflanzenarten (EN)
- 13 gefährdete Pflanzenarten (VU)
- 3 Pflanzenarten der „Vorwarnliste“ (NT)

Nahezu alle nachgewiesenen Rote-Liste-Arten sind Besiedler von Feuchtbiotopen (Feuchtwiesen, Seggenriede, Gewässerränder usw.) oder offener Wasserflächen. Dies unterstreicht noch einmal die Bedeutung dieser an hohe Grundwasserstände gebundenen Biotoptypen im Gebiet.

7 Geschützte Biotoptypen

Nach dem im Jahr 2014 veröffentlichten Biotopkataster des Offenlandes (map.geoportail.lu) kommen im Naturschutzgebiet folgende nach Art. 17 Naturschutzgesetz geschützten Offenlandbiotope vor:

Tabelle 5: Gesetzlich geschützte Biotoptypen innerhalb des Naturschutzgebietes, die im Offenland-Biotopkataster enthalten sind.

Code	Biotoptyp	Fläche im Naturschutzgebiet [ha]
6430	Feuchte Hochstaudensäume an Fließgewässern und Waldrändern	0,32
6510	Magere Flachlandmähwiesen	6,35
BK04	Großseggenriede (Magnocaricion)	5,10
BK06	Röhrichte (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion)	18,70
BK08	Stillgewässer	0,66
BK10	Sumpfdotterblumenwiesen (Calthion)	2,50
BK11	Nassbrachen, Quellsümpfe, Niedermoore und Kleinseggenriede	1,53
	Summe:	35,16

Wie aus Tabelle 5 ersichtlich wird, nehmen Röhrichtflächen – im Gebiet überwiegend Schilfröhricht – mit 18,7 ha den größten Flächenanteil innerhalb der geschützten Biotopflächen ein, gefolgt von mageren Mähwiesen und Großseggenriedern. Auch bei den übrigen Biotoptypen handelt es sich um feuchteabhängige Lebensräume. Nach der FFH-Richtlinie europaweit geschützt sind die beiden Biotoptypen „Magere Flachlandmähwiesen (Code: 6510) sowie „Feuchte Hochstaudensäume“ (Code: 6430).

Nicht in der Offenlandkartierung erfasst, aber ebenfalls gesetzlich geschützt sind Fließgewässer (Syr und Nebenbäche) sowie (Feucht-)Gebüsche und Feldhecken (z.B. entlang der Bahnlinie).

8 Fauna

8.1 Vögel

In der „Schlammwies“ zwischen Autobahn und Uebersyren werden vom Naturschutzverband natur&mwelt seit Jahren feldornithologische Untersuchungen mit Hilfe von Netzfängen und Beringungen durchgeführt. Die folgende Liste zeigt, welche Arten im Bereich Uebersyren bislang nachgewiesen werden konnten:

Tabelle 6: Liste der bei Uebersyren beobachteten Vogelarten.
(Quelle: STIFTUNG HELLEF FIR D’NATUR 2002, aktualisiert und ergänzt nach LORGÉ (2004, 2008, 2011, 2014) sowie Daten der COL von 2014).

Deutscher Name	Wissenschaftlicher Name	Status	Rote Liste	Anh. 1
Amsel	<i>Turdus merula</i>	NMH		
Bachstelze	<i>Motacilla alba</i>	AM		
Bartmeise	<i>Panurus biarmicus</i>	M		
Baumfalk	<i>Falco subbuteo</i>	AM	NT	X
Baumpieper	<i>Anthus trivialis</i>	M	NT	
Bekassine	<i>Gallinago gallinago</i>	MH	EX	
Bergfink	<i>Fringilla montifringilla</i>	M		
Bergpieper	<i>Anthus spinoletta</i>	MH		
Beutelmeise	<i>Remiz pendulinus</i>	NpM	R	
Birkenzeisig	<i>Carduelis flammea</i>	M		
Bläßhuhn	<i>Fulica atra</i>	NMH		
Blaukehlchen	<i>Luscinia svecica</i>	NpM	EX	X
Blaumeise	<i>Parus caeruleus</i>	NMH		
Braunkehlchen	<i>Saxicola rubetra</i>	NpM	CR	
Bruchwasserläufer	<i>Tringa glareola</i>	M		X
Buchfink	<i>Fringilla coelebs</i>	NMH		
Burtspecht	<i>Dendrocopos major</i>	M		
Buschrohrsänger	<i>Acrocephalus dumetorum</i>	M		
Buschspötter	<i>Hippolais caligata</i>	M		
Dohle	<i>Corvus monedula</i>	M		
Domgrasmücke	<i>Sylvia communis</i>	NM		
Drosselrohrsänger	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	NpM	R	
Dunkellaubsänger	<i>Phylloscopus fuscatus</i>	M		
Dunkler Wasserläufer	<i>Tringa erythropus</i>	M		
Eichelhäher	<i>Garrulus glandarius</i>	M		
Eisvogel	<i>Alcedo atthis</i>	NMH	NT	X
Elster	<i>Pica pica</i>	NMH		
Erlenzeisig	<i>Carduelis spinus</i>	MH		
Fasan	<i>Phasianus colchicus</i>	NH		
Feldlerche	<i>Alauda arvensis</i>	NM	VU	
Feldrohrsänger	<i>Acrocephalus agricola</i>	M		
Feldschwirl	<i>Locustella naevia</i>	NM		

Deutscher Name	Wissenschaftlicher Name	Status	Rote Liste	Anh. 1
Feldsperling	<i>Passer montanus</i>	NM	NT	
Fischadler	<i>Pandion haliaetus</i>	M		X
Fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	NM		
Flußregenpfeifer	<i>Charadrius dubius</i>	AM	NT	
Flußuferläufer	<i>Actitis hypoleucos</i>	M		
Gartenbaumläufer	<i>Certhia brachydactyla</i>	M		
Gartengrasmücke	<i>Sylvia borin</i>	NM		
Gartenrotschwanz	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	NM	NT	
Gebirgstelze	<i>Motacilla cinerea</i>	NMH		
Gelbspötter	<i>Hippolais icterina</i>	M	EX	
Gimpel	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	NMH		
Girlitz	<i>Serinus serinus</i>	NM		
Goldammer	<i>Emberiza citrinella</i>	NM	NT	
Graureiher	<i>Ardea cinerea</i>	MH	NT	
Grauschnäpper	<i>Muscicapa striata</i>	M		
Grauspecht	<i>Picus canus</i>	M	NT	X
Großer Brachvogel	<i>Numerius arquata</i>	M		
Grünling	<i>Carduelis chloris</i>	NMH		
Grünschenkel	<i>Tringa nebularia</i>	M		
Grünspecht	<i>Picus viridis</i>	M		
Habicht	<i>Accipiter gentilis</i>	AMH	VU	
Hänfling	<i>Carduelis cannabina</i>	NM	NT	
Hausrotschwanz	<i>Phoenicurus ochruros</i>	NM		
Haubenmeise	<i>Parus cristatus</i>	M		
Haussperling	<i>Passer domesticus</i>	N M H	NT	
Heckenbraunelle	<i>Prunella modularis</i>	NM		
Heidelerche	<i>Lullula arborea</i>	M	EN	X
Höckerschwan	<i>Cygnus olor</i>	NMH		
Karmingimpel	<i>Carpodacus erythrinus</i>	M		
Kernbeißer	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	M		
Kiebitz	<i>Vanellus vanellus</i>	NM	CR	
Klappergrasmücke	<i>Sylvia curruca</i>	M		
Kleiber	<i>Sitta europaea</i>	NMH		
Kleines Sumpfhuhn	<i>Porzana parva</i>	M		
Kleinspecht	<i>Dendrocopos minor</i>	M		
Knäkente	<i>Anas querquedula</i>	M	CR	
Kohlmeise	<i>Parus major</i>	N M H		
Kormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	M		
Kornweihe	<i>Circus cyaneus</i>	M		X
Kranich	<i>Grus grus</i>	M		X
Krickente	<i>Anas crecca</i>	M		
Kuckuck	<i>Cuculus canorus</i>	NM	VU	
Lachmöwe	<i>Larus ridibundus</i>	M		
Löffelente	<i>Anas chapeata</i>	M		
Mariskentrohrsänger	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	M		
Mauersegler	<i>Apus apus</i>	AM	NT	

Deutscher Name	Wissenschaftlicher Name	Status	Rote Liste	Anh. 1
Mäusebussard	<i>Buteo buteo</i>	NMH		
Mehlschwalbe	<i>Delichon urbica</i>	M	NT	
Merlin	<i>Falco columbarius</i>	M		X
Misteldrossel	<i>Turdus viscivorus</i>	M		
Mittelspecht	<i>Dendrocopos medius</i>	M		X
Mönchsgrasmücke	<i>Sylvia atricapilla</i>	NM		
Nachtigall	<i>Luscinia megarhynchos</i>	M		
Neuntöter	<i>Lanius collurio</i>	M	NT	X
Orpheusspötter	<i>Hippolais polyglotta</i>	M		
Pfeifente	<i>Anas penelope</i>	M		
Pirol	<i>Oriolus oriolus</i>	M	NT	
Rabenkrähe	<i>Corvus corone</i>	NMH		
Raubwürger	<i>Lanius excubitor</i>	NMH	EN	
Rauchschwalbe	<i>Hirundo rustica</i>	DM	NT	
Rebhuhn	<i>Perdix perdix</i>	N	EN	
Reiherente	<i>Aythya fuligula</i>	M	VU	
Ringdrossel	<i>Turdus torquatus</i>	M		
Ringeltaube	<i>Columba palumbus</i>	NMH		
Rohrhammer	<i>Emberiza schoenicus</i>	NMH	NT	
Rohrdommel	<i>Botaurus stellaris</i>	M		X
Rohrschwirl	<i>Locustella luscinioides</i>	M		
Rohrweihe	<i>Circus aeruginosus</i>	M		X
Rotdrossel	<i>Turdus iliacus</i>	M		
Rötelschwalbe	<i>Hirundo daurica</i>	M		
Rothalstaucher	<i>Podiceps grisegena</i>	M		
Rotkehlchen	<i>Erithacus rubecula</i>	NMH		
Rotmilan	<i>Milvus milvus</i>	AM	VU	X
Rotschenkel	<i>Tringa totanus</i>	M		
Schafstelze	<i>Motacilla flava</i>	NpM	EN	
Schilfrohrsänger	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	NpM	CR	
Schlagschwirl	<i>Locustella fluviatilis</i>	M		
Schleiereule	<i>Tyto alba</i>	AM	NT	
Schwanzmeise	<i>Aegithalos caudatus</i>	NMH		
Schwarzkehlchen	<i>Saxicola torquata</i>	NM		
Schwarzmilan	<i>Milvus migrans</i>	AM	NT	X
Schwarzspecht	<i>Dryocopus martius</i>	observe		X
Schwarzstorch	<i>Ciconia nigra</i>	M	NT	X
Seidensänger	<i>Cettia cetti</i>	M		
Seggenrohrsänger	<i>Acrocephalus paludicola</i>	M		X
Seidenreiher	<i>Egretta garzetta</i>	M		
Silberreiher	<i>Casmerodius albus</i>	M		X
Singdrossel	<i>Turdus philomelos</i>	NM		
Sommergoldhähnchen	<i>Regulus ignicapillus</i>	M		
Sperber	<i>Accipiter nisus</i>	AM		
Sperbergrasmücke	<i>Sylvia nisoria</i>	M		
Spießerte	<i>Anas acuta</i>	M		

Deutscher Name	Wissenschaftlicher Name	Status	Rote Liste	Anh. 1
Star	<i>Sturnus vulgaris</i>	DM		
Steinschmätzer	<i>Oenanthe oenanthe</i>	M	CR	
Stieglitz	<i>Carduelis carduelis</i>	NM		
Stockente	<i>Anas platyrhynchos</i>	NM		
Sumpfmiese	<i>Parus palustris</i>	NM		
Sumpfrohrsänger	<i>Acrocephalus palustris</i>	NM		
Schwarzspecht	<i>Dryocopus martius</i>	M?		
Tafelente	<i>Aythya ferina</i>	M		
Tannermeise	<i>Parus ater</i>	M		
Teichhuhn	<i>Gallinula chloropus</i>	NM		
Teichrohrsänger	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	NM	NT	
Trauerschnäpper	<i>Ficedula hypoleuca</i>	M		
Tüpfelsumpfhuhn	<i>Porzana porzana</i>	M		X
Turnfalke	<i>Falco tinnunculus</i>	A N M H		
Turteltaube	<i>Streptopelia turtur</i>	M	VU	
Uhu	<i>Bubo bubo</i>	A	NT	
Uferschwalbe	<i>Riparia riparia</i>	M	CR	
Wacholderdrossel	<i>Turdus pilaris</i>	A N M		
Wachtel	<i>Coturnix coturnix</i>	M	EN	
Wachtelkönig	<i>Crex crex</i>	M	CR	X
Waldbaumläufer	<i>Certhia familiaris</i>	M		
Waldkauz	<i>Strix aluco</i>	A		
Waldschnepfe	<i>Scolopax rusticola</i>	M	DD	
Waldwasserläufer	<i>Tringa ochropus</i>	M		
Wanderfalke	<i>Falco peregrinus</i>	MH	NT	X
Wasseramsel	<i>Cinclus cinclus</i>	NM		
Wasserralle	<i>Rallus aquaticus</i>	NMH	NT	
Weidenmeise	<i>Parus montanus</i>	N M H	NT	
Weißstorch	<i>Ciconia ciconia</i>	MA		X
Wendehals	<i>Jynx torquilla</i>	M	VU	
Wespenbussard	<i>Pernis apivorus</i>	M		X
Wiesenpieper	<i>Anthus pratensis</i>	NMH	EN	
Wiesenweihe	<i>Circus pygargus</i>	M		X
Wintergoldhähnchen	<i>Regulus regulus</i>	M		
Zaunkönig	<i>Troglodytes troglodytes</i>	NMH		
Zilpzalp	<i>Phylloscopus collybita</i>	NM		
Zwergdommel	<i>Exobrychus minutus</i>	M	R	X
Zwergschnepfe	<i>Lymnocyptes minimus</i>	MH		
Zwergtaucher	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	NMH	NT	

Status: A: Alimentation, D: Dortoir, H: Hibernant, M: Migrateur, N: Nicheur, Np: Nicheur potentiel en attente.
Rote Liste der Brutvögel Luxemburgs (Lorgé u. Biver 2010): EX: Bestand erloschen, CR: Bestand vom Erlöschen bedroht, EN: stark gefährdet, VU: gefährdet, NT: Vorwarnliste
Anhang 1: Art wird im Anhang 1 der Vogelschutzrichtlinie(2009/147/EG) geführt. Für diese Arten sind spezielle Schutzgebiete auszuweisen.

Die umfangreiche Liste mit zahlreichen gefährdeten Arten zeigt die überragende Bedeutung des Gebietes für die Avifauna, sowohl als Brutgebiet für Feuchtgebietsarten (etwa Wasserralle, Rohrammer, Teichrohrsänger, Zwergtaucher, Wiesenpieper u.a.) als auch als Rast- und Nahrungsplatz für durchziehende Arten und für Arten, die außerhalb des Gebietes brüten. 27 der nachgewiesenen Arten sind in Anhang I der EU-Vogelschutzrichtlinie als besonders schutzbedürftig aufgeführt; für diese Arten sind spezielle Schutzgebiete auszuweisen. Dies verdeutlicht noch einmal den Wert des Gebietes als europäisches Vogelschutzgebiet.

Von besonderer Bedeutung sind die regelmäßigen Nachweise des **Seggenrohrsängers** (*Acrocephalus paludicola*). Der Seggenrohrsänger ist ein Zugvogel, der weltweit gefährdet ist und die einzige in Europa vorkommende Singvogelart mit globalem Gefährdungsstatus. Sein ursprüngliches Brutgebiet liegt in einem Gürtel zwischen 45° und 60° N von Westeuropa bis nach Sibirien. In den letzten Jahrzehnten hat sich das Brutareal stark verkleinert, die westliche Verbreitungsgrenze liegt derzeit an der Oder. Die Art überwintert in West-Afrika südlich der Sahara. Auf seinem Zug wird die Art regelmäßig durch die Beringungsstation Uebersyren mit 2-3 Individuen erfasst, wobei die tatsächliche Zahl der (vorwiegend nachts) durchziehenden Tiere deutlich höher liegen dürfte. Das Feuchtgebiet „Schlammwies“ dient der Art als Rast- und Nahrungshabitat auf dem Zug. Im Jahr 2010 unterzeichnete der Umweltminister im Rahmen der Bonner Konvention zum Schutz wandernder wildlebender Tierarten eine Absichtserklärung, in der sich Luxemburg für die Erhaltung des Seggenrohrsängers einsetzt. Ziel ist es, dem Zugvogel auf seiner Wanderung optimale Rast- und Nahrungsbedingungen zu bieten. Dazu gehört zum Beispiel die Staffelung der Mahdtermine im gesamten Gebiet, um ein Mosaik an unterschiedlichen Grünlandbeständen zu erhalten und damit ausreichend große Insektenpopulationen für die Zugvögel zu garantieren (natur&mwelt, Bastian et al. 2013).

8.2 Amphibien

Folgende Arten sind nach Angaben der Recorder-Datenbank des Naturhistorischen Museums im Gebiet nachgewiesen:

Tabelle 7: Im Gebiet nachgewiesene Amphibienarten.

wissenschaftlicher Name	deutscher Name	GK-Koord.	Datum	Beobachter	Quelle	Rote Liste Status
<i>Triturus alpestris</i>	Bergmolch	88/78	12.04.1998	A. Arendt	Recorder	V
<i>Triturus helveticus</i>	Fadenmolch	88/78	01.04.2000	R. Proess	Recorder	
<i>Bufo bufo</i>	Erdkröte	88/78	01.04.2000	R. Proess	Recorder	
<i>Rana temporaria</i>	Grasfrosch	87/78	17.03.2008	C. Heidt	Recorder	V
<i>Rana „esculenta“ compl.</i>	Grünfrosch-Komplex	88/79	02.05.2013	C. Heidt	Recorder	

Status V: nach PROESS (2003) werden in die *Kategorie V (Art der Vorwarnliste)* Arten eingestuft, die zurzeit noch weit verbreitet sind, aber eindeutige Bestandsrückgänge aufweisen. Hauptursachen für die Bestandsrückgänge dieser Arten sind die weiter fortschreitende Zerstörung von Kleinstgewässern (wassergefüllte Fahrspuren auf Wald- und Feldwegen, zeitweise wassergefüllte Senken in Wiesen und Weiden) und die Beeinträchtigung der Landlebensräume durch eine intensive Landwirtschaft.

Wichtige Laichgewässer für Amphibien sind die Teiche im Bereich „Schlammwies“ sowie alte Entwässerungsgräben mit geringer Fließgeschwindigkeit.

8.3 Reptilien

Die im Gebiet bislang nachgewiesenen Reptilienarten sind in Tabelle 8 aufgeführt.

Tabelle 8: Nachweise von Reptilienarten.

wissenschaftlicher Name	deutscher Name	GK-Koord.	Datum	Beobachter	Quelle	Rote Liste Status
<i>Lacerta vivipara</i>	Waldeidechse	87/78	22.04.2005	C. Heidt	Recorder	-
		89.1/79.6	18.08.2005	R. Proess		
<i>Podarcis muralis</i>	Mauereidechse	89.1/79.6	18.08.2005	R. Proess	Recorder	-
		88.6/79.3	05.09.2014	K.-G. Gessner	Sichtbeob.	

Neben der relativ weit verbreiteten Waldeidechse gibt es auch Nachweise der wärmeliebenden Mauereidechse. Sie besiedelt im Gebiet die sonnenexponierten Schotterflächen des Bahndamms (eigene Beobachtungen).

8.4 Fische

Die Fischereiabteilung der Wasserwirtschaftsverwaltung hat in Zusammenarbeit mit der STIFTUNG ÖKO-FONDS im August 2001 eine Elektrofischung im Bereich einer Feldwegbrücke oberhalb Mensdorf auf einem Abschnitt von 100 m Länge durchgeführt. Folgende Arten konnten dabei festgestellt werden: Bachforelle (*Salmo trutta fario*), Groppe (*Cottus gobio*), Gründling (*Gobio gobio*), Schmerle (*Barbatula barbatula*) sowie eine große Regenbogenforelle (*Oncorhynchus mykiss*). Daneben wurden Signalkrebse (*Pacifastacus leniusculus*, aus N.-Amerika eingeschleppte Art) gefangen. Aus den gefangenen Individuen konnte ermittelt werden, dass sich die Bachforelle im Gebiet nicht fortpflanzt (Fehlen entsprechender Größenklassen). Groppe, Gründling und Schmerle zeigen hingegen durch das Auftreten von Jungtieren eine natürliche Reproduktion. Der ermittelte Biomassewert von 233 kg/ha ist für ein Fließgewässer der Größenordnung eher mäßig. Dies liegt überwiegend an der fehlenden Reproduktion der Bachforelle, welche ziemlich eindeutig durch die ungünstige Gewässerstruktur verursacht ist. Darüber hinaus ist die Wasserqualität nicht günstig. Nach Auskunft von Raymond KAISER (Adm. Nature et Forêts) wurde im Sommer 2005 an der Syr eine Elektrofischung zum Fang von Fischen für eine Ausstellung durchgeführt. Hierbei konnten folgende Arten festgestellt werden: Bachforelle, Rotaugen, Gründling und Elritze.

Nach der aktualisierten 2. Auflage des Fischatlas von Luxemburg (AGE 2010) sind im Untersuchungsabschnitt bei Uebersyren folgende Arten nachgewiesen worden:

- Bachforelle
- Brachsen
- Dreistachliger Stichling
- Elritze
- Gründling
- Güster
- Hecht
- Rotaugen
- Schmerle

8.5 Säugetiere

Die nachfolgende Tabelle listet die Säugetierarten auf, die im Gebiet (oder in angrenzenden Bereichen) nachgewiesen sind. Eine räumliche Unschärfe der Nachweise tritt aus mehreren Gründen auf: Zum einen beziehen sich die Daten der Luxnat-Datenbank (Naturhist. Museum Luxemburg) jeweils auf 1 qkm-Raster, die mittels Gauss-Krüger-Koordinaten bezeichnet werden. Falls die Rasterflächen vollständig im Gebiet liegen, ist der Nachweis eindeutig, falls aber nur Teile eines Rasters vom Naturschutzgebiet angeschnitten sind, können die Nachweise auch außerhalb erfolgt sein. Analoges gilt für die Jagdstatistik, die sich auf die jeweiligen Jagdreviere / Jagdlose beziehen (s. Kap. 9.1), die ebenfalls nur in Teilen innerhalb des Naturschutzgebietes liegen.

Andererseits sind die Säugetiere mobil und besitzen mehr oder weniger große Reviere bzw. Jagdhabitats, so dass ein Vorkommen in angrenzenden Räumen vielleicht nicht nachgewiesen, aber oft wahrscheinlich ist.

Tabelle 9: Nachweise von Säugetieren

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	GK-Koord.	Jahr	Beobachter	Quelle	Anmerk.
<i>Sus scrofa</i>	Wildschwein	89/79	31.08.2014	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Capreolus capreolus</i>	Reh	87/78	18.05.2014	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Vulpes vulpes</i>	Fuchs	87/76	18.05.2014	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Meles meles</i>	Dachs				STIFTUNG ÖKO-FONDS (2001)	
<i>Martes foina</i>	Steinmarder	86/79	01.06.1982	Inspection vétérinaire	Luxnat	s. auch Kap. 9.1
<i>Muscardimus avellanarius</i>	Haselmaus	89/79	25.10.2011	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Eliomys quercinus</i>	Gartenschläfer	89/79	10.06.2012	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Mustela nivalis</i>	Mauswiesel	89/79	13.08.1996	Claudine Junck	Luxnat	s. auch Kap. 9.1
<i>Mustela erminea</i>	Hermelin		08.04.2012	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Mustela putorius</i>	Iltis		1996-2005		Jagdstatistik	s. Kap. 9.1
<i>Lepus europaeus</i>	Feldhase		27.06.2014	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Sorex araneus</i>	Waldspitzmaus	87/77, 89/79	30.07.1996 13.08.1996	Claudine Junck	Luxnat	
<i>Ondatra zibethicus</i>	Bisamratte		12.07.2015	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Eichhörnchen		18.05.2014	Claude Heidt	Luxnat	
<i>Apodemus flavicollis</i>	Gelbhalsmaus	3 Quadr.	1984, 1996	Claudine Junck, Liliane Strauss-Gengler	Luxnat	
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Waldmaus	3 Quadr.	1984, 1996	Claudine Junck, Liliane Strauss-Gengler	Luxnat	
<i>Clethrionomys glareolus</i>	Rötelmaus	3 Quadr.	1996	Claudine Junck	Luxnat	
<i>Microtus agrestis</i>	Erdmaus	87/79	30.07.1996	Claudine Junck	Luxnat	
<i>Microtus arvalis</i>	Feldmaus	3 Quadr.	1984, 1996	Claudine Junck, Liliane Strauss-Gengler	Luxnat	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Zwergfledermaus	4 Quadr.	1992, 2000	Christine Harbusch, Jacques Pir	Luxnat	

Keine der nachgewiesenen Arten ist in Luxemburg besonders selten oder gefährdet, allerdings zeigten einige Arten in den vergangenen Jahrzehnten Rückgangstendenzen, etwa die Populationen des Feldhasen und des Iltisses. Die Haselmaus ist eine europaweit geschützte Art (Anhang IV der FFH-Richtlinie). Darüber hinaus ist zu bedenken, dass für die meisten Säugetiergruppen kaum gezielte Untersuchungen vorliegen. So wäre sicherlich mit weiteren Funden, z. B. von weiteren Fledermausarten, zu rechnen, wenn hierzu im Gebiet spezielle Erfassungen durchgeführt würden.

8.6 Libellen

In den Jahren 2004 bis 2013 wurden von R. PROESS im Bereich der renaturierten Syr Begleituntersuchungen der Libellenfauna durchgeführt.

Eine Gesamtübersicht der bislang für das geplante Naturschutzgebiet nachgewiesenen Arten zeigt die nachfolgende Tabelle. Die mit „Nachweis renat. Syr“ bezeichnete Spalte listet die von PROESS im Bereich der renaturierten Syr nachgewiesenen Arten auf, die Spalte „früherer Nachweis“ umfasst die Arten, die im Rahmen der faunistischen Bestandserfassung zur Erstellung des Schutzwürdigkeitsgutachtens im Sommer 1992 erbracht worden waren, überwiegend im Bereich der stehenden Gewässer nördlich Munsbach (TR-ENGINEERING 1993), sowie Angaben aus der Literatur. Ob und welche dieser früher nachgewiesenen Arten aktuell noch vorkommen und welchen Status sie im Gebiet besitzen, bleibt zu überprüfen.

Tabelle 10: Libellennachweise im Naturschutzgebiet. Quelle: PROESS (2013), TR-ENGINEERING (1993).

Familie Galopterygidae (Prachtlibellen)	Nachweis renat. Syr	früherer Nachweis	Rote Liste Status
<i>Calopteryx splendens</i> (Gebänderte Prachtlibelle)	x	x	
<i>Calopteryx virgo</i> (Blaflügel-Prachtlibelle)	x		
Familie Lestidae (Teichjungfern)			
<i>Lestes sponsa</i> (Gemeine Binsenjungfer)	x	x	
<i>Lestes viridis</i> (Gemeine Weidenjungfer)	x		
<i>Sympecma fusca</i> (Gemeine Winterlibelle)	x	x*	
Familie Platycnemidae (Federlibellen)			
<i>Platycnemis pennipes</i> (Federlibelle)	x	x	
Familie Coenagrionidae (Schlanklibellen)			
<i>Ischnura elegans</i> (Große Pechlibelle)	x	x	
<i>Ischnura pumilio</i> (Kleine Pechlibelle)	x	x	
<i>Enallagma cyathigerum</i> (Becher-Azurjungfer)		x	
<i>Coenagrion puella</i> (Hufeisen-Azurjungfer)	x	x	
<i>Coenagrion scitulum</i> (Gabel-Azurjungfer)	x		
<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Frühe Adonislibelle)	x	x	
<i>Erythromma viridulum</i> (Kleines Granatauge)	x	x*	
Familie Aeshnidae (Edellibellen)			
<i>Aeshna cyanea</i> (Blaugrüne Mosaikjungfer)	x		
<i>Aeshna mixta</i> (Herbst-Mosaikjungfer)	x	x*	
<i>Anax imperator</i> (Große Königslibelle)	x	x	
Familie Corduliidae (Falkenlibellen)			
<i>Cordulia aenea</i> (Falkenlibelle)	x	x	
Familie Libellulidae (Segellibellen)			
<i>Libellula depressa</i> (Plattbauch)	x	x	
<i>Libellula fulva</i> (Spitzenfleck)	x		EN

<i>Libellula quadrimaculata</i> (Vierfleck)	x	x	
<i>Orthetrum brunneum</i> (Südlicher Blaupfeil)	x	x	
<i>Orthetrum cancellatum</i> (Großer Blaupfeil)	x	x	
<i>Sympetrum striolatum</i> (Große Heidelibelle)	x	x	
<i>Sympetrum sanguineum</i> (Blutrote Heidelibelle)	x	x	
<i>Sympetrum danae</i> (Schwarze Heidelibelle)		x	
<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Frühe Heidelibelle)		x	
<i>Crocothemis erythraea</i> (Feuerlibelle)		x*	

Rote-Liste-Status (n. Proess 2006): EN: stark gefährdet

*) nach PROESS u. GEREND (1998) Nachweis für Stillgewässer im Bereich Fetschfeld / Übersyren.

Insgesamt wurden im geplanten Naturschutzgebiet bislang 27 Libellenarten, davon 23 im Renaturierungsgebiet der Syr nachgewiesen. Nach der Roten Liste der Libellen Luxemburgs (PROESS 2006) ist eine Art stark gefährdet (Spitzenfleck *Libellula fulva*). Zu den selteneren und bemerkenswerten Arten gehören darüber hinaus die Kleine Pechlibelle (*Ischnura pumilio*), die Gabel-Azurjungfer (*Coenagrion scitulum*), der Südliche Blaupfeil (*Orthetrum brunneum*) sowie die Schwarze Heidelibelle (*Sympetrum danae*).

Wertvolle Libellengewässer stellen im Gebiet die Stillgewässer im Bereich der Schlammswiss nördlich Übersyren sowie der Bereich der renaturierten Syr oberhalb Mensdorf (inklusive der dazugehörigen Gräben und sonstigen Stillgewässer) dar. PROESS (2013) weist jedoch auf eine zunehmende Degradierung der Stillgewässer im Renaturierungsbereich hin (Zuwachsen der offenen Wasserflächen, Veralgung, Beschattung durch Ufergehölze, Mahd der Uferbereiche in angrenzenden Privatgärten, sinkende Wasserstände). Diese negative Entwicklung zeigt sich auch in den rückläufigen Artenzahlen der Libellen bei den Kontrolluntersuchungen (2006 und 2009: 19 Arten, 2013: 14 Arten).

Nach Ansicht von PROESS (2013) hat sich auch die Syr im Laufe der Zeit nach ihrer Renaturierung stark verändert: Aus dem im Jahre 2004 über weite Strecken breiten und flachen Bach sei mittlerweile ein schmales und tiefes Gewässer mit circa 80 cm hohen Steilwänden geworden. Auch die Wasserqualität müsse weiterhin als eher schlecht eingestuft werden.

Bei eigenen Geländebegehungen im Jahr 2014 konnten die obigen Befunde bestätigt werden.

8.7 Heuschrecken

In den Jahren zwischen 2004 und 2009 wurden von PROESS im Bereich der renaturierten Syr Begleituntersuchungen der Heuschreckenfauna durchgeführt.

Eine Auswertung der Artenliste nach den Gefährdungsgraden der aktuellen Roten Liste Luxemburgs (PROESS u. MEYER 2003) ergibt folgendes Ergebnis: Von den 16 nachgewiesenen Heuschreckenarten sind 15 Arten ungefährdet, 1 Art gilt als extrem selten (R).

Tabelle 11: Nachweise von Heuschreckenarten im Naturschutzgebiet nach PROESS (2009).

Familie Tettigoniidae (Laubheuschrecken)	Rote Liste Luxemburg
<i>Phaneroptera falcata</i> (Gemeine Sichelschrecke)	
<i>Conocephalus fuscus</i> (Langflügelige Schwertschrecke)	
<i>Conocephalus dorsalis</i> (Kurzflügelige Schwertschrecke)	
<i>Tettigonia viridissima</i> (Grünes Heupferd)	
<i>Metrioptera bicolor</i> (Zweifarbige Beißschrecke)	
<i>Metrioptera roeselii</i> (Roesels Beißschrecke)	R
<i>Pholidoptera griseoptera</i> (Gewöhnliche Strauschschrecke)	
Familie Tetrigidae (Dornschröcken)	
<i>Tetrix subulata</i> (Säbeldornschröcke)	
Familie Acrididae (Feldheuschrecken)	
<i>Stethophyma grossum</i> (Sumpfschröcke)	
<i>Chrysochraon dispar</i> (Große Goldschröcke)	
<i>Gomphocerippus rufus</i> (Rote Keulenschröcke)	
<i>Chorthippus albomarginatus</i> (Weißrandiger Grashüpfer)	
<i>Chorthippus biguttulus</i> (Nachtigall-Grashüpfer)	
<i>Chorthippus brunneus</i> (Brauner Grashüpfer)	
<i>Chorthippus dorsatus</i> (Wiesengrashüpfer)	
<i>Chorthippus parallelus</i> (Gemeiner Grashüpfer)	

Zu den typische Feuchtwiesenarten zählen *Conocephalus fuscus*, *Stenophyma grossum*, *Tetrix subulata* und *Conocephalus dorsalis* (Nachweis im Gebiet 2009). Roesels Beißschrecke (*Metrioptera roeselii*) ist eine Art, die in Luxemburg nur sehr selten gefunden wird, im angrenzenden Rheinland-Pfalz aber zu den häufigen und weit verbreiteten Arten zählt. Die Gründe für die Seltenheit dieser Art in Luxemburg ist unbekannt (s. PROESS u. MAYER 2003 sowie PROESS 2004). Aktuelle Beobachtungen in weiten Teilen des Gutlands deuten jedoch darauf hin, dass sich diese Art in den letzten Jahren weiter ausbreitet (PROESS 2009).

8.8 Schmetterlinge

Die folgenden Daten zu Schmetterlingsfunden stammen vorwiegend aus der Luxnat-Datenbank des Naturhistorischen Museums. Die Nachweise sind alle schon älteren Datums (1974 –1991). Die Nachweise des Großen Feuerfalters (*Lycaena dispar*) sind hingegen rezent und entstammen den Daten der Biol. Station SIAS (s. AENDEKERK U. THIEL 2003-2005, CLEMENS U. THIEL 2014) sowie den Beobachtungen von PROESS in den Jahren 2005-2009. Aus dem Jahr 2007 liegt, ebenfalls von PROESS, eine Beobachtung des Kleinen Schillerfalters (*Apatura ilia*) entlang der Syr vor.

Tabelle 12: Nachweise von Schmetterlingsarten im Gebiet und Umgebung.

Wissenschaftlicher Name	Familie	GK-X	GK-Y	Beobachter	Datum	Rote Liste
<i>Setina irrorella</i> (Linnaeus, 1758)	Arctiidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Aplasta ononaria</i> (Fuessly, 1783)	Geometridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Ematurga atomaria</i> (Linnaeus, 1758)	Geometridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Pseudoterpna pruinata</i> (Hufnagel, 1767)	Geometridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt
<i>Thymelicus lineola</i> (Ochsenheimer, 1808)	Hesperiidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hesperiidae	86	79	Meyer M.	04-août-74	

Wissenschaftlicher Name	Familie	GK-X	GK-Y	Beobachter	Datum	Rote Liste
<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Lycaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	EN
<i>Cupido minimus</i> (Fuessly, 1775)	Lycaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1803)	Lycaenidae	87	77	Thiel, M. Proess, R.	2003-2013 2005-2009	EN
<i>Plebeius argus</i> (Linnaeus, 1758)	Lycaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	EN
<i>Polyommatus coridon</i> (Poda, 1761)	Lycaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt
<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Lycaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Euclidia glyphica</i> (Linnaeus, 1758)	Noctuidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Nymphalidae	87	77	Proess, R.	08.06.2007	EN
<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Argynnis aglaja</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Hipparchia semele</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	04-août-74	CR
<i>Inachis io</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	04-août-74	VU
<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt
<i>Melitaea aurelia</i> Nickerl, 1850	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	04-août-74	
<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1767)	Nymphalidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	Nymphalidae	88	78	Schoos Romain	03-août-77	
<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	Papilionidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Colias alfacariensis</i> Ribbe, 1905	Pieridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt
<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Pieridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	Pieridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Pieridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Pieridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Marasmarcha lunaedactyla</i> (Haworth, 1811)	Pterophoridae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Chrysoteuchia culmella</i> (Linnaeus, 1758)	Pyralidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Pyrausta despicata</i> (Scopoli, 1763)	Pyralidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Jordanita globulariae</i> (Hübner, 1793)	Zygaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	VU
<i>Zygaena carniolica</i> (Scopoli, 1763)	Zygaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	EN
<i>Zygaena filipendulae</i> (Linnaeus, 1758)	Zygaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	
<i>Zygaena viciae</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Zygaenidae	86	79	Meyer M.	22-juil-91	LRnt

Rote Liste Status nach: MEYER, M.. Red list of butterflies and moths of Luxembourg (- Rhopalocera et Heterocera -), online – version auf www.mnhn.lu, Kategorien: CR: critical, EN: endangered, VU: vulnerable, LRnt: lower risk, near threatened.

Die Liste weist zahlreiche bestandsbedrohte Arten auf, darunter eine vom Aussterben bedrohte Art (Rostbinde, *Hipparchia semele*), 5 stark gefährdete Arten (Kat. EN) sowie 10 gefährdete

Arten (VU). Da die meisten Daten über 20 Jahre alt sind, ist unklar, ob und welche dieser Arten heute noch vorkommen.

Bemerkenswert sind, wie schon oben erwähnt, die neuen Nachweise des Großen Feuerfalters (*Lycaena dispar*) entlang der Syr. Die Art ist nach Anhang II und IV der FFH-Richtlinie (92/43/EWG) streng geschützt, für ihren Schutz müssen besondere Schutzgebiete (FFH-Gebiete) ausgewiesen werden.

8.9 Käfer

Bei TR-ENGINEERING (1993) findet sich eine Liste von Laufkäferarten (*Carabidae*) sowie einige Wasserkäferarten (*Dytiscidae*), die bei den damaligen Untersuchungen im Rahmen von Zufallsfunden im Gebiet nachgewiesen wurden. Gefunden wurden die folgenden 20 Laufkäferarten:

Acupalpus dubius
Agonum gracile
Agonum moestum
Amara aenea
Anisodactylus binotatus
Bembidion articulatum
Bembidion biguttatum
Bembidion lampros
Bembidion mimimum
Bembidion tetracolum
Carabus autatus
Clivina fossor
Dyschirius globosus
Elaphrus riparius
Harpalus rufipes
Nebria brevicollis
Oodes helopioides
Poecilus versicolor
Pterostichus diligens
Pterostichus nigrata

Alle Arten sind als relativ häufig und verbreitet anzusehen. Es sind typische Bewohner von mehr oder weniger feuchten Wiesen auf schweren Böden. Einige dieser Arten sind typische Feuchtgebietsbewohner, z.B. *Oodes helopioides* und *Agonum gracile*. Da es sich lediglich um Zufallsfunde oder bereits bekannte Nachweise handelt, stellt diese Liste nur einen kleinen Teil des zu erwartenden Artenspektrums dar.

An Wasserkäfern wurden außerdem aus der Familie der Schwimmkäfer (*Dytiscidae*) die folgenden drei (verbreiteten) Arten festgestellt:

Agabus bipustulatus
Agabus nebulosus
Guignotus pusillus

Erwähnt werden außerdem die Funde zweier Wasserwanzen, die Stabwanze (*Ranatra linearis*) sowie der Rückenschwimmer (*Notonecta glauca*). Während letzterer weit verbreitet und häufig ist, ist die Stabwanze deutlich seltener und gilt in Luxemburg als vollständig geschützte Art nach dem RGD vom 9. Januar 2009².

² Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

9 Jagd und Fischerei

9.1 Jagd

Das geplante Naturschutzgebiet hat Anteil an 5 Jagdrevieren / Jagdlosen. Die nachfolgende Tabelle zeigt, welche Jagdlose betroffen sind (Angaben nach Adm. Nature et Forêts, Abt. Chasse). Aus Abbildung 8 ist die Lage der verschiedenen Jagdreviere ersichtlich.

Tabelle 13: Jagdlose im Bereich des geplanten Naturschutzgebietes, Quelle: Adm. Nature et Forêts.

<u>Lot de chasse no.</u>	<u>Section</u>	<u>Commune</u>	<u>Triage forestier</u>	<u>Surface approximative du lot (en ha)</u>
416	Mensdorf	Betzdorf	Flaxweiler	307
471	Schuttrange	Schuttrange	Niederanven	476
472	Übersyren	Schuttrange	Niederanven	321
473	Munsbach	Schuttrange	Niederanven	569
474	Niederanven	Niederanven	Niederanven	561

Die Namen und Adressen der jeweiligen Jagdpächter und Verpächter (Jagdsyndikate) finden sich im Anhang.

Eine Auswertung der Abschusszahlen der letzten 10 Jahre (vollständige Tabellen im Anhang) zeigt folgendes Ergebnis:

Erlegt werden in den Revieren überwiegend Rehwild und Schwarzwild, Füchse, Hasen, Wildkaninchen und Stockenten, letztere besonders intensiv im Revier 474 (228 Abschüsse in den letzten 10 Jahren, max. Abschlusszahl: 35 Stück pro Jagdsaison). Die Ringeltaube wird regelmäßig im Revier 472 bejagt (158 Abschüsse in den letzten 10 Jahren, max. 25 Stück pro Saison); in den übrigen Revieren nur gelegentlich. Im gleichen Revier wurden bis zur Änderung des Jagdgesetzes (2011) auch regelmäßig Rabenkrähen, Elstern und Eichelhäher erlegt.

Daneben gibt es Totfunde (vermutlich Straßenverkehropfer) von Steinmarder, Iltis, Dachs, Mäusebussard und Hauskatzen. Totfunde werden besonders häufig in Revier 474 gemeldet.

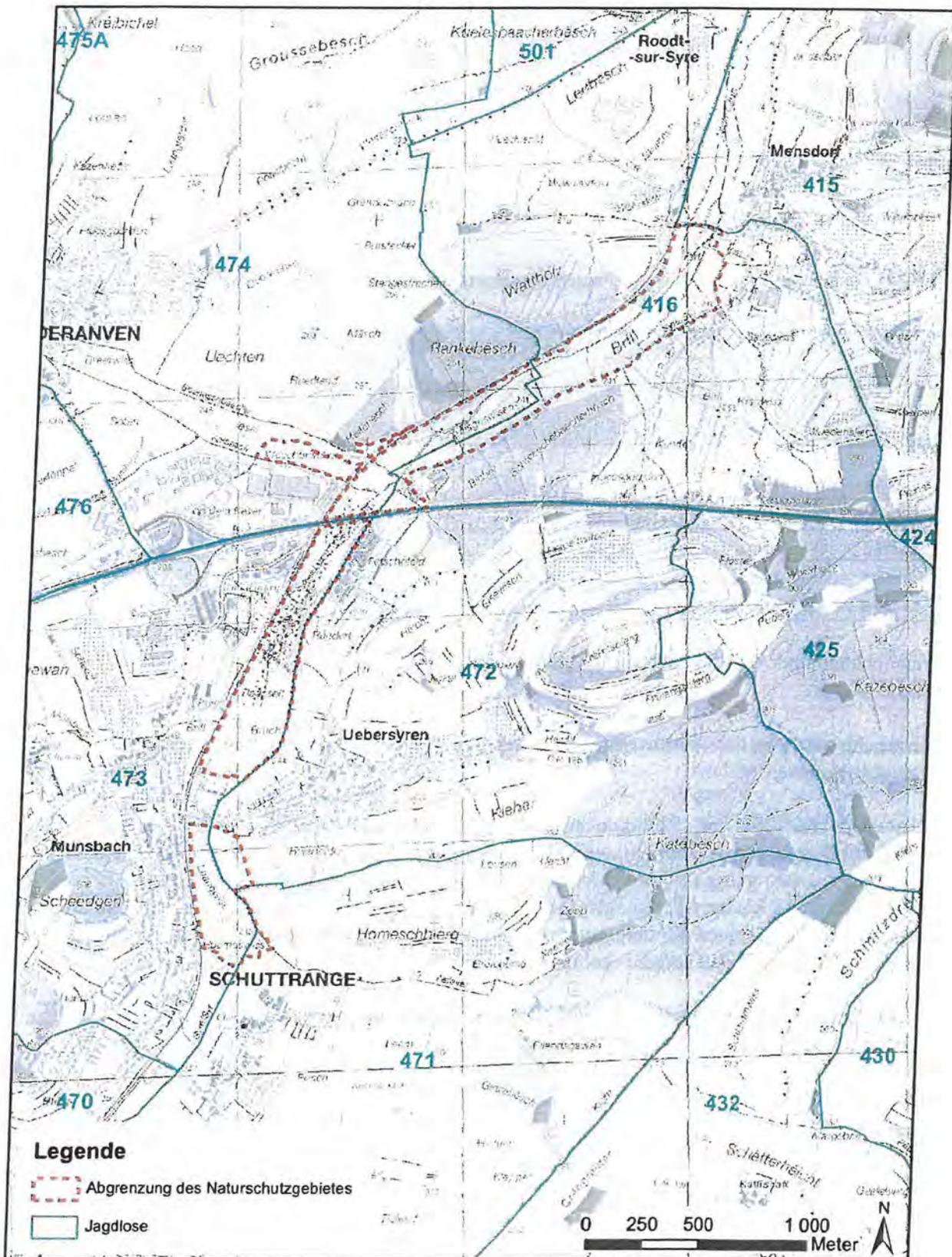


Abbildung 8: Jagdlose (blau) im geplanten Naturschutzgebiet. Quelle: Adm. Nature et Forêts.

9.2 Fischerei

Im Naturschutzgebiet liegt das Fischereilos Nr. 11 „du pont de Mensdorf jusqu'à l'embouchure du Niederanvenerbach (excepté propriété Riyckevorsel)“. Es gehört zum Fischereisyndikat Mensdorf. Dieser Teil der Syr ist nicht verpachtet. Nach Auskunft von Herrn LAUFF (Adm. de la gestion de l'eau) gab es früher oft Probleme mit Gewässerverschmutzung, auch heute ist die Wasserqualität nicht günstig für ein Fischereigewässer (der Auslauf der Kläranlage liegt unmittelbar oberhalb dieser Strecke).

10 Zu berücksichtigende Infrastruktureinrichtungen

Im geplanten Naturschutzgebiet existieren verschiedene Infrastruktureinrichtungen, die mehr oder weniger regelmäßig gewartet, geprüft und gegebenenfalls instand gesetzt werden müssen:

- Kanalisationsleitungen, die die Ortschaften Niederanven und Übersyren sowie das angrenzende Industriegebiet mit der Kläranlage Uebersyren verbinden. Die Schmutzwasserkanäle verlaufen in der Aue des Aalbaachs / Bouneschbaachs bzw. der Syr;
- diverse Feldwege, die der landwirtschaftlichen Bewirtschaftung des Gebietes dienen;
- Stromleitungen auf Masten in der Syraue.

Für die Wartung und Instandsetzung der oben genannten Einrichtungen sind entsprechende Genehmigungen des für den Naturschutz zuständigen Ministeriums notwendig.

Die Parzellen, auf der sich Autobahn sowie Bahnlinie befinden, liegen außerhalb des Naturschutzgebietes.

Bei der Abgrenzung des Naturschutzgebietes wurden darüber hinaus folgende Planungen berücksichtigt:

- Neuverlegung einer Abwasserleitung zwischen Flughafen und Kläranlage Uebersyren. Geplant ist eine Querung des Naturschutzgebietes auf einem bestehenden Feldweg, der parallel zur Autobahnbrücke verläuft. Dieser Bereich wurde aus dem Naturschutzgebiet ausgegrenzt.
- Neuanlage eines kommunalen Radwegs entlang der Bahnlinie zwischen Schuttrange und Munsbach. Auch für diese Planung wurde ein entsprechender Korridor aus dem Naturschutzgebiet genommen. Die Korridorbreite beträgt im nördlichen Teil 15 m. Der Korridor besteht dort aus einer Hecke (Breite ca. 9 m) sowie einem angrenzenden Streifen von 6 m Breite. Südlich der Hecke reduziert sich der Korridor auf 6 m Breite (s. Abbildung 9).
- Neuanlage eines Bahnhaltepunktes nahe dem Gewerbegebiet „Syrdall“. Hierfür wurde auf Basis bestehender Planungen im Randbereich der Bahnlinie ein zusätzlicher Streifen aus dem Naturschutzgebiet ausgegrenzt (Breite ca. 3 m, siehe Abbildung 10).



Abbildung 9: ausgegrenzter Korridor (Breite zwischen 6 und 15 m) entlang der Bahnlinie südlich Uebersyren zum Bau eines kommunalen Radweges .

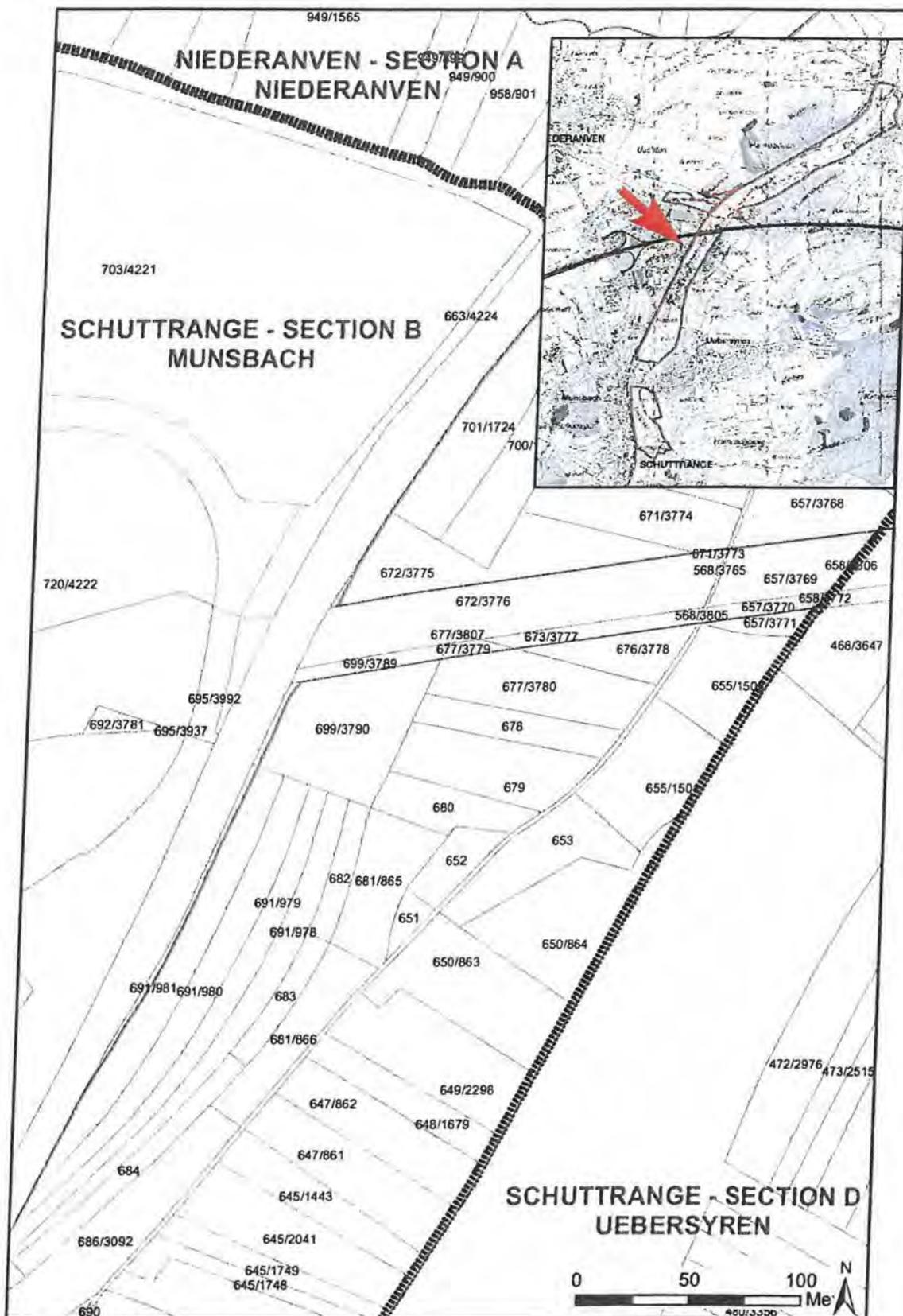


Abbildung 10: Ausgegrenzte Randfläche (Breite ca. 3 m) entlang der Bahnlinie südlich der Autobahnbrücke zum Bau eines neuen Bahnhaltepunktes

11 Gefährdungen und Schäden

Aktuelle Schädigungen und Beeinträchtigungen sind für die Fließgewässer Aalbaach, Bouneschbaach und Syr zu konstatieren, die sowohl eine schlechte Wasserqualität als auch eine erheblich beeinträchtigte Gewässerstruktur aufweisen. Für die Syr gilt letzteres vor allem für ihren Verlauf zwischen Schuttrange und der Autobahn, d.h. außerhalb des Renaturierungsabschnittes. Jedoch zeigt auch die Renaturierungsstrecke nördlich der Autobahn in den letzten Jahren eine ungünstige Entwicklungstendenz (s. Kap. 4.2 sowie Kap. 8.6).

In Bezug auf die für das Naturschutzgebiet interessanten Arten und Biotope bieten die im Gebiet vorhandenen Ackerflächen kaum Lebensraumfunktionen. Hier besteht vielmehr die Gefahr, dass durch den Einsatz von Düngemitteln und Pestiziden (Maisanbau) solche Stoffe auch in angrenzende Biotopflächen gelangen und dort zu Schäden führen.

PROESS (2013) verweist darüber hinaus auf eine zunehmende Degradierung der Stillgewässer im Bereich nördlich der Autobahn (Zuwachsen der offenen Wasserflächen, Veralgung, Beschattung durch Ufergehölze, Mahd der Uferbereiche in angrenzenden Privatgärten, sinkende Wasserstände). Die Neuanlage eines oder mehrerer offener Stillgewässer wird empfohlen.

Potenzielle Gefährdungen und Schäden können außerdem durch folgende Tätigkeiten entstehen:

- Drainage von Feuchtstandorten und anschließende Nutzung als Intensivwiese mit entsprechenden Düngergaben,
- Ablagerung von Erdaushub, Bauschutt usw.,
- Umbruch von Grünlandflächen zu Ackerflächen,
- Ausweitung angrenzender Bau-, Gewerbe- und Industriezonen oder Sport-, Garten- und Freizeitnutzungen in das geplante Naturschutzgebiet,
- Neuanlage oder Erweiterung von Infrastruktureinrichtungen (Verkehrstrassen, Leitungen, Kanäle),
- Störung brütender, rastender oder überwinternder geschützter Vogelarten durch Lärm, Ausführen von Hunden oder durch Ausübung der Vogeljagd.

Im Réglement für das Naturschutzgebiet sind entsprechende Einschränkungen vorzusehen.

12 Ziele sowie Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen für das Naturschutzgebiet

Für das europäische Vogelschutzgebiet LU0002006 „Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre“ wird derzeit von der Naturverwaltung ein Managementplan erstellt. Da das Naturschutzgebiet „Schlammwiss-Brill“ Teil dieses Vogelschutzgebietes ist, sind die Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen mit diesem Managementplan abzustimmen. Nachfolgend werden daher nur einige grundlegende Hinweise auf entsprechende Maßnahmen gegeben.

Wesentliches Ziel für das Naturschutzgebiet ist der Erhalt und die weitere Entwicklung einer naturnahen, extensiv genutzten Talau mit ihren typischen Bestandteilen (Fließgewässer, Schilfflächen, Extensivwiesen und -weiden, Seggenriede, Feuchtgebüsche, offene Stillgewässer etc.) und ihrer charakteristischen Tier- und Pflanzenwelt, insbesondere ihrer besonderen Avifauna.

Für die Planung von Zielen und Maßnahmen bietet sich eine Unterteilung des Gebietes in drei Flächenkategorien an:

- Fließgewässer,
- landwirtschaftlich genutzte Flächen,
- Flächen ohne Nutzungen.

Fließgewässer

Hierunter fallen die Gewässer Syr, Aalbaach und Bouneschbaach. Für diese Gewässer ist das Ziel, ein naturnahes Gewässerbett sowie eine gute Wasserqualität zu entwickeln. Hierzu sind längerfristig und abschnittsweise Renaturierungsmaßnahmen sowie die Verringerung der direkten und indirekten Nähr- und Schadstoffeinträge notwendig. Entsprechende Ziele und Maßnahmen werden auch im Maßnahmenprogramm nach der Wasserrahmenrichtlinie (s. AGE 2015) bereits geplant. Die Erweiterung der Kläranlage Uebersyren wird hierzu ebenfalls wesentlich beitragen.

Landwirtschaftlich genutzte Flächen

Im Gebiet zählen hierzu Grünland- und Ackerflächen. Für die Grünlandflächen (Wiesen und Weiden) sollte eine extensive Nutzung gemäß dem Biodiversitätsreglement erfolgen, wobei auf den Einsatz von Dünger verzichtet werden sollte; die Auenböden sind von Natur aus bereits relativ nährstoffreich und werden durch die zeitweilig auftretenden Überflutungen zusätzlich mit nährstoffreichem Wasser versorgt.

Nördlich der Autobahnbrücke findet derzeit eine extensive Beweidung mit anspruchslosen Rinderrassen statt, südlich der Autobahn werden die Grünflächen als Wiese genutzt. Diese Art der Nutzung sollte so beibehalten werden. Aktuell werden bereits fast alle Grünlandflächen, bis auf wenige Ausnahmen, nach den Vorgaben des Biodiversitätsreglement ohne Düngung bewirtschaftet (s. beiliegender Plan E132561-01). Die wenigen noch intensiver genutzten Grünlandflächen sollten zukünftig ebenfalls nach dem Biodiversitätsreglement bewirtschaftet werden; hier sind entsprechende Konsultationen mit den Bewirtschaftern vorzusehen.

Die im Gebiet vorhandenen Ackerflächen (3 Flächen entlang der Bahnlinie) leisten derzeit kaum einen Beitrag zur Förderung der Ziele des Naturschutzgebiets; hier besteht vielmehr die Gefahr von nachteiligen Auswirkungen auf angrenzende Biotope und auf das Grundwasser. Es wäre aus Naturschutzgründen daher anzustreben, diese Flächen zukünftig auch als extensives Grünland zu nutzen, zumal der Einsatz von Dünge- und Pflanzenschutzmitteln im Naturschutzgebiet nicht mehr gestattet werden soll.

Flächen ohne Nutzungen

Zu den land- und forstwirtschaftlich ungenutzten Flächen im Gebiet zählen Schilfröhrichte, Feuchtbrachen, Seggenriede, Stillgewässer sowie Hecken und Gebüsche. Für diese Flächentypen sind gelegentliche, auf die Naturschutzziele abgestimmte Pflegemaßnahmen notwendig, etwa die abschnittsweise Mahd von Schilfflächen, der Rückschnitt von Hecken usw.

Als Maßnahme zur ökologischen Verbesserung für die Artengruppe der Libellen schlägt PROESS (2013) die Neuanlage eines ca. 200-300 m² großen und max. 1 m tiefen Stillgewässers mit unregelmäßiger Form und flachen Ufern im zentralen Bereich des Schutzgebietes vor (s. Kap. 8.6).

Im Rahmen von Ausgleichsmaßnahmen in Zusammenhang mit der Erweiterung der Kläranlage Uebersyren ist gleichfalls die Anlage weiterer Stillgewässer im Renaturierungsgebiet nördlich der Autobahn geplant, wobei genauere Unterlagen hierzu noch nicht vorliegen. Diese offenen Wasserflächen werden sicherlich auch zu einer weiteren ökologischen Aufwertung des Gebietes beitragen.

13 Literatur

- ADEF 1995: Administration des Eaux et Forêts du Grand-Duché de Luxembourg, Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière (Ed.): Naturräumliche Gliederung Luxemburgs. Ausweisung ökologischer Regionen für den Waldbau, mit Karte der Wuchsgebiete und Wuchsbezirke. – Luxembourg.
- ADEF 2005: Administration des Eaux et Forêts, Service de la Conservation de la Nature (Editeur) : Projet d'aménagement écologique de la Vallée de la Syre entre Munsbach et Mensdorf. – Informationsprospekt der Naturschutzverwaltung Luxemburg.
- AENDEKERK, R. U. THIEL, M. 2003-2005: Grünlandkartierung der Gemeinde Schuttrange, Grünlandkartierung der Gemeinde Niederanven. – Untersuchung der biolog. Station SIAS im Auftrag des Umweltministeriums.
- AGE 2010: Administration de la Gestion de l'Eau: Fische in Luxemburg. Kartierung der Fische, Neunaugen und Flusskrebse des Großherzogtums Luxemburg. 2. erw. und aktualisierte Auflage.
- AGE 2015: Administration de la Gestion de l'Eau: Entwurf des Bewirtschaftungsplans für die luxemburgischen Anteile an den internationalen Flussgebietseinheiten Rhein und Maas (2015-2021).
- BASTIAN, M., BIVER, G. U. SCHMITZ, J. 2013: Plans d'actions espèces: Seggenrohrsänger *Acrocephalus paludicola*. – i.A. des Ministère du Développement durable et des Infrastructures Luxembourg.
- BIRGET, P. 2013: Breeding birds of Uebersyren: Estimation of population sizes from 2001 to 2012. - Regulus wissenschaft. Berichte 28: 36-42.
- CLEMENS, M. U. THIEL, M. 2014: Verbreitung von *Lycaena dispar* (Haworth, 1802) im Osten Luxemburgs. - Bull. Soc. Nat. luxemb. 115: 231-239.
- COLLING, G. 2005: Red List of the Vascular Plants of Luxembourg. – Ferrantia 42, Luxembourg.
- HEIDT, Cl. 2008: Der Durchzug der Rohrsänger *Acrocephalus spec.* und Schwirle *Locustella spec.* im Naturschutzgebiet „Schlammwies“ bei Uebersyren von 2001-2006. – Regulus wissenschaft. Berichte 23: 29-41.
- LNVL (Lëtzebuurger Natur a Vulleschutzliga, Bearb. :P. LORGE) 2003: Avifaunistische Bestandsaufnahme entlang der renaturierten Syr oberhalb von Mensdorf. – Gutachten i.A. der Forstverwaltung Luxemburg.
- LNVL (Lëtzebuurger Natur a Vulleschutzliga, Bearb. :P. LORGE) 2004: Brutvogelvorkommen entlang der Syr oberhalb von Mensdorf zur Brutzeit 2004. - Gutachten i.A. der Forstverwaltung Luxemburg.
- LORGÉ, P. U. LHK 2004: Seltene Vogelarten in Luxemburg 1998-2003. – Regulus wissenschaft. Berichte 20: 49-61.

- LORGÉ, P. U. LHK 2008: Seltene Vogelarten in Luxemburg 2004-2007. – Regulus wissenschaft. Berichte 23: 52-61.
- LORGÉ, P. U. LHK 2011: Seltene Vogelarten in Luxemburg 2008-2010. – Regulus wissenschaft. Berichte 26: 11-15.
- LORGÉ, P. U. LHK 2014: Seltene Vogelarten in Luxemburg 2011-2013. – Regulus wissenschaft. Berichte 29: 46-58.
- OEKO-BUREAU 2001: Fließgewässerkartierung in der Gemeinde Niederanven 2000. – Gutachten i.A. der Gemeinde Niederanven.
- PROESS, R. u. GEREND, R. 1998: Rote Liste der Libellen Luxemburgs (2. Fassung: Stand 1998) (Insecta, Odonata). - Bull. Soc. Nat. luxemb. 99 (1998).
- PROESS, R. u. M. MEYER 2003: Rote Liste der Heuschrecken Luxemburgs. – Bull. Soc. Nat. luxemb. 104 (2003).
- PROESS, R. (Hrsg.) 2003: Verbreitungsatlas der Amphibien des Großherzogtums Luxemburg. – Ferrantia 37, Luxembourg.
- PROESS, R. 2004: Verbreitungsatlas der Heuschrecken des Großherzogtums Luxemburg. – Ferrantia 39, Luxembourg.
- PROESS, R. 2005: Ergebnisse der Heuschrecken- und Libellenerfassung (2004 und 2005) im Bereich Mensdorf / "Treisgeswisen". – unveröff. Untersuchung i. A. des Umweltministeriums Luxemburg.
- PROESS, R. 2006: Verbreitungsatlas der Libellen des Großherzogtums Luxemburg. – Ferrantia 47, Luxembourg.
- PROESS, R. 2009: Untersuchung zur Heuschrecken- und Libellenfauna im Bereich der renaturierten Syr bei Mensdorf. – unveröff. Untersuchung i. A. der Naturverwaltung Luxemburg.
- PROESS, R. 2013: Untersuchung zur Libellenfauna im Bereich der renaturierten Syr bei Mensdorf. – unveröff. Untersuchung i. A. der Naturverwaltung Luxemburg.
- SCHAICH, H. 2009: Zukunftsfähige Auenlandschaften durch Wiedervernässung und Beweidung? Interdisziplinäre Analyse einer Renaturierungsmaßnahme am Beispiel des Syrtals (Luxemburg). – Diss. Universität Freiburg i. Br.
- STIFTUNG HELLEF FIR D’NATUR 2002: Liste des espèces d’oiseaux observées à Uebersyren. – Datenrecherche im Auftrag von TR-Engineering, Luxembourg, Stand Dez. 2002.
- STIFTUNG HELLEF FIR D’NATUR 2003: Grünlandkartierung an der Syr zwischen Übersyren und Mensdorf. - Gutachten im Auftrag des Ministère de l’Environnement / Administration des Eaux et Forêts, Luxembourg.

STIFTUNG ÖKO-FONDS 2001: Inventaire de la végétation et de la faune avant renaturation de la Syre à Mensdorf. – Gutachten der STIFTUNG ÖKO-FONDS, Luxembourg.

TR-ENGINEERING 1993: Dossier de classement: Reserve naturelle Schlammwies / Aalbaach. – unveröff. Gutachten im Auftrag des Ministère de l'Environnement / Administration des Eaux et Forêts, Luxembourg.

Anhang

Übersicht der Parzellen im Naturschutzgebiet

Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf

Katastrnummer	Partie	Gemeinde	Section	Ortschaft
480/5464		Betzdorf	E	Mensdorf
482/5490		Betzdorf	E	Mensdorf
485/5491		Betzdorf	E	Mensdorf
486/5467		Betzdorf	E	Mensdorf
489/5468		Betzdorf	E	Mensdorf
510/5469		Betzdorf	E	Mensdorf
512/5492		Betzdorf	E	Mensdorf
522/5472		Betzdorf	E	Mensdorf
529/5473		Betzdorf	E	Mensdorf
546/5474		Betzdorf	E	Mensdorf
617/5475		Betzdorf	E	Mensdorf
622/5476		Betzdorf	E	Mensdorf
623/5477		Betzdorf	E	Mensdorf
625/5478		Betzdorf	E	Mensdorf
626/5479		Betzdorf	E	Mensdorf
648/5480		Betzdorf	E	Mensdorf
649/5481		Betzdorf	E	Mensdorf
650/5482		Betzdorf	E	Mensdorf
651/5483		Betzdorf	E	Mensdorf
656/5484		Betzdorf	E	Mensdorf
657/5485		Betzdorf	E	Mensdorf

Commune de Niederanven, section A de Niederanven

Katastrnummer	Partie	Gemeinde	Section	Ortschaft
830		Niederanven	A	Niederanven
830/1624		Niederanven	A	Niederanven
830/1625		Niederanven	A	Niederanven
833/1326		Niederanven	A	Niederanven
833/1327		Niederanven	A	Niederanven
928		Niederanven	A	Niederanven
933/1581		Niederanven	A	Niederanven
935/1366		Niederanven	A	Niederanven
935/2207		Niederanven	A	Niederanven
941/527		Niederanven	A	Niederanven
948		Niederanven	A	Niederanven
949		Niederanven	A	Niederanven
949/1565		Niederanven	A	Niederanven
949/899		Niederanven	A	Niederanven
949/900		Niederanven	A	Niederanven
958/901		Niederanven	A	Niederanven

959		Niederanven	A	Niederanven
960/665	(partie)	Niederanven	A	Niederanven
962/3199		Niederanven	A	Niederanven
964/3200		Niederanven	A	Niederanven
965/3201		Niederanven	A	Niederanven
968/3202		Niederanven	A	Niederanven
973/3203		Niederanven	A	Niederanven
975/1429		Niederanven	A	Niederanven
976		Niederanven	A	Niederanven
977/2		Niederanven	A	Niederanven
978/1478		Niederanven	A	Niederanven
978/1479		Niederanven	A	Niederanven
979/545		Niederanven	A	Niederanven
980/2083		Niederanven	A	Niederanven
983/3204		Niederanven	A	Niederanven
984/3205		Niederanven	A	Niederanven
986/672	(partie)	Niederanven	A	Niederanven
992/560	(partie)	Niederanven	A	Niederanven
999/3206		Niederanven	A	Niederanven
1001/3207		Niederanven	A	Niederanven
1001/3208		Niederanven	A	Niederanven
1001/3209		Niederanven	A	Niederanven
1001/3210		Niederanven	A	Niederanven
1002/3211		Niederanven	A	Niederanven
1002/3212		Niederanven	A	Niederanven
1002/3213		Niederanven	A	Niederanven
1002/3214		Niederanven	A	Niederanven
1009/3215		Niederanven	A	Niederanven
1010/3216		Niederanven	A	Niederanven
1013/3217		Niederanven	A	Niederanven
1014/3218		Niederanven	A	Niederanven
1015/3219		Niederanven	A	Niederanven
1017/3220		Niederanven	A	Niederanven
1018/3221		Niederanven	A	Niederanven
1032/3222		Niederanven	A	Niederanven
1040/3223		Niederanven	A	Niederanven

Commune de Schuttrange, section A de Schuttrange

Katastrernummer	Partie	Gemeinde	Section	Ortschaft
427/1360		Schuttrange	A	Schuttrange
432/4526		Schuttrange	A	Schuttrange
434		Schuttrange	A	Schuttrange
435		Schuttrange	A	Schuttrange
436		Schuttrange	A	Schuttrange
437/1662		Schuttrange	A	Schuttrange
445/1363		Schuttrange	A	Schuttrange

446/1364		Schuttrange	A	Schuttrange
447/264		Schuttrange	A	Schuttrange
448/1366		Schuttrange	A	Schuttrange
449/1659		Schuttrange	A	Schuttrange
449/1660		Schuttrange	A	Schuttrange
450		Schuttrange	A	Schuttrange
451/1369		Schuttrange	A	Schuttrange
458/2228	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange
459/2609		Schuttrange	A	Schuttrange
462/588	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange
463/591	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange
464		Schuttrange	A	Schuttrange
465		Schuttrange	A	Schuttrange
466/592	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange
467/595	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange
467/596	(partie)	Schuttrange	A	Schuttrange

Commune de Schuttrange, section B de Munsbach

Katastrnummer	Partie	Gemeinde	Section	Ortschaft
463/1865		Schuttrange	B	Munsbach
464		Schuttrange	B	Munsbach
538		Schuttrange	B	Munsbach
539		Schuttrange	B	Munsbach
542		Schuttrange	B	Munsbach
550		Schuttrange	B	Munsbach
551/1770		Schuttrange	B	Munsbach
552/1771		Schuttrange	B	Munsbach
554/1620		Schuttrange	B	Munsbach
554/1621		Schuttrange	B	Munsbach
555/868		Schuttrange	B	Munsbach
555/869		Schuttrange	B	Munsbach
555/870		Schuttrange	B	Munsbach
555/871		Schuttrange	B	Munsbach
555/872		Schuttrange	B	Munsbach
556/873		Schuttrange	B	Munsbach
556/874		Schuttrange	B	Munsbach
556/875		Schuttrange	B	Munsbach
556/876		Schuttrange	B	Munsbach
556/877		Schuttrange	B	Munsbach
558/882		Schuttrange	B	Munsbach
561/1773		Schuttrange	B	Munsbach
561/1919		Schuttrange	B	Munsbach
561/1920		Schuttrange	B	Munsbach
561/884		Schuttrange	B	Munsbach
562/885		Schuttrange	B	Munsbach
563/886		Schuttrange	B	Munsbach

564/887	Schuttrange	B	Munsbach
565/889	Schuttrange	B	Munsbach
566	Schuttrange	B	Munsbach
567	Schuttrange	B	Munsbach
568/3766	Schuttrange	B	Munsbach
568/3767	Schuttrange	B	Munsbach
569/1492	Schuttrange	B	Munsbach
570	Schuttrange	B	Munsbach
571	Schuttrange	B	Munsbach
574/1493	Schuttrange	B	Munsbach
574/1494	Schuttrange	B	Munsbach
574/1495	Schuttrange	B	Munsbach
574/1496	Schuttrange	B	Munsbach
575/1497	Schuttrange	B	Munsbach
575/1498	Schuttrange	B	Munsbach
575/1499	Schuttrange	B	Munsbach
575/1500	Schuttrange	B	Munsbach
576	Schuttrange	B	Munsbach
579/1393	Schuttrange	B	Munsbach
579/1394	Schuttrange	B	Munsbach
580	Schuttrange	B	Munsbach
581	Schuttrange	B	Munsbach
582	Schuttrange	B	Munsbach
585/2296	Schuttrange	B	Munsbach
586/2297	Schuttrange	B	Munsbach
587	Schuttrange	B	Munsbach
588	Schuttrange	B	Munsbach
591	Schuttrange	B	Munsbach
592	Schuttrange	B	Munsbach
593	Schuttrange	B	Munsbach
594	Schuttrange	B	Munsbach
597	Schuttrange	B	Munsbach
598	Schuttrange	B	Munsbach
599	Schuttrange	B	Munsbach
602	Schuttrange	B	Munsbach
603	Schuttrange	B	Munsbach
604	Schuttrange	B	Munsbach
605	Schuttrange	B	Munsbach
608	Schuttrange	B	Munsbach
609	Schuttrange	B	Munsbach
610/547	Schuttrange	B	Munsbach
611	Schuttrange	B	Munsbach
614	Schuttrange	B	Munsbach
615/548	Schuttrange	B	Munsbach
616/549	Schuttrange	B	Munsbach
617	Schuttrange	B	Munsbach

620	Schuttrange	B	Munsbach
621/977	Schuttrange	B	Munsbach
622	Schuttrange	B	Munsbach
623	Schuttrange	B	Munsbach
624/205	Schuttrange	B	Munsbach
624/206	Schuttrange	B	Munsbach
625	Schuttrange	B	Munsbach
626	Schuttrange	B	Munsbach
629	Schuttrange	B	Munsbach
630	Schuttrange	B	Munsbach
631	Schuttrange	B	Munsbach
634/2232	Schuttrange	B	Munsbach
635	Schuttrange	B	Munsbach
635/2233	Schuttrange	B	Munsbach
638/67	Schuttrange	B	Munsbach
639/3091	Schuttrange	B	Munsbach
643	Schuttrange	B	Munsbach
645/1443	Schuttrange	B	Munsbach
645/1748	Schuttrange	B	Munsbach
645/1749	Schuttrange	B	Munsbach
645/2041	Schuttrange	B	Munsbach
647/861	Schuttrange	B	Munsbach
647/862	Schuttrange	B	Munsbach
648/1679	Schuttrange	B	Munsbach
649/2298	Schuttrange	B	Munsbach
650/863	Schuttrange	B	Munsbach
650/864	Schuttrange	B	Munsbach
651	Schuttrange	B	Munsbach
652	Schuttrange	B	Munsbach
653	Schuttrange	B	Munsbach
655/1501	Schuttrange	B	Munsbach
655/1502	Schuttrange	B	Munsbach
657/3768	Schuttrange	B	Munsbach
657/3771	Schuttrange	B	Munsbach
659	Schuttrange	B	Munsbach
660/2940	Schuttrange	B	Munsbach
662/661	Schuttrange	B	Munsbach
667	Schuttrange	B	Munsbach
668/518	Schuttrange	B	Munsbach
668/519	Schuttrange	B	Munsbach
669	Schuttrange	B	Munsbach
671/3774	Schuttrange	B	Munsbach
672/3775	(partie) Schuttrange	B	Munsbach
676/3778	Schuttrange	B	Munsbach
677/3780	Schuttrange	B	Munsbach
678	Schuttrange	B	Munsbach

679		Schuttrange	B	Munsbach
680		Schuttrange	B	Munsbach
681/865		Schuttrange	B	Munsbach
681/866		Schuttrange	B	Munsbach
682		Schuttrange	B	Munsbach
683		Schuttrange	B	Munsbach
684		Schuttrange	B	Munsbach
686/3092		Schuttrange	B	Munsbach
690		Schuttrange	B	Munsbach
691/978		Schuttrange	B	Munsbach
691/979		Schuttrange	B	Munsbach
691/980		Schuttrange	B	Munsbach
691/981	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
699/3790	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
700/1723		Schuttrange	B	Munsbach
701/1724		Schuttrange	B	Munsbach
740/670	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
740/671		Schuttrange	B	Munsbach
742/2304		Schuttrange	B	Munsbach
743		Schuttrange	B	Munsbach
744/535		Schuttrange	B	Munsbach
767/539		Schuttrange	B	Munsbach
768/540		Schuttrange	B	Munsbach
769/3403		Schuttrange	B	Munsbach
772/1007		Schuttrange	B	Munsbach
786/1818		Schuttrange	B	Munsbach
789/562		Schuttrange	B	Munsbach
790/564		Schuttrange	B	Munsbach
793/1725		Schuttrange	B	Munsbach
793/1726		Schuttrange	B	Munsbach
796		Schuttrange	B	Munsbach
797/3404		Schuttrange	B	Munsbach
798/1012		Schuttrange	B	Munsbach
800/1397		Schuttrange	B	Munsbach
800/1398		Schuttrange	B	Munsbach
801/473		Schuttrange	B	Munsbach
802		Schuttrange	B	Munsbach
803		Schuttrange	B	Munsbach
804		Schuttrange	B	Munsbach
806		Schuttrange	B	Munsbach
807		Schuttrange	B	Munsbach
808		Schuttrange	B	Munsbach
809/210		Schuttrange	B	Munsbach
809/2878		Schuttrange	B	Munsbach
809/2879		Schuttrange	B	Munsbach
809/683		Schuttrange	B	Munsbach

810/2305		Schuttrange	B	Munsbach
820/2306		Schuttrange	B	Munsbach
1135		Schuttrange	B	Munsbach
1138		Schuttrange	B	Munsbach
1139		Schuttrange	B	Munsbach
1140		Schuttrange	B	Munsbach
1141		Schuttrange	B	Munsbach
1160		Schuttrange	B	Munsbach
1098/3132		Schuttrange	B	Munsbach
1110/1954		Schuttrange	B	Munsbach
1114/3268		Schuttrange	B	Munsbach
1117/1959		Schuttrange	B	Munsbach
1118/1960		Schuttrange	B	Munsbach
1121/1963		Schuttrange	B	Munsbach
1122/1964		Schuttrange	B	Munsbach
1125/1967		Schuttrange	B	Munsbach
1126/1968		Schuttrange	B	Munsbach
1129/1973		Schuttrange	B	Munsbach
1133/1977		Schuttrange	B	Munsbach
1133/1978		Schuttrange	B	Munsbach
1133/1979		Schuttrange	B	Munsbach
1133/1980		Schuttrange	B	Munsbach
1133/1981		Schuttrange	B	Munsbach
1134/1982		Schuttrange	B	Munsbach
1134/1983		Schuttrange	B	Munsbach
1137/1266		Schuttrange	B	Munsbach
1137/1267		Schuttrange	B	Munsbach
1137/1268		Schuttrange	B	Munsbach
1142/1794		Schuttrange	B	Munsbach
1142/1795		Schuttrange	B	Munsbach
1142/3217		Schuttrange	B	Munsbach
1144/2282		Schuttrange	B	Munsbach
1144/323		Schuttrange	B	Munsbach
1145/324		Schuttrange	B	Munsbach
1146/1522	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1146/1523	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1146/1524	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1146/1525	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1146/1526	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1146/2956		Schuttrange	B	Munsbach
1146/2957	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1159/617		Schuttrange	B	Munsbach
1161/1683		Schuttrange	B	Munsbach
1161/1684		Schuttrange	B	Munsbach
1161/1685		Schuttrange	B	Munsbach
1162/620	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach

1164/623	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1165/624	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1165/703	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1166/704	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1167/705	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach
1170/706	(partie)	Schuttrange	B	Munsbach

Commune de Schuttrange, section D de Uebersyren

Katastrnummer	Partie	Gemeinde	Section	Ortschaft
435/3742		Schuttrange	D	Uebersyren
435/3743		Schuttrange	D	Uebersyren
439/3744		Schuttrange	D	Uebersyren
440/3745		Schuttrange	D	Uebersyren
442/3746		Schuttrange	D	Uebersyren
443/3747		Schuttrange	D	Uebersyren
444/3748		Schuttrange	D	Uebersyren
445/3749		Schuttrange	D	Uebersyren
446/3750		Schuttrange	D	Uebersyren
446/3751		Schuttrange	D	Uebersyren
452/3626		Schuttrange	D	Uebersyren
456/1908		Schuttrange	D	Uebersyren
457/3636		Schuttrange	D	Uebersyren
458/3640		Schuttrange	D	Uebersyren
459		Schuttrange	D	Uebersyren
460/1808		Schuttrange	D	Uebersyren
465/383		Schuttrange	D	Uebersyren
468/3644		Schuttrange	D	Uebersyren
1108/3470	(partie)	Schuttrange	D	Uebersyren
1112/3225		Schuttrange	D	Uebersyren
1115/1957		Schuttrange	D	Uebersyren
1116/1958		Schuttrange	D	Uebersyren
1119/1961		Schuttrange	D	Uebersyren
1120/1962		Schuttrange	D	Uebersyren
1123/1965		Schuttrange	D	Uebersyren
1124/1966		Schuttrange	D	Uebersyren
1127/1969		Schuttrange	D	Uebersyren
1128/1971		Schuttrange	D	Uebersyren
1128/2107		Schuttrange	D	Uebersyren
1130/2108		Schuttrange	D	Uebersyren
1131/1975		Schuttrange	D	Uebersyren
1132/1976		Schuttrange	D	Uebersyren

(partie): Parzellen, die nur in Teilen innerhalb des Naturschutzgebietes liegen

Jagdlose und Jagdstatistik

Lot de chasse 416

Verpächter

Monsieur	Gaston	Wolff	30, rue de Beyren	L-6931	Mensdorf	Président
Monsieur	Raymond	Engel	18, A Gaessen	L-6931	Mensdorf	Secrétaire

Pächter

Monsieur	Serge	Irrthum	74, rue Dangé St. Romain	L-8261	Mamer	
Monsieur	Camille	Weis	18, op de Rousen	L-8398	Roodt	

Lot de chasse 471

Verpächter

Monsieur	Pierre	Theisen	30A, rue du Village	L-5370	Schuttrange	Président
Monsieur	Alain	Dohn	5, am Bierg	L-6858	Muenschecker	Secrétaire

Pächter

Monsieur	Albert	Gaffinet	14, rue de Roodt/Syre	L-6950	Olingen	
Monsieur	Jean-Louis	Goergen	17, rue de la Syre	L-5377	Uebersyren	
Monsieur	Georges	Hemmen	16, rue du Bois	L-5513	Remich	

Lot de chasse 472

Verpächter

Monsieur	Lucien	Hellers	66, rue de Beyren	L-5376	Uebersyren	Président
Monsieur	Alain	Dohn	5, am Bierg	L-6858	Muenschecker	Secrétaire

Pächter

Monsieur	Paul	Hames	38, rue Lohr	L-7545	Mersch	
Monsieur	Robert	Hames	27, Val Fleuri	L-1526	Luxembourg	
Monsieur	Claude	Schott	6, rue J. Engling	L-1466	Luxembourg	

Lot de chasse 473

Verpächter

Monsieur	Raymond	Hoffmann	22, rue Principale	L-5290	Neuhäusgen	Président
Monsieur	Alain	Dohn	5, am Bierg	L-6858	Muenschecker	Secrétaire

Pächter

Madame	Diane	Hoffmann	46, rue Principale	L-5290	Neuhäusgen	
Monsieur	Gilbert	Welter	46, rue Principale	L-5290	Neuhäusgen	

Lot de chasse 474

Verpächter

Monsieur	Paul	Mathes	24, rue de Munsbach	L-6941	Niederanven	Président
Monsieur	Nicolas	Wilwerding	131, Um Trenker	L-6962	Senningen	Secrétaire

Pächter

Madame	Marie-Josée	Haas	30, rue de Mensdorf	L-6941	Niederanven	
Monsieur	Marc	Haas	9, rue du 9. septembre 1867	L-2115	Luxembourg	

NOLOT	Année	Brocard tiré	Brocard GA	Chevrette tirée	Chevrette GA	Chevillard tiré	Chevillard GA	sanglier mâle tiré	sanglier mâle GA	laie tirée	laie GA	marcassin tiré	marcassin GA
416	20052006	3		3		3		1		2		1	
416	20062007	3		2	1	2							
416	20072008	4		4		2				1			
416	20082009	3		3		1		6		3			
416	20092010	3		3		2		3		3		1	
416	20102011	2		2		3		1		2			
416	20112012	3		4		4		1		1		2	
416	20122013	3		3		3		1		2		1	
416	20132014	2		2		3		3		2		5	
416	20142015	3		1		1		5		1		2	
471	20052006	4		3		4		3				1	
471	20062007	7		3		2		3		1			
471	20072008	6		3		2		2		1			
471	20082009	6		6		6		4		4			
471	20092010	5		3				2		1			
471	20102011	4		4		2		2		1			
471	20112012	5	1	4		1		1		1		2	
471	20122013	4		3		4		3				1	
471	20132014	2		1		2		3		1		1	
471	20142015	3		4				2		2		1	
472	20052006	2		2		2		1		2		3	
472	20062007	6		3	1	3						1	
472	20072008	7		8		1		2		1		3	
472	20082009	8		3		4		4		6		9	
472	20092010	7		4		2	2	6		3		2	
472	20102011	5				4		1		4			
472	20112012 k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.
472	20122013	2		2		2		1		2		3	
472	20132014	4		2	1	2		1		4		3	
472	20142015	6		2		1		3	2	3			
473	20052006							2		4			
473	20062007 k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.
473	20072008	6		4		5		16		9		3	
473	20082009	2		1		3		10		12		5	
473	20092010	4		6		2		5		6		3	
473	20102011	5		6		4		22		6		7	
473	20112012	3		4		2		3		2		4	
473	20122013							2		4			
473	20132014	4		1				5		9			
473	20142015	5		3	1			7		11			
474	20052006		1	2		4		1		2			
474	20062007	5		3	1	4						1	
474	20072008	6	2	3		4	1	1		1		1	
474	20082009	6		4		8		2		1		2	
474	20092010	4		3	1	3		1		1			
474	20102011	8	2	4		6	1	2					
474	20112012	7	1	5		7	1	3					
474	20122013		1	2		4		1		2			
474	20132014	10		3	2	5	1	1				1	
474	20142015	8		4	1	7	1	2				2	

NOLOT	Année	lièvre tiré	lièvre GA	lapin tiré	lapin GA	renard tiré	renard GA	Falсан tiré	Falсан GA	colvert tiré	colvert GA	bécasse tirée	bécasse GA	ramier tiré	ramier GA	corneille tirée	corneille GA
416	20052006	1				2				3							
416	20062007	2				2											
416	20072008	2				2				20		1					
416	20082009	3				3				10							
416	20092010	1				2				10							
416	20102011			2		3				6							
416	20112012	1				2				5							
416	20122013	1				2				3							
416	20132014	2				1											
416	20142015	2				2				5							
471	20052006	5				7				14							
471	20062007	5				7				11							
471	20072008	4	2			7				8		1		3			
471	20082009	4				8				16							
471	20092010	5				6				14							
471	20102011	4				6				14							
471	20112012	2	2	2	4	8				3				20			
471	20122013	5				7				14							
471	20132014	3				6				6							
471	20142015	4				5				8							
472	20052006	2		2		8				4				16			
472	20062007	2	1	5		8				2				19		3	
472	20072008	3	3	3	4	8				7				25		4	
472	20082009	2		2		5				3				23		4	
472	20092010	3		2		10				2		1		15		10	
472	20102011	2		5	3	9				2				18		2	
472	20112012 k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.
472	20122013	2		2		8				4				16			
472	20132014	1	1	2		5				2				16			
472	20142015			2		12				8				10			
473	20052006	2				3				4							
473	20062007 k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.
473	20072008	4				5				6				12			
473	20082009	3				5				7							
473	20092010					10				12							
473	20102011	2				8				8							
473	20112012					6											
473	20122013	2				3				4							
473	20132014					4				4							
473	20142015					10	3										
474	20052006	2	3	20	1	19	2			35							
474	20062007	2	5	3	1	6	2			13							
474	20072008	1	4		2	8	1			25				1			
474	20082009	3	3	2	1	15	2			30				2			
474	20092010		2	36	6	13	2			14				3		1	
474	20102011		2	22		12	3			19							
474	20112012	1	3		3	19	1			24							
474	20122013	2	3	20	1	19	2			35							
474	20132014		3	1	2	21	2			13				3			
474	20142015	1	3	25	4	11	2			20							

NOLOT	Année	pie tirée	pie GA	geai tiré	geai GA	perdrix tirée	buse GA	fouine tirée	fouine GA	putois tiré	putois GA	chat haret tiré	chat haret GA	blaireau GA
416	20052006													
416	20062007													
416	20072008													
416	20082009													
416	20092010													
416	20102011													
416	20112012													
416	20122013													
416	20132014													
416	20142015													
471	20052006													
471	20062007													
471	20072008													
471	20082009									2				
471	20092010													
471	20102011													
471	20112012													
471	20122013													
471	20132014													
471	20142015													
472	20052006													
472	20062007	12		2										
472	20072008	3		2										
472	20082009	5		5										
472	20092010	7		2										
472	20102011	1								1				
472	20112012	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	1
472	20122013													
472	20132014													
472	20142015													
473	20052006													
473	20062007	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	k.A.	
473	20072008													
473	20082009													
473	20092010													
473	20102011													
473	20112012													
473	20122013													
473	20132014													
473	20142015													
474	20052006								1		1		3	
474	20062007										1		2	
474	20072008										1		2	
474	20082009						3				2	1	2	1
474	20092010										1		4	1
474	20102011								1		2		2	
474	20112012										2			
474	20122013								1		1		3	
474	20132014								2		3		1	2
474	20142015										1		2	



BETZDORF - SECTION E
MENS DORF

NIEDERANVEN - SECTION A
NIEDERANVEN

SCHUTTRANGE - SECTION D
UEBERSYREN

SCHUTTRANGE - SECTION B
MUNSBACH

SCHUTTRANGE - SECTION A
SCHUTTRANGE

- Legende**
- Abgrenzung des Naturschutzgebietes
 - Natura-2000 Gebiet
 - Katasterparzellen

Plan de cadastre de Luxembourg
Service Cadastre Grand-Duché de Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Développement Durable
et des Infrastructures
Administration de la Nature et des Forêts

Natureprojet Schuttrange - 80

Commune

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

TR-ENGINEERING
Ingénierie - conseil
86-58, rue de l'Église
L-1456 LUXEMBOURG

Tel: (+352) 46 00 65 8
Fax: (+352) 46 25 36
tr-engineering.lu
tr-engineering



Legende

 Abgrenzung des Naturschutzgebietes

© Direction du Grand-Duché de Luxembourg
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS

**Ministère de l'Environnement Durable
 et des Infrastructures**
Administration de la Nature et des Forêts

Municipalité de Salermus - Bilt

Entrez les

N°	Parcelle	Superficie	Propriétaire
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

TR-ENGINEERING
 Ingénieurs-consultants
 88-88, rue de l'Égalité
 L-1456 LUXEMBOURG

Tel: (+352) 46 00 65 1
 Fax: (+352) 46 25 38
 email: tr-engineering.lu







Legende

- Aggrégation des Intercommunalités
- Marché 2023 Intercommunalité

© Copyright de Grand Duché de Luxembourg
 DROIT DE PREMIER RÉFUGIÉ À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 2023

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 ET DES INFRASTRUCTURES
 ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS**

Kommunalegier Säklerende - BCI

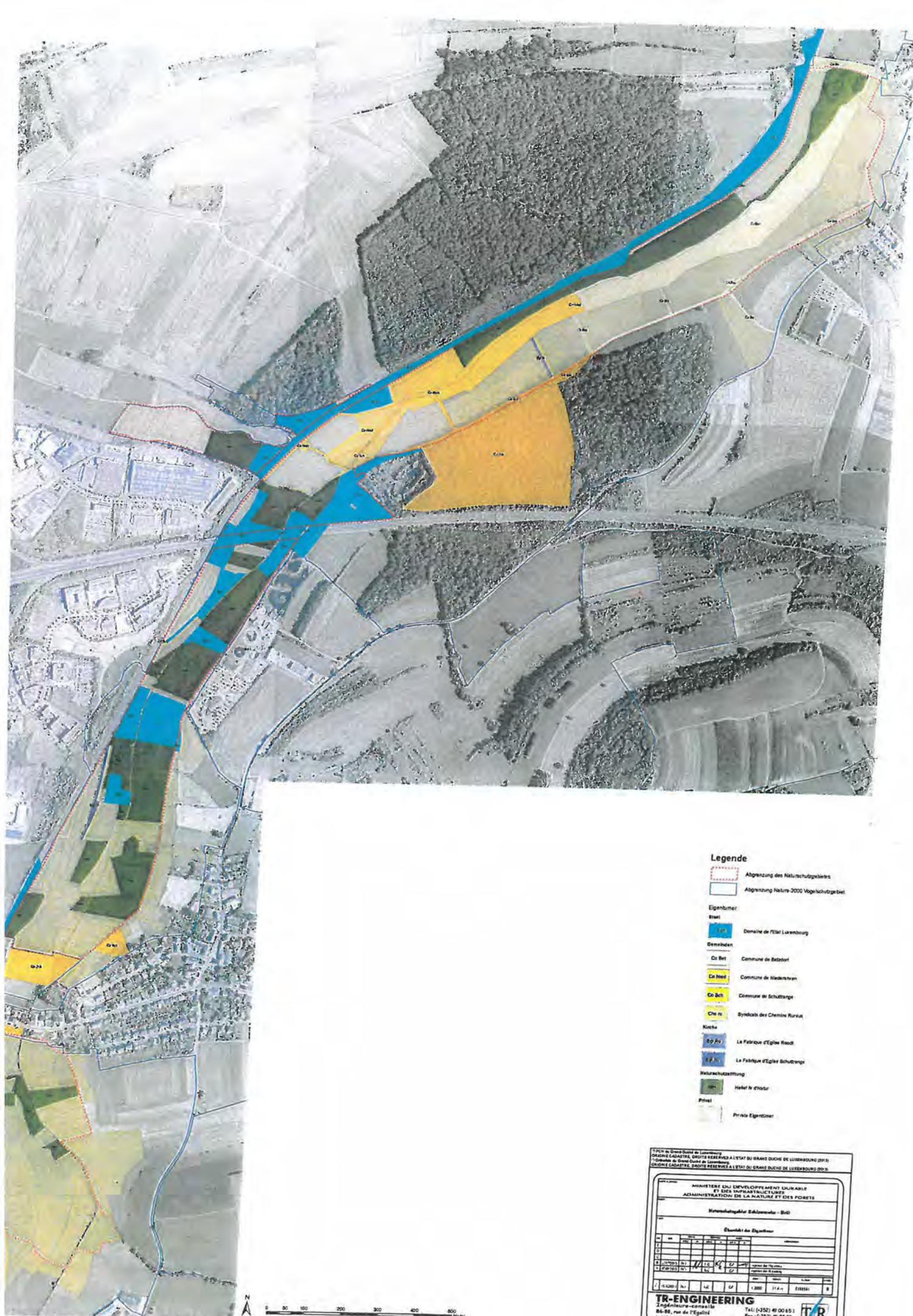
Fonction: Responsable technique des Säklerpfläner
 Intercommunalité: AAS - Grand-Duché de Luxembourg, 2023 - sous réserve d'approbation

no	date	description	statut	signature
1	2023
2	2023
3	2023
4	2023
5	2023

TR-ENGINEERING
 Ingénierie-conseil
 84-95, rue de l'Éclaircie
 L-1456 LUXEMBOURG

Tel: (+352) 49 00 45
 Fax: (+352) 49 25 38
 email: tr-engineering.lu





Legende

- Abgrenzung des Naturschutzgebietes
- Abgrenzung Natura 2000 Vogel Schutzgebiet
- Eigentümer:**
- Demaine de l'Etat Luxembourgeois
- Communes:**
- Co Bel Commune de Belair
- Co Neud Commune de Niedertrien
- Co Sch Commune de Schuttrange
- Co St Commune de St. Martin
- Kirche:**
- La Fabrique d'Église Rodt
- La Fabrique d'Église Schuttrange
- Naturschutzart:**
- Heifer à d'hoër
- Privat**
- Private Eigentümer



Plan de l'Etat de Luxembourg
 ORGANE CADASTRAL, SERVICE RÉGIONAL À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 2019
 ORGANE CADASTRAL, SERVICE RÉGIONAL À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 2019

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 ET DES INFRASTRUCTURES
 ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS

Naturschutzgebiet Sâlleweiler - Bel

État de l'Équipement

Lot	Superficie	Propriétaire	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

TR-ENGINEERING
 Ingénieurs-architectes
 86-88, rue de l'Égalité
 L-1456 LUXEMBOURG

Tel: (+352) 49 00 85 1
 Fax: (+352) 49 25 28
 email: tr-engineering.lu

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère du Développement rural
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le
30 -01- 2017

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/12-12

Strassen, le 26 janvier 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide "*Schlammwiss-Brill*" sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 août 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière du 11 octobre 2016 et suite à de nombreuses discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

1. Considérations générales :

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone humide «*Schlammwiss-Brill*» sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange en tant que «*zone protégée d'intérêt national*» sous forme de réserve naturelle au sens de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone prévue comprend une surface totale de 87,65 ha. dont près de 53 ha de terres agricoles. La grande partie de ces terres agricoles est constituée de prairies permanentes (+- 50 ha). Le reste (+- 3 ha) est constitué de terres arables.

La Chambre d'Agriculture note aussi que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – zone humide 51 (RN ZH 51) dans la «*Déclaration d'Intention Générale*» de 1982. De plus, le site se situe déjà dans le périmètre de la Zone de protection spéciale «*Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre*» (Code LU 0002006) relative à la directive «*Oiseaux*».

2. Démarche de classification de la zone en réserve naturelle

Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

La Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu de grever près de 53 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes / charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie 4). Il est cependant important de noter à ce point que ces servitudes / charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe¹. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national². La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires / exploitants des fonds en question.

Un manque d'information

De plus, la Chambre d'Agriculture note que les acteurs du monde agricole (y compris elle-même) n'ont pas été impliqués lors de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ce n'est qu'au niveau de la présente demande officielle d'avis que la Chambre d'Agriculture a été impliquée. Après consultation de nombreux exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture se doit aussi de constater que ces derniers n'ont pas non plus été impliqués. Pire encore : ils n'ont, jusqu'à ce jour, même pas été informés de la désignation prévue de la part des instances officielles (Ministère de l'Environnement resp. Administration de la Nature et des Forêts).

La Chambre d'Agriculture regrette expressément cette façon de procéder. Selon elle, il est primordial pour les exploitants agricoles concernés d'être impliqué dès le début, et dans le meilleur des cas au niveau de l'élaboration même du projet de classement. Ceci leur permet de comprendre les objectifs de protection et d'émettre leurs premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale lors de l'élaboration d'un dossier de classement d'une zone naturelle et doit être la règle pour toute désignation de zone protégée. De plus, il est nécessaire de bien présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles ainsi qu'aux propriétaires concernés, ainsi que les mesures qui sont nécessaires à leur réalisation. Cette présentation pourrait avoir lieu lors d'une réunion d'information pour expliquer le projet de règlement, les objectifs ainsi que les collaborations envisagées. Ce n'est qu'en sensibilisant et en motivant les acteurs du

¹ Article 1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que : « *Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

² Article 41 du projet de loi 7048

terrain que les objectifs pourront être atteints. Or cet élément essentiel a fait défaut pour le projet sous avis.

3. Limites de la zone

La Chambre d'Agriculture note que sur les 53 ha de terres agricoles, près de 37 ha de prairies permanentes sont déjà exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales, imposant ainsi des limitations et charges contre une certaine rémunération. Cependant, les 3 ha de terres arables ainsi que près de 13 ha de prairies permanentes ne sont pas exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales. Les propriétaires respectivement les exploitants agricoles de ces parcelles n'ont délibérément pas souscrit aux contrats agri-environnementaux pour des raisons qui leur sont propres. Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de vouloir contraindre maintenant ces propriétaires ou exploitants en leur imposant, par voie de désignation d'une zone protégée d'intérêt national, des servitudes et des contraintes qui entravent la production d'aliments ou la rendent quasiment impossible, le tout sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que les parcelles FLIK suivantes soient retirées de la zone prévue :

Prairies permanentes :

- P0550589 ;
- P0550588 ;
- P0903219 ;
- P0167733 (partie agricole exploitée) ;
- P0167779 (partie agricole exploitée) ;
- P0183030 ;
- P0876174 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone) ;
- P0773311 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone).

Terres arables :

- P0182740 ;
- P0182745 ;
- P0182809.

Subsidiairement, et au cas où les auteurs du projet sous avis décident de ne pas tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture, elle demande à ce que la réserve naturelle soit limitée, au niveau des parcelles susmentionnées, sur une bande de 10 mètres longeant les parcelles inscrites au cadastre des biotopes (le long des roseaux p.ex.). Cette bande permettrait d'assurer une protection élevée des biotopes voisins. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette mesure aurait un effet positif sur la protection des biotopes, tout en limitant l'impact négatif pour les exploitants agricoles concernés.

Finalement, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs à une erreur matérielle au niveau de la limite située au Sud de la zone :



Selon l'article 2, point 3. a) du projet sous avis, la parcelle cadastrale n 437/1662 est complètement incluse dans les limites de la réserve naturelle. Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefelter » sépare ladite parcelle en deux : une partie supérieure (incluse dans la parcelle FLIK n P0879964) et une partie inférieure (incluse dans la parcelle FLIK n°P0888986). Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 dans la réserve naturelle. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande à ce que seulement une partie de la parcelle n 437/1662 soit incluse dans les limites de la réserve naturelle.

4. Commentaire des articles

Ad article 2

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « Schlammwiss-Brill » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans ses limites. Se référant aux commentaires émis au niveau des parties 2. et 3. ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à ses revendications en modifiant cet article pour que, entre autres, les terrains agricoles énumérés dans la partie 3. soient retirés de la liste.

Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la réserve naturelle :

[...]

3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;

[...]

7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de sangliers pouvant se faire selon les instructions de l'administration de la nature et des forêts ;

[...].

Selon la Chambre d'Agriculture, les mesures **soulignées** ci-dessus défavorisent de manière significative et démesurée l'exploitation des parcelles agricoles de la zone protégée.

Ad interdiction 3 : selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisée le curage (des fossés de drainage) ainsi que l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. De plus ces drainages, qui étaient par le passé soumis à autorisation par le ministre compétent, ont été autorisés par les pouvoirs publics. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs bovins.

Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée. D'autant plus qu'un abandon des interdictions susmentionnées n'aurait pas d'effet néfaste sur le maintien des biotopes existants.

Ad interdiction 7 : la Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement ou le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du réensemencement et du sursemis. Certes, le réensemencement resp. le sursemis peuvent être pratiqués en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel réensemencement ou sursemis « préventif » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de réensemencement ou de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à

l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le réensemencement ou sursemis sont en effet des mesures de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du réensemencement et du sursemis.

5. Conclusions

La Chambre d'Agriculture rappelle aux auteurs qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés des charges aussi contraignantes sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Elle regrette aussi qu'à l'inverse d'autres projets de classement, ni elle, ni les exploitants agricoles concernés n'ont pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garantie.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande de bien vouloir retirer les parcelles agricoles énumérées au point 3. pour les raisons y invoquées.

De même, la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement ainsi que de sursemis.

Finalement la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de toutes ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



Marco Gaasch
Président

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1

Fax: 77 00 82

E-mail: info@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du : 22.09.2017

Date de la convocation des conseillers : 15.09.2017

Date de publication de la séance : 15.09.2017

Présents : M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Reinhold Dahlem, M. Marc Ries, M. Jules Sauer, M. Henri Ries, M. Jean-Pierre Meisch

Absents excusés : M. Patrice Silverio, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz
Véronique Hengen, secrétaire communale

ORDRE DU JOUR No : 3

Avis concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources ;

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange ;

Considérant qu'une présentation au public concerné (propriétaires et exploitants) a eu lieu le 16 août 2017 dans la salle « Bichelgréitchchen » au campus « An der Dällt » à Munsbach ;

Considérant que le projet de règlement grand-ducal a été déposé pendant 30 jours, à savoir du 21 août jusqu'au 20 septembre 2017 inclus aux secrétariats communaux des communes concernées ;

Considérant que 2 réclamations écrites ont été présentées endéans le délai imparti au collège des bourgmestre et échevins, à savoir celle de Mme Justine Hermann-Georg (réclamation du 31 août 2017) et celle des époux Claude Zeimes-Sauber (réclamation du 19 septembre 2017) ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'émettre l'avis suivant :

La réserve naturelle telle qu'elle est prévue par le projet de règlement sous avis fait partie intégrante de la zone de protection spéciale (ZPS) LU0002006 "Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre". Elle s'inscrit dès lors dans le contexte plus large du réseau écologique européen Natura 2000.

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions arrêtées par le droit national ne devront pas compromettre les objectifs de conservation définis pour la ZPS en question. En toute logique, les auteurs du dossier de classement annexé au projet de règlement grand-ducal, insistent au chapitre 12 sur l'obligation de coordonner les mesures de maintenance et de développement de la réserve naturelle avec le plan de gestion établi pour la ZPS LU0002006 (*Da das Naturschutzgebiet "Schlammwiss-Brill" Teil dieses Vogelschutzgebietes ist, sind die Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen mit diesem Managementplan abzustimmen*).

Force est cependant de constater que tant l'analyse démontrant la compatibilité entre le règlement grand-ducal proposé et les dispositions dérivées du droit communautaire que le plan de gestion sont les grands absents dans le dossier soumis à l'avis de la commune. Une version abrégée du plan de gestion peut certes être téléchargée sur le portail de l'environnement du Ministère. Mais toute consultation du public qui se veut ouverte et transparente devrait à notre sens mettre à la disposition du public concerné tous les éléments ayant influé sur la décision.

La commune ne saurait par ailleurs pas se déclarer d'accord avec le libellé actuel des articles 3, point 3, et 4 du projet de règlement grand-ducal. L'article 3, point 3, interdit *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage ainsi que le rejet d'eaux usées*. À cette interdiction formelle, l'article 4 apporte toutefois une atténuation en excluant les mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée, ainsi qu'aux activités pédagogiques et scientifiques, sous réserve d'une autorisation ministérielle.

Cependant, si le texte était adopté dans sa version actuelle, l'interdiction frapperait également les travaux d'entretien aux mesures de prévention d'inondations mises en place dans la zone protégée. Voilà pourquoi la commune propose de compléter l'article 4 par l'ajout des travaux d'entretien et d'amélioration des mesures de prévention d'inondations.

D'une manière générale, la commune s'interroge sur l'opportunité du classement d'une partie de la ZPS Natura 2000 en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Car la lecture du plan de gestion élaboré par l'administration de la nature et des forêts pour la ZPS LU0002006 laisse naître l'impression qu'il s'agit en l'espèce d'un double emploi, voire d'une surenchère. Le résumé figurant à la page 20 de la version abrogée dudit plan de gestion renseigne en effet que *les intérêts principaux de la zone "LU0002006 - Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre" sont le maintien voire la restauration de la plaine alluviale, de ses prairies et zones humides et de son hydro-morphologie en vue de la préservation des populations des oiseaux des herbages et des zones humides*.

Ces mêmes objectifs sont aussi visés par le projet de règlement grand-ducal. La différence réside effectivement dans les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Car si la philosophie sous-tendant Natura 2000 est la coexistence voire la convergence des activités humaines et des intérêts écologiques ainsi que l'amélioration de l'acceptation générale des mesures environnementales, le classement en zone protégée d'intérêt national s'inscrit dans une logique purement coercitive.

Quelles sont les raisons pour ce changement d'approche ? En dehors de quelques problèmes ponctuels susceptibles d'être résolus avec les instruments propres à Natura 2000, l'étude annexée au dossier de classement ne semble contenir aucun élément exigeant un tel changement. Est-ce que l'introduction d'un catalogue d'interdictions formelles ne risque-t-elle pas de susciter des discussions et des actions inutiles et contraires aux objectifs poursuivis ? À admettre qu'en raison de la nature particulière de certains éléments d'une partie de la ZPS, des mesures de protection particulières se fussent imposées, est-ce que le classement de cette partie comme zone spéciale de conservation en vertu de la directive "Habitats" n'aurait pas permis d'atteindre le même résultat ? Cette façon de procéder aurait eu l'avantage d'éviter le risque de conflits entre droit national et droit communautaire.

Le conseil communal de Betzdorf prie Madame la Ministre de reconsidérer le projet de classement à la lumière de ces réflexions.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 25 septembre 2017.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,





Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, le 26 juillet 2017

AVIS AU PUBLIC

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss- Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Enquête publique

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources, le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss- Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange est déposé pendant trente jours à partir du 21 août 2017 jusqu'au 20 septembre inclus aux secrétariats des maisons communales de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange où le public peut en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations des intéressés concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss- Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange devront être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours à compter de la publication du dépôt, soit jusqu'au 20 septembre 2017 inclus.

Pour les collèges des bourgmestre et échevins des communes Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Edgard ARENDT
Bourgmestre
Commune de Betzdorf

Raymond WEYDERT
Bourgmestre
Commune de Niederanven

Jean-Pierre KAUFFMANN
Bourgmestre
Commune de Schuttrange

Véronique HENGEN
Secrétaire communale
Commune de Betzdorf

Charles JACOBY
Secrétaire communal
Commune de Niederanven

Alain DOHN
Secrétaire communal
Commune de Schuttrange

Certificat de publication

Le bourgmestre de la commune de Betzdorf certifie par la présente, que l'avis ci-dessus relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange :

*a été publié et affiché dans toutes les sections de la commune de Betzdorf aux endroits prévus pour les affichages publics, du 21 août jusqu'au 20 septembre 2017 inclus.

*Une présentation au public concerné (propriétaires et exploitants) a eu lieu le 16 août 2017 à 19.00 heures dans la salle « Bichelgréitchchen » au campus « An der Dällt » à Munsbach.

*Il est certifié en outre que, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, 2 réclamations écrites sont parvenues au collège des bourgmestre et échevins, réclamations qui ont été portées à la connaissance du conseil communal pour avis.

Berg, le 26 septembre 2017.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Hermann-Georg Justine
3, rue de Beyren
L-6931 Mensdorf



Administration communale de Betzdorf
11. rue du Château
L-6922 Berg

Einschreiben

Mensdorf, den 31. August 2017

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,

betreffend die beabsichtigte Ausweisung der zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle humide „Schlammwiss-Brill“ sise sur len territoire de communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, auf den Fliknummern P0550588 und P0550589, möchte ich als Eigentümer der genannten Flächen an dieser Stelle Einspruch gegen dieses Vorhaben erheben. Meine Flächen werden seit Jahren nach guter fachlicher Praxis, dem Standort angepasst, bewirtschaftet und erhalten. Dies geschieht im Einklang mit der dort vorhandenen Tier- und Pflanzenwelt. In Anbetracht des veröffentlichten avant-projet de règlement grand-ducal, fürchten wir um eine wesentliche Verschlechterung des Zustandes der Wiesen, sprich den Ertragsrückgang und die zunehmende Vernässung, welche in wenigen Jahren eine Bewirtschaftung unmöglich machen werden. Artikel 3 des genannten avant-projet provoziert dies im Punkt 3, da hier das Verbot des Unterhaltes bestehender Dränagen und Entwässerungsgräben vorgesehen ist. Dies bedeutet schlussendlich den vollständigen Wertverfall unserer Grünlandflächen, da hier seit Jahrzehnten Drainagen und Entwässerungsgräben von unseren Vorfahren erhalten wurden, um eine Futtergewinnung der Flächen zu ermöglichen. Punkt 6 verbietet das Mähen von Schilf, welcher teilweise Bestandteil der Grünlandvegetation auf den gesagten Flächen ist und seit Jahren durch eine extensive Bewirtschaftung mit gemäht wird, ohne dass der Bestand verschwindet, und auch jedes Jahr wieder neuwächst. Ich möchte noch einmal hervorheben, dass die Natur auf diesen Mähwiesen sich trotz dieser entwässernden Maßnahmen zu dem entwickelt hat, was heute als Schutzgebiet ausgewiesen werden soll. Wir fordern, dass unserer Flächen am Rande des beabsichtigten Schutzgebietes weiter wie bis zum heutigen Zeitpunkt bewirtschaftet und erhalten werden können, und nicht in ein Schilf-Sumpfgebiet degradiert werden durch das vorgesehene règlement grand-ducal.

Verbleibend mit freundlichen Grüßen und der Hoffnung auf eine wohlwollende Einigung

Hermann-Georg Justine

• Jean-Jacques Schonckert
AVOCAT A LA COUR
MEDIATEUR *



Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE SCHUTTRANGE
2, Place de l'Eglise
L-5367 SCHUTTRANGE

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE NIEDERANVEN
31, Rue du Bois
L-6943 Niederanven

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE BETZDORF
11, rue du Château
L-6922 Berg

Luxembourg, le 19 septembre 2017

Nos réf. : 072943 - JJS/VIE

ZEIMES-SAUBER / COMMUNE DE SCHUTTRANGE (II)

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Messieurs les Bourgmestres,
Messieurs les Echevins,

Je suis le conseil de **Monsieur et Madame Claude ZEIMES-SAUBER**, demeurant à L-5370 SCHUTTRANGE, 55, rue du Village.

En tant que personnellement concernés pour être propriétaires de parcelles situées dans la zone projetée, parcelles telles que définies par la suite, ils font valoir les observations et objections suivantes audit projet de règlement.

Ils font tout d'abord valoir une **nullité formelle** dans la mesure où le projet déposé à la mairie de Schuttrange ne

Tél. + 46 55 56

Fax. + 46 55 62

20, rue St Ulric

BP 604

L-2016 Luxembourg

mail@schonckert.lu

schonckert.lu

En collaboration avec:

WITTSCHIER & OBERBILLIG

RECHTSANWÄLTE FACHANWÄLTE

Rindertanzstr. 7a. 54290 Trier



contenait pas l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 adressé à Madame le Ministre de l'Environnement.

Ensuite et en ce qui concerne **le fond**, il est reproché que le projet ne tient pas compte des données objectives du terrain en traçant une ligne de démarcation arbitraire alors que le tracé naturel de la réserve est et devrait être le cours de la Syre.

Au lieu de cela, l'on fait une incursion sur la propriété des consorts ZEIMES et en particulier la parcelle cadastrale n° 437/1662, Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange.

L'aréal englobant cette parcelle est, selon le projet, considéré comme biotope sans toutefois réunir les conditions d'un biotope.

De toute façon, les réclamations – si elles devaient aboutir – ne priveraient l'envergure du projet que de quelques ares, l'essentiel restant sauvegardé.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'inclure cette partie dans le projet.

Pour ce qui est du tracé en général, la Chambre de l'Agriculture dans l'avis précité plus haut (annexé à la présente pour ne faire partie intégrante) à sa page 4 mentionne cette problématique en argumentant encore que « *Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefelter » sépare ladite parcelle en deux* ».

Cet avis continue encore comme suit « *Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 » appartenant uux Consorts Zeimes.* »

Les consorts Zeimes demandent dès lors formellement **d'enlever ladite parcelle** du projet litigieux, sinon et tout du moins pour sa partie supérieure.

Outre cette parcelle, les parcelles 427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange sont également concernées par le projet.

Les consorts ZEIMES entendent préciser à ce stade qu'ils ne s'opposent nullement à la réserve naturelle projetée.

Votre Collège devra cependant à veiller à ce que la création de cette zone n'instaure pas des **interdictions qui viendraient en dépit du bon sens** et qui de surcroît **violeraient d'autres droits** dont le droit à la jouissance de la propriété privée.

Or en grevant ces parcelles de l'interdiction de drainage et l'entretien des drainages existants (art 3.3.), le projet procède par une **expropriation déguisée** d'une part en privant les propriétaires du droit d'entretenir leur propriété, pareille expropriation étant prohibée constitutionnellement.

D'autre part, cette interdiction aura comme conséquence inévitable qu'en cas de crue, l'**exploitation agricole des requérants et leur domicile seraient inévitablement inondés** faute de pouvoir entretenir les drainages existants.

Là encore l'avis de la Chambre d'Agriculture apporte de ... l'eau au moulin de mes parties en écrivant dans ses commentaires sur l'article 3 (page 5) qu'«*il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisé le curage... ainsi que l'entretien des drainages existants...*» !

Les réclamants demandent dès formellement que les **parcelles litigieuses soient exemptes des interdictions de l'article 3.3 et en particulier celui de l'entretien des drainages existants.**

En résumé

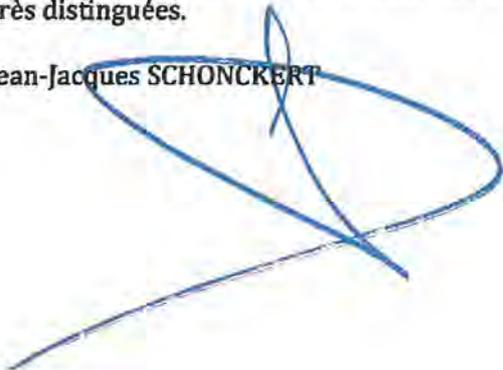
Mes mandants vous demandent de soumettre au public un dossier complet, càd y inclus l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 et de procéder à une nouvelle consultation, sinon subsidiairement et en tout état de cause de tenir compte de leurs observations et de leurs réserves et de corriger en conséquence le projet initial.

Sous toutes réserves.

Copie des présentes au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'au Ministère de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Messieurs les Bourgmestres, Messieurs les Echevins, en l'expression de mes salutations très distinguées.

Jean-Jacques SCHONCKERT





à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/12-12

Strassen, le 26 janvier 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide "Schlammwiss-Brill" sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 août 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière du 11 octobre 2016 et suite à de nombreuses discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

1. Considérations générales :

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone humide «*Schlammwiss-Brill*» sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange en tant que «*zone protégée d'intérêt national*» sous forme de réserve naturelle au sens de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone prévue comprend une surface totale de 87,65 ha, dont près de 53 ha de terres agricoles. La grande partie de ces terres agricoles est constituée de prairies permanentes (+- 50 ha). Le reste (+- 3 ha) est constitué de terres arables.

La Chambre d'Agriculture note aussi que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – zone humide 51 (RN ZH 51) dans la «*Déclaration d'Intention Générale*» de 1982. De plus, le site se situe déjà dans le périmètre de la Zone de protection spéciale «*Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre*» (Code LU 0002006) relative à la directive «*Oiseaux*».

3. Démarche de classification de la zone en réserve naturelle

Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

La Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu de grever près de 53 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes / charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie 4). Il est cependant important de noter à ce point que ces servitudes / charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe¹. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national². La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires / exploitants des fonds en question.

Un manque d'information

De plus, la Chambre d'Agriculture note que les acteurs du monde agricole (y compris elle-même) n'ont pas été impliqués lors de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ce n'est qu'au niveau de la présente demande officielle d'avis que la Chambre d'Agriculture a été impliquée. Après consultation de nombreux exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture se doit aussi de constater que ces derniers n'ont pas non plus été impliqués. Pire encore : ils n'ont, jusqu'à ce jour, même pas été informés de la désignation prévue de la part des instances officielles (Ministère de l'Environnement resp. Administration de la Nature et des Forêts).

La Chambre d'Agriculture regrette expressément cette façon de procéder. Selon elle, il est primordial pour les exploitants agricoles concernés d'être impliqué dès le début, et dans le meilleur des cas au niveau de l'élaboration même du projet de classement. Ceci leur permet de comprendre les objectifs de protection et d'émettre leurs premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale lors de l'élaboration d'un dossier de classement d'une zone naturelle et doit être la règle pour toute désignation de zone protégée. De plus, il est nécessaire de bien présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles ainsi qu'aux propriétaires concernés, ainsi que les mesures qui sont nécessaires à leur réalisation. Cette présentation pourrait avoir lieu lors d'une réunion d'information pour expliquer le projet de règlement, les objectifs ainsi que les collaborations envisagées. Ce n'est qu'en sensibilisant et en motivant les acteurs du

¹ Article 1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que : « Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime. »

² Article 41 du projet de loi 7048

terrain que les objectifs pourront être atteints. Or cet élément essentiel a fait défaut pour le projet sous avis.

3. Limites de la zone

La Chambre d'Agriculture note que sur les 53 ha de terres agricoles, près de 37 ha de prairies permanentes sont déjà exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales, imposant ainsi des limitations et charges contre une certaine rémunération. Cependant, les 3 ha de terres arables ainsi que près de 13 ha de prairies permanentes ne sont pas exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales. Les propriétaires respectivement les exploitants agricoles de ces parcelles n'ont délibérément pas souscrit aux contrats agri-environnementaux pour des raisons qui leur sont propres. Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de vouloir contraindre maintenant ces propriétaires ou exploitants en leur imposant, par voie de désignation d'une zone protégée d'intérêt national, des servitudes et des contraintes qui entravent la production d'aliments ou la rendent quasiment impossible, le tout sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que les parcelles FLIK suivantes soient retirées de la zone prévue :

Prairies permanentes :

- P0550589 ;
- P0550588 ;
- P0903219 ;
- P0167733 (partie agricole exploitée) ;
- P0167779 (partie agricole exploitée) ;
- P0183030 ;
- P0876174 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone) ;
- P0773311 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone).

Terres arables :

- P0182740 ;
- P0182745 ;
- P0182809.

Subsidiairement, et au cas où les auteurs du projet sous avis décident de ne pas tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture, elle demande à ce que la réserve naturelle soit limitée, au niveau des parcelles susmentionnées, sur une bande de 10 mètres longeant les parcelles inscrites au cadastre des biotopes (le long des roseaux p.ex.). Cette bande permettrait d'assurer une protection élevée des biotopes voisins. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette mesure aurait un effet positif sur la protection des biotopes, tout en limitant l'impact négatif pour les exploitants agricoles concernés.

Finalement, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs à une erreur matérielle au niveau de la limite située au Sud de la zone :



Selon l'article 2, point 3. a) du projet sous avis, la parcelle cadastrale n 437/1662 est complètement incluse dans les limites de la réserve naturelle. Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefel » sépare ladite parcelle en deux : une partie supérieure (incluse dans la parcelle FLIK n P0879964) et une partie inférieure (incluse dans la parcelle FLIK n P0888986). Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 dans la réserve naturelle. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande à ce que seulement une partie de la parcelle n 437/1662 soit incluse dans les limites de la réserve naturelle.

4. Commentaire des articles

Ad article 2

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « Schlammwiss-Brill » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans ses limites. Se référant aux commentaires émis au niveau des parties 2. et 3. ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à ses revendications en modifiant cet article pour que, entre autres, les terrains agricoles énumérés dans la partie 3. soient retirés de la liste.

Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la réserve naturelle :

[...]

3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;

[...]

7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de sangliers pouvant se faire selon les instructions de l'administration de la nature et des forêts ;

[...].

Selon la Chambre d'Agriculture, les mesures soulignées ci-dessus défavorisent de manière significative et démesurée l'exploitation des parcelles agricoles de la zone protégée.

Ad interdiction 3 : selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisée le curage (des fossés de drainage) ainsi que l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. De plus ces drainages, qui étaient par le passé soumis à autorisation par le ministre compétent, ont été autorisés par les pouvoirs publics. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs bovins.

Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée. D'autant plus qu'un abandon des interdictions susmentionnées n'aurait pas d'effet néfaste sur le maintien des biotopes existants.

Ad Interdiction 7 : la Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement ou le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du réensemencement et du sursemis. Certes, le réensemencement resp. le sursemis peuvent être pratiqués en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel réensemencement ou sursemis « préventif » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de réensemencement ou de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à

l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le réensemencement ou sursemis sont en effet des mesures de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du réensemencement et du sursemis.

5. Conclusions

La Chambre d'Agriculture rappelle aux auteurs qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés des charges aussi contraignantes sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Elle regrette aussi qu'à l'inverse d'autres projets de classement, ni elle, ni les exploitants agricoles concernés n'ont pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garantie.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande de bien vouloir retirer les parcelles agricoles énumérées au point 3, pour les raisons y invoquées.

De même, la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement ainsi que de sursemis.

Finalement la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de toutes ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbeln
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président



Commune
de
NIEDERANVEN

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 4 octobre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 28 septembre 2017

Date de la convocation des conseillers : 28 septembre 2017

Membres présents : président : WEYDERT R.,
 échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
 membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., HIPPERT D.,
 MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES
 R., VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y.,
 secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : //

Point de l'ordre du jour : - 6 -

Objet: Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

Le Conseil communal,

Considérant que le bourgmestre Raymond Weydert, ayant un intérêt direct dans l'affaire, s'est retiré dans l'enceinte réservée au public, conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu un dossier du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ayant pour objet le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, transmis à la commune de Niederanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 21 août 2017 au 20 septembre 2017 inclus, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que l'article 42, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée prévoit que le dossier, avec les réclamations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication, à savoir jusqu'au 20 octobre 2017 au plus tard ;

Vu les observations et objections de la part de Monsieur et Madame Claude ZEIMES-SAUBER demeurant à L-5370 Schuttrange, 55, rue du Village, intervenues lors du délai de publication ;

Considérant que ces observations et objections visent une parcelle cadastrale sise sur le territoire de la commune de Schuttrange ;

.../2

Vu que les observations et objections précitées sont annexées au présent avis du Conseil communal, conformément à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 42 ;

Vu que rien ne s'oppose à aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal en question ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**à l'unanimité
avise favorablement**

le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be the Mayor's, while the one on the right is more legible and appears to be the Secretary's. Both signatures are written over a horizontal line.

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 5 octobre 2017

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

Personne en charge du dossier :
Joe Kieffer – Service technique
☎ 34 11 34 - 50

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

Entré le

- 6 -10- 2017

**ENVOI DU DOSSIER AU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier:

**projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous
forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill »**

à été renvoyé au Ministère de l'Environnement avec les pièces suivantes:

- dossier
- Avis au public (30 jours)
- Certificat de publication (affichage 30 jours)
- Avis du conseil communal

→ conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la
protection de la nature et des ressources naturelles

Pour le service technique,



Joe Kieffer

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 22 septembre 2017

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven certifie par la présente, que l'avis concernant l'enquête publique dans le cadre de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, faite dans la Commune de Niederanven au sujet du

projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill »

a été dûment publié et affiché du 21 août 2017 au 20 septembre 2017 inclus.

Aucune réclamation n'a été enregistrée pendant le délai de publication pré mentionné.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

Raymond Weydert



le secrétaire,

Charel Jacoby

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 18 août 2017

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public que le **Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement** a introduit auprès de l'Administration Communale de Niederanven le *projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill »* aux fins d'enquête publique.

Le dossier de demande et les plans sont déposés à la maison communale de Niederanven du 21 août 2017 pendant 30 jours pour être consultés par tous les intéressés. Toute réclamation écrite doit parvenir au collège échevinal jusqu'au 20 septembre 2017.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff, ↑

Jean Schiltz

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

Laurent Schlammes





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 15 JUIN 2017

Département de l'Environnement

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
16 JUIN 2017
No courant 30710 Resp. 52.50
Copie à :
Classer :

Monsieur le Bourgmestre
de la commune de Niederanven
18 Rue d'Ernster,

L 6977 Oberanven

Personne en charge du dossier :
Gilles Biver
☎ 247 86834

Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

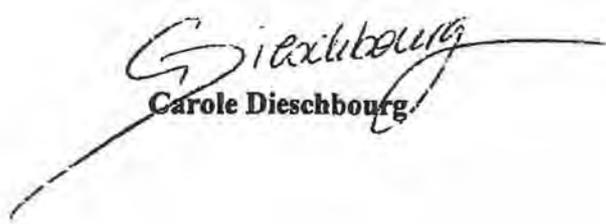
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le dossier du projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Je vous prie de bien vouloir le déposer pendant 30 jours à la maison communale conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,


Carole Dieschbourg



Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange après enquête publique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moufort à Roodt/Syre (LU0002006) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue totale de 87,65 ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, sous les numéros:

1. Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

480/5464, 482/5490, 485/5491, 486/5467, 489/5468, 510/5469, 512/5492, 522/5472, 529/5473, 546/5474, 617/5475, 622/5476, 623/5477, 625/5478, 626/5479, 648/5480, 649/5481, 650/5482, 651/5483, 656/5484, 657/5485;

2. Commune de Niederanven, section A de Niederanven:

830, 830/1624, 830/1625, 833/1326, 833/1327, 928, 933/1581, 935/1366, 935/2207, 941/527, 948, 949, 949/1565, 949/899, 949/900, 958/901, 959, 960/665 partie, 962/3199, 964/3200, 965/3201, 968/3202, 973/3203, 975/1429, 976, 977/2, 978/1478, 978/1479, 979/545, 980/2083, 983/3204, 984/3205, 986/672 partie, 992/560 partie, 999/3206, 1001/3207, 1001/3208, 1001/3209, 1001/3210, 1002/3211, 1002/3212, 1002/3213, 1002/3214, 1009/3215, 1010/3216, 1013/3217, 1014/3218, 1015/3219, 1017/3220, 1018/3221, 1032/3222, 1040/3223;

3. Commune de Schuttrange,

a) Section A de Schuttrange:

427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662, 445/1363, 446/1364, 447/264, 448/1366, 449/1659, 449/1660, 450, 451/1369, 458/2228 partie, 459/2609, 462/588 partie, 463/591 partie, 464, 465, 466/592 partie, 467/595 partie, 467/596 partie;

b) Section B de Munsbach:

463/1865, 464, 538, 539, 542, 550, 551/1770, 552/1771, 554/1620, 554/1621, 555/868, 555/869, 555/870, 555/871, 555/872, 556/873, 556/874, 556/875, 556/876, 556/877, 558/882, 561/1773, 561/1919, 561/1920, 561/884, 562/885, 563/886, 564/887, 565/889, 566, 567, 568/3766, 568/3767, 569/1492, 570, 571, 574/1493, 574/1494, 574/1495, 574/1496, 575/1497, 575/1498, 575/1499, 575/1500, 576, 579/1393, 579/1394, 580, 581, 582, 585/2296, 586/2297, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 608, 609, 610/547, 611, 614, 615/548, 616/549, 617, 620, 621/977, 622, 623, 624/205, 624/206, 625, 626, 629, 630, 631, 634/2232, 635, 635/2233, 638/67, 639/3091, 643, 645/1443, 645/1748, 645/1749, 645/2041, 647/861, 647/862, 648/1679, 649/2298, 650/863, 650/864, 651, 652, 653, 655/1501, 655/1502, 657/3768, 657/3771, 659, 660/2940, 662/661, 667, 668/518, 668/519, 669, 671/3774, 672/3775 partie, 676/3778, 677/3780, 678, 679, 680, 681/865, 681/866, 682, 683, 684, 686/3092, 690, 691/978, 691/979, 691/980, 691/981 partie, 699/3790 partie, 700/1723, 701/1724, 740/670 partie, 740/671, 742/2304, 743, 744/535, 767/539, 768/540, 769/3403, 772/1007, 786/1818, 789/562, 790/564, 793/1725, 793/1726, 796, 797/3404, 798/1012, 800/1397, 800/1398, 801/473, 802, 803, 804, 806, 807, 808, 809/210, 809/2878, 809/2879, 809/683, 810/2305, 820/2306, 1135, 1138, 1139, 1140, 1141, 1160, 1098/3132, 1110/1954, 1114/3268, 1117/1959, 1118/1960, 1121/1963, 1122/1964, 1125/1967, 1126/1968, 1129/1973, 1133/1977, 1133/1978, 1133/1979, 1133/1980, 1133/1981, 1134/1982, 1134/1983, 1137/1266, 1137/1267, 1137/1268, 1142/1794, 1142/1795, 1142/3217, 1144/2282, 1144/323, 1145/324, 1146/1522 partie, 1146/1523 partie, 1146/1524 partie, 1146/1525 partie, 1146/1526 partie, 1146/2956, 1146/2957 partie, 1159/617, 1161/1683, 1161/1684, 1161/1685, 1162/620 partie, 1164/623 partie, 1165/624 partie, 1165/703 partie, 1166/704 partie, 1167/705 partie, 1170/706 partie;

c) Section D de Übersyren:

435/3742, 435/3743, 439/3744, 440/3745, 442/3746, 443/3747, 444/3748, 445/3749, 446/3750, 446/3751, 452/3626, 456/1908, 457/3636, 458/3640, 459, 460/1808, 465/383, 468/3644, 1108/3470 partie, 1112/3225, 1115/1957, 1116/1958, 1119/1961, 1120/1962, 1123/1965, 1124/1966, 1127/1969, 1128/1971, 1128/2107, 1130/2108, 1131/1975, 1132/1976.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

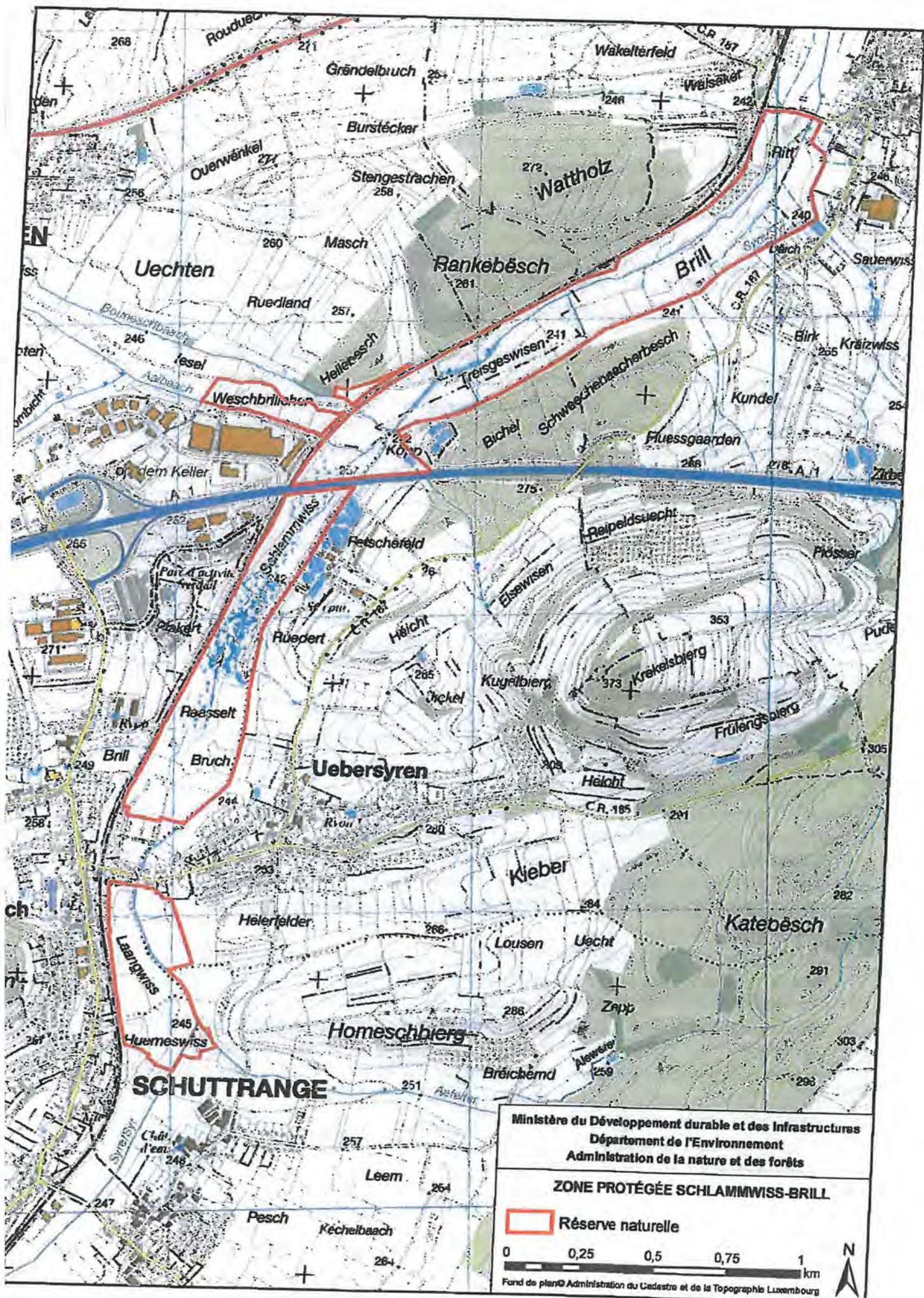
La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
4. toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations d'affut de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes; les réparations de dégâts du gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts;
8. l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité;
9. la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, à l'exception de la capture temporaire d'oiseaux dans un but scientifique ou pédagogique soumise à autorisation du ministre qui détermine les modalités y relatives;
10. l'appâtage du gibier;
11. la chasse aux oiseaux;
12. l'emploi de munition de plomb;
13. la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
14. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
15. la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse;
16. le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides;
17. la plantation de résineux.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

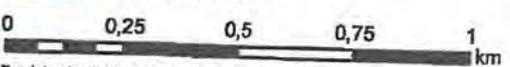
Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Ministère du Développement durable et des Infrastructures
 Département de l'Environnement
 Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE SCHLAMMWISS-BRILL

 Réserve naturelle



Fond de plan Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Schlammwiss-Brill » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage, à l'exception des installations d'affut de chasse qui peuvent être autorisées.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il régit l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies et pâtures permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de sangliers qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 9^e point : il interdit toute perturbation, toute capture - temporaire ou définitive – et toute destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle, à l'exception de la capture d'oiseaux dans un but scientifique et pédagogique. Ces captures restent soumises à autorisation du ministre qui, dans le même contexte, fixe les modalités de ces captures ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 11^e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad 12^e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite l'ingestion accidentelle de ce type de munition ou encore indirectement par bioaccumulation.

Ad 13^e, 14^e et 15^e points: ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides hormis leur impact sur les champignons sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 17^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3, s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ou encore d'activités pédagogiques ou scientifiques. Néanmoins, ces activités restent soumises à autorisation.

Ad. article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver (MDDI / Dép. Env.)

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de gestion courantes se focaliseront surtout sur l'extensification de l'exploitation viticole et agricole, et surtout sur la gestion voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses à prévoir seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts. Les montants de ces dépenses sont estimés de la manière suivante :

-) Entretien de biotopes et infrastructures scientifique et pédagogiques (5.000 EUR/an),
-) Suivi scientifique (3.000 EUR/an),
-) Sensibilisation du public (brochure / mise en place d'une signalisation) (5.000 EUR - dépense unique).

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

Extrait du Rapport de la réunion du 24 février 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jean-Claude Kirpach
M. Guy Colling
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Roger Schauls

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusé :

M. Pascal Pelt
M. Marc Weyland

[...]

1. Analyse des dossiers de classement

[...]

b. Future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] »

La future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] », d'une surface de 87,7 ha, s'étend sur les communes de Schuttrange (46,5 ha), Betzdorf (24,1 ha) et Niederanven (17,1 ha). Elle est à considérer en tant que zone noyau de la zone Natura2000 « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre) (LU0002006).

Pour ce qui des habitats protégés, 7 types de biotopes figurent dans le cadastre des biotopes et correspondent à 40% de la surface de la future réserve naturelle. S'y ajoutent encore de nombreuses prairies à haute valeur écologique. Les espèces protégées comptent 164 espèces d'oiseaux recensées, dont la Phragmite aquatique et la Cigogne noire.

Avs du CSPN

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Schlammwiss » en réserve naturelle.

Le CSPN suggère de compléter les données des inventaires ornithologiques par des recensements récents.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (7) que les sursemis peuvent être autorisés, mais qu'ils doivent être réalisés selon les Instructions de l'ANF.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art.3 (9) l'exception de capture d'oiseaux dans un but pédagogique. Toutefois, le CSPN souhaite que le baguage soit encadré par un comité scientifique afin de limiter l'impact de ces actions.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (15) l'exception des chiens non tenus en laisse dans l'exercice de la chasse.

Dans le même article, le CSPN propose d'enlever le terme de « rodenticides », qui font partie des pesticides.

[...]

Jean-Jacques Schonckert

AVOCAT A LA COUR
MEDIATEUR *



Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE SCHUTTRANGE
2, Place de l'Eglise
L-5367 SCHUTTRANGE

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE NIEDERANVEN
31, Rue du Bois
L-6943 Niederanven

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE BETZDORF
11, rue du Château
L-6922 Berg

Luxembourg, le 19 septembre 2017

Nos réf. : 072943 - JJS/VIE
ZEIMES-SAUBER / COMMUNE DE SCHUTTRANGE (II)

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturel, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Messieurs les Bourgmestres,
Messieurs les Echevins,

Je suis le conseil de **Monsieur et Madame Claude ZEIMES-SAUBER**, demeurant à L-5370 SCHUTTRANGE, 55, rue du Village.

En tant que personnellement concernés pour être propriétaires de parcelles situées dans la zone projetée, parcelles telles que définies par la suite, ils font valoir les observations et objections suivantes audit projet de règlement.

Ils font tout d'abord valoir une **nullité formelle** dans la mesure où le projet déposé à la mairie de Schuttrange ne

Tél. + 46 55 56
Fax. + 46 55 62

20, rue St Ulric
BP 604
L-2016 Luxembourg

mail@schonckert.lu
schonckert.lu

En collaboration avec:
WITTSCHIER & OBERBILLIG
RECHTSANWÄLTE FACHANWÄLTE
Rindertanzstr. 7a. 54290 Trier

contenait pas l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 adressé à Madame le Ministre de l'Environnement.

Ensuite et en ce qui concerne le **fond**, il est reproché que le projet ne tient pas compte des données objectives du terrain en traçant une ligne de démarcation arbitraire alors que le tracé naturel de la réserve est et devrait être le cours de la Syre.

Au lieu de cela, l'on fait une incursion sur la propriété des consorts ZEIMES et en particulier la parcelle cadastrale n° 437/1662, Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange.

L'aréaI englobant cette parcelle est, selon le projet, considéré comme biotope sans toutefois réunir les conditions d'un biotope.

De toute façon, les réclamations – si elles devaient aboutir – ne priveraient l'envergure du projet que de quelques ares, l'essentiel restant sauvegardé.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'inclure cette partie dans le projet.

Pour ce qui est du tracé en général, la Chambre de l'Agriculture dans l'avis précité plus haut (annexé à la présente pour ne faire partie intégrante) à sa page 4 mentionne cette problématique en argumentant encore que *« Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefelter » sépare ladite parcelle en deux »*.

Cet avis continue encore comme suit *« Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 » appartenant aux Consorts Zeimes. »*

Les consorts Zeimes demandent dès lors formellement **d'enlever ladite parcelle** du projet litigieux, sinon et tout du moins pour sa partie supérieure.

Outre cette parcelle, les parcelles 427/1360, 432/4526, 434, 435, 436,437/1662 Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange sont également concernées par le projet.

Les consorts ZEIMES entendent préciser à ce stade qu'ils ne s'opposent nullement à la réserve naturelle projetée.

Votre Collège devra cependant à veiller à ce que la création de cette zone n'instaure pas des **interdictions qui viendraient en dépit du bon sens** et qui de surcroît **violeraient d'autres droits** dont le droit à la jouissance de la propriété privée.

Or en grevant ces parcelles de l'interdiction de drainage et l'entretien des drainages existants (art 3.3.), le projet procède par une **expropriation déguisée** d'une part en privant les propriétaires du droit d'entretenir leur propriété, pareille expropriation étant prohibée constitutionnellement.

D'autre part, cette interdiction aura comme conséquence inévitable qu'en cas de crue, **l'exploitation agricole des requérants et leur domicile seraient inévitablement inondés** faute de pouvoir entretenir les drainages existants.

Là encore l'avis de la Chambre d'Agriculture apporte de ... l'eau au moulin de mes parties en écrivant dans ses commentaires sur l'article 3 (page 5) qu'«*il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisé le curage... ainsi que l'entretien des drainages existants...*» !

Les réclamants demandent dès formellement que les **parcelles litigieuses soient exemptes des interdictions de l'article 3.3 et en particulier celui de l'entretien des drainages existants.**

En résumé

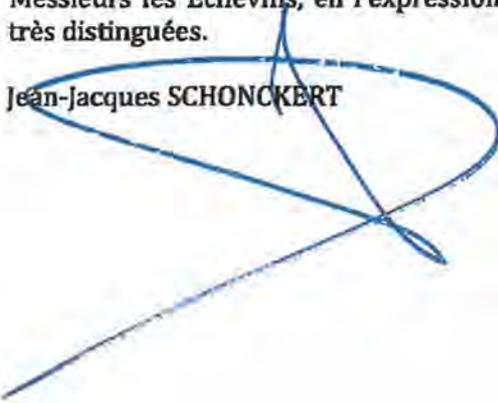
Mes mandants vous demandent de soumettre au public un dossier complet, càd y inclus l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 et de procéder à une nouvelle consultation, sinon subsidiairement et en tout état de cause de tenir compte de leurs observations et de leurs réserves et de corriger en conséquence le projet initial.

Sous toutes réserves.

Copie des présentes au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'au Ministère de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Messieurs les Bourgmestres, Messieurs les Echevins, en l'expression de mes salutations très distinguées.

Jean-Jacques SCHONCKERT





à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/12-12

Strassen, le 26 janvier 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide "*Schlammwiss-Brill*" sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 août 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière du 11 octobre 2016 et suite à de nombreuses discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

1. Considérations générales :

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone humide «*Schlammwiss-Brill*» sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange en tant que «*zone protégée d'intérêt national*» sous forme de réserve naturelle au sens de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone prévue comprend une surface totale de 87,65 ha. dont près de 53 ha de terres agricoles. La grande partie de ces terres agricoles est constituée de prairies permanentes (+- 50 ha). Le reste (+- 3 ha) est constitué de terres arables.

La Chambre d'Agriculture note aussi que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – zone humide 51 (RN ZH 51) dans la «*Déclaration d'Intention Générale*» de 1982. De plus, le site se situe déjà dans le périmètre de la Zone de protection spéciale «*Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre*» (Code LU 0002006) relative à la directive «*Olseaux*».

2. Démarche de classification de la zone en réserve naturelle

Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

La Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu de grever près de 53 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes / charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie 4). Il est cependant important de noter à ce point que ces servitudes / charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des Immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe¹. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national². La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires / exploitants des fonds en question.

Un manque d'information

De plus, la Chambre d'Agriculture note que les acteurs du monde agricole (y compris elle-même) n'ont pas été impliqués lors de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ce n'est qu'au niveau de la présente demande officielle d'avis que la Chambre d'Agriculture a été impliquée. Après consultation de nombreux exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture se doit aussi de constater que ces derniers n'ont pas non plus été impliqués. Pire encore : ils n'ont, jusqu'à ce jour, même pas été informés de la désignation prévue de la part des instances officielles (Ministère de l'Environnement resp. Administration de la Nature et des Forêts).

La Chambre d'Agriculture regrette expressément cette façon de procéder. Selon elle, il est primordial pour les exploitants agricoles concernés d'être impliqué dès le début, et dans le meilleur des cas au niveau de l'élaboration même du projet de classement. Ceci leur permet de comprendre les objectifs de protection et d'émettre leurs premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale lors de l'élaboration d'un dossier de classement d'une zone naturelle et doit être la règle pour toute désignation de zone protégée. De plus, il est nécessaire de bien présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles ainsi qu'aux propriétaires concernés, ainsi que les mesures qui sont nécessaires à leur réalisation. Cette présentation pourrait avoir lieu lors d'une réunion d'information pour expliquer le projet de règlement, les objectifs ainsi que les collaborations envisagées. Ce n'est qu'en sensibilisant et en motivant les acteurs du

¹ Article 1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que : « *Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

² Article 41 du projet de loi 7048

terrain que les objectifs pourront être atteints. Or cet élément essentiel a fait défaut pour le projet sous avis.

3. Limites de la zone

La Chambre d'Agriculture note que sur les 53 ha de terres agricoles, près de 37 ha de prairies permanentes sont déjà exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales, imposant ainsi des limitations et charges contre une certaine rémunération. Cependant, les 3 ha de terres arables ainsi que près de 13 ha de prairies permanentes ne sont pas exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales. Les propriétaires respectivement les exploitants agricoles de ces parcelles n'ont délibérément pas souscrit aux contrats agri-environnementaux pour des raisons qui leur sont propres. Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de vouloir contraindre maintenant ces propriétaires ou exploitants en leur imposant, par voie de désignation d'une zone protégée d'intérêt national, des servitudes et des contraintes qui entravent la production d'aliments ou la rendent quasiment impossible, le tout sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que les parcelles FLIK suivantes soient retirées de la zone prévue :

Prairies permanentes :

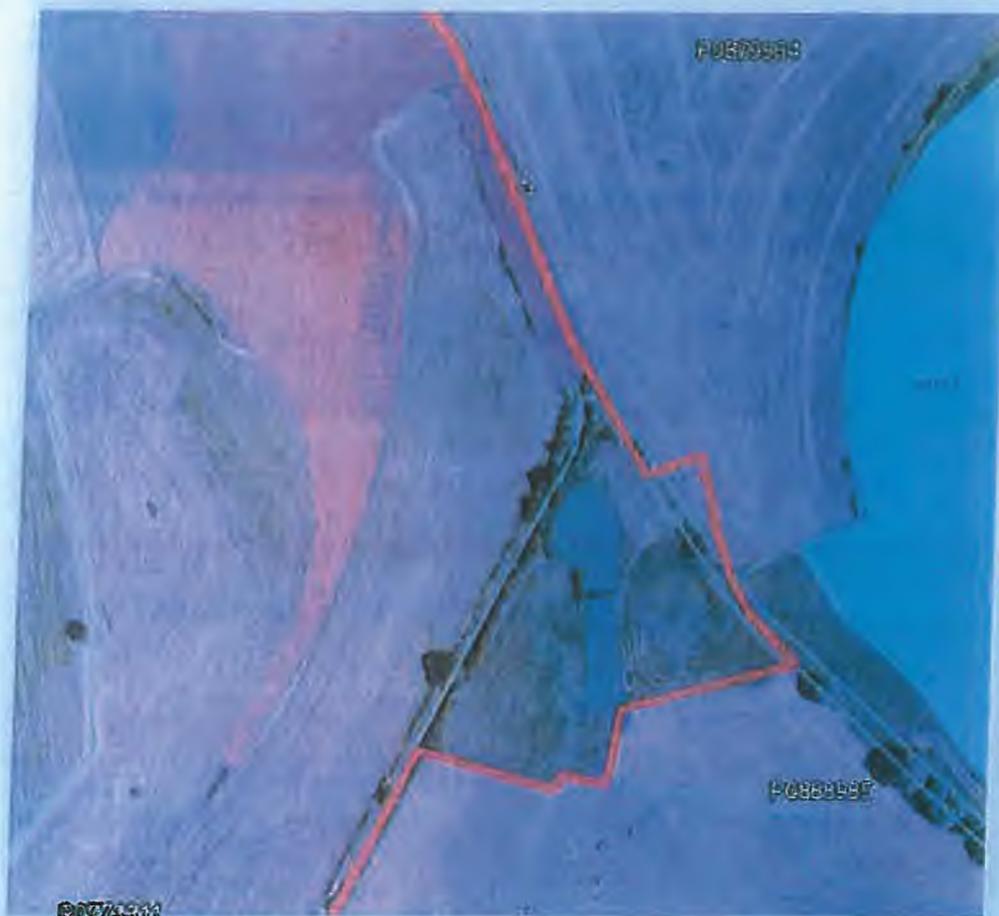
- P0550589 ;
- P0550588 ;
- P0903219 ;
- P0167733 (partie agricole exploitée) ;
- P0167779 (partie agricole exploitée) ;
- P0183030 ;
- P0876174 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone) ;
- P0773311 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone).

Terres arables :

- P0182740 ;
- P0182745 ;
- P0182809.

Subsidiairement, et au cas où les auteurs du projet sous avis décident de ne pas tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture, elle demande à ce que la réserve naturelle soit limitée, au niveau des parcelles susmentionnées, sur une bande de 10 mètres longeant les parcelles inscrites au cadastre des biotopes (le long des roseaux p.ex.). Cette bande permettrait d'assurer une protection élevée des biotopes voisins. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette mesure aurait un effet positif sur la protection des biotopes, tout en limitant l'impact négatif pour les exploitants agricoles concernés.

Finalement, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs à une erreur matérielle au niveau de la limite située au Sud de la zone :



Selon l'article 2, point 3. a) du projet sous avis, la parcelle cadastrale n 437/1662 est complètement incluse dans les limites de la réserve naturelle. Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefelter » sépare ladite parcelle en deux : une partie supérieure (incluse dans la parcelle FLIK n P0879964) et une partie inférieure (incluse dans la parcelle FLIK n°P0888986). Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 dans la réserve naturelle. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande à ce que seulement une partie de la parcelle n 437/1662 soit incluse dans les limites de la réserve naturelle.

4. Commentaire des articles

Ad article 2

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « Schlamrnwiss-Brill » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans ses limites. Se référant aux commentaires émis au niveau des parties 2. et 3. ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à ses revendications en modifiant cet article pour que, entre autres, les terrains agricoles énumérés dans la partie 3. soient retirés de la liste.

Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la réserve naturelle :

[...]

3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;

[...]

7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de sangliers pouvant se faire selon les Instructions de l'administration de la nature et des forêts ;

[...]

Selon la Chambre d'Agriculture, les mesures soulignées ci-dessus défavorisent de manière significative et démesurée l'exploitation des parcelles agricoles de la zone protégée.

Ad Interdiction 3 : selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisée le curage (des fossés de drainage) ainsi que l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. De plus ces drainages, qui étaient par le passé soumis à autorisation par le ministre compétent, ont été autorisés par les pouvoirs publics. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs bovins.

Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée. D'autant plus qu'un abandon des interdictions susmentionnées n'aurait pas d'effet néfaste sur le maintien des biotopes existants.

Ad Interdiction 7 : la Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement ou le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du réensemencement et du sursemis. Certes, le réensemencement resp. le sursemis peuvent être pratiqués en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel réensemencement ou sursemis « préventif » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de réensemencement ou de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à

l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le réensemencement ou sursemis sont en effet des mesures de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du réensemencement et du sursemis.

5. Conclusions

La Chambre d'Agriculture rappelle aux auteurs qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés des charges aussi contraignantes sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Elle regrette aussi qu'à l'inverse d'autres projets de classement, ni elle, ni les exploitants agricoles concernés n'ont pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garantie.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande de bien vouloir retirer les parcelles agricoles énumérées au point 3, pour les raisons y invoquées.

De même, la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement ainsi que de sursemis.

Finalement la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de toutes ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président

Schuttrange, le 31 janvier 2018



**Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Madame la Ministre

Par la présente le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange entend vous transmettre l'avis du conseil communal du 31 janvier 2018 et les réclamations introduites pendant le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Alain DOHN
secrétaire communal



Administration
communale de Schuttrange
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange
T (+352) 35 01 13 - 1
F (+352) 35 01 13 - 259
E commune@schuttrange.lu
www.schuttrange.lu

KlimaPakt 
European Energy Award



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 31 janvier 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 25 janvier 2018

Date de la convocation des conseillers : 25 janvier 2018

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, Vic BACK, échevins
Serge EICHER, Nora FORGIARINI, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Jérôme LEHNERTZ, Serge THEIN, Claude THEISEN,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé: Jean-Marie RONK, conseiller

No 2.6. OBJET Avis concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'environnement dans ses attributions du 24 juillet 2017 concluant à ce que le projet de modification ne nécessite pas d'analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le certificat de publication du 11 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss- Brill », sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, a été dûment publié et affiché ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 11 octobre 2017 duquel il résulte que sept réclamations ont été présentées contre le projet de règlement grand-ducal pré-mentionné ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité

- émet un avis favorable au sujet du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange sous condition que les auteurs du projet**
 - **tiennent compte des observations des habitants de la rue de Beyren à Uebersyren et prévoient une zone-tampon entre la nouvelle réserve naturelle projetée et les habitations rue de Beyren, dans laquelle l'entretien des terrains agricoles reste autorisé;**
 - **tiennent compte des remarques des exploitants agricoles et autorisent, pour les terrains agricoles actuellement exploités et sis en périphérie de la zone, l'entretien des drainages et l'utilisation de fertilisateurs organiques ;**

- prévoient les moyens financiers pour indemniser les propriétaires des terrains agricoles concernés par la nouvelle zone de protection respectivement pour l'acquisition de terrains concernés.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 31 janvier 2018

Jean-Paul Jost
Bourgmestre



Alain Dohn
Secrétaire communal



RECOMMANDE



RR 0691 9284 4 LU

Jean-Jacques Schonckert

AVOCAT A LA COUR
MEDIATEUR *

AD S. Administrat.	R Recette	SX S. Techn.	CULT S. Culturel	POP Guchet	SI S. Incendie
COMMUNE DE SCHUTTRANGE					
Courrier entré le 20 SEP. 2017 					
ECOLE	CONC concerge	ATEL Atelier	CONS Conseil	COLL Collège	COMM Commissars

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE SCHUTTRANGE
2, Place de l'Eglise
L-5367 SCHUTTRANGE

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE NIEDERANVEN
31, Rue du Bois
L-6943 Niederanven

Lettre recommandée avec AR

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE BETZDORF
11, rue du Château
L-6922 Berg

Luxembourg, le 19 septembre 2017

Nos réf. : 072943 - JJS/VIE

ZEIMES-SAUBER / COMMUNE DE SCHUTTRANGE (II)

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturel, la zone « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange

Messieurs les Bourgmestres,
Messieurs les Echevins,

Je suis le conseil de **Monsieur et Madame Claude ZEIMES-SAUBER**, demeurant à L-5370 SCHUTTRANGE, 55, rue du Village.

En tant que personnellement concernés pour être propriétaires de parcelles situées dans la zone projetée, parcelles telles que définies par la suite, ils font valoir les observations et objections suivantes audit projet de règlement.

Ils font tout d'abord valoir une **nullité formelle** dans la mesure où le projet déposé à la mairie de Schuttrange ne

Tél. + 46 55 56
Fax. + 46 55 62

20, rue St Ulric
BP 604
L-2016 Luxembourg

mail@schonckert.lu
schonckert.lu

En collaboration avec:
WITTSCHIER & OBERBILLIG
RECHTSANWÄLTE FACHANWÄLTE
Rindertanzstr. 7a. 54290 Trier



contenait pas l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 adressé à Madame le Ministre de l'Environnement.

Ensuite et en ce qui concerne **le fond**, il est reproché que le projet ne tient pas compte des données objectives du terrain en traçant une ligne de démarcation arbitraire alors que le tracé naturel de la réserve est et devrait être le cours de la Syre.

Au lieu de cela, l'on fait une incursion sur la propriété des consorts ZEIMES et en particulier la parcelle cadastrale n° 437/1662, Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange.

L'aréal englobant cette parcelle est, selon le projet, considéré comme biotope sans toutefois réunir les conditions d'un biotope.

De toute façon, les réclamations – si elles devaient aboutir – ne priveraient l'envergure du projet que de quelques ares, l'essentiel restant sauvegardé.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'inclure cette partie dans le projet.

Pour ce qui est du tracé en général, la Chambre de l'Agriculture dans l'avis précité plus haut (annexé à la présente pour ne faire partie intégrante) à sa page 4 mentionne cette problématique en argumentant encore que « *Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « Aefelter » sépare ladite parcelle en deux* ».

Cet avis continue encore comme suit « *Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 appartenant aux Consorts Zeimes.* »

Les consorts Zeimes demandent dès lors formellement **d'enlever ladite parcelle** du projet litigieux, sinon et tout du moins pour sa partie supérieure.

Outre cette parcelle, les parcelles 427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 Commune de Schuttrange, Section A de Schuttrange sont également concernées par le projet.

Les consorts ZEIMES entendent préciser à ce stade qu'ils ne s'opposent nullement à la réserve naturelle projetée.

Votre Collège devra cependant à veiller à ce que la création de cette zone n'instaure pas des **interdictions qui viendraient en dépit du bon sens** et qui de surcroît violeraient d'autres droits dont le droit à la jouissance de la propriété privée.

Or en grevant ces parcelles de l'interdiction de drainage et l'entretien des drainages existants (art 3.3.), le projet procède par une **expropriation déguisée** d'une part en privant les propriétaires du droit d'entretenir leur propriété, pareille expropriation étant prohibée constitutionnellement.

D'autre part, cette interdiction aura comme conséquence inévitable qu'en cas de crue, **l'exploitation agricole des requérants et leur domicile seraient inévitablement inondés** faute de pouvoir entretenir les drainages existants.

Là encore l'avis de la Chambre d'Agriculture apporte de ... l'eau au moulin de mes parties en écrivant dans ses commentaires sur l'article 3 (page 5) qu' *«il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisé le curage... ainsi que l'entretien des drainages existants... »* !

Les réclamants demandent dès formellement que les **parcelles litigieuses soient exemptes des interdictions de l'article 3.3 et en particulier celui de l'entretien des drainages existants.**

En résumé

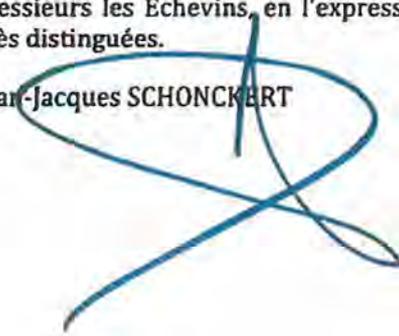
Mes mandants vous demandent de soumettre au public un dossier complet, càd y inclus l'avis de la Chambre d'Agriculture du 26 janvier 2017 et de procéder à une nouvelle consultation, sinon subsidiairement et en tout état de cause de tenir compte de leurs observations et de leurs réserves et de corriger en conséquence le projet initial.

Sous toutes réserves.

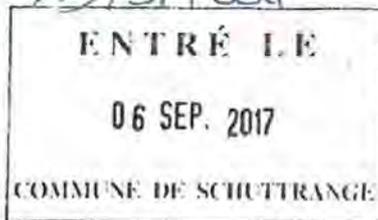
Copie des présentes au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'au Ministère de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Messieurs les Bourgmestres, Messieurs les Echevins, en l'expression de mes salutations très distinguées.

Jean-Jacques SCHONCKERT



Léon Jentgen-Meyer
14, rue de Beyren
L -5376 Uebersyren



Administration Communale de Schuttrange
Collège des bourgmestre et échevins
2, Place de l'Eglise
L - 5367 Schuttrange

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schlammwiss » sise sur le territoire de la commune de Schuttrange

Uebersyren, le 6 septembre 2017

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs,

Par la présente, je soussigné, Léon Jentgen-Meyer, demeurant 14, rue de Beyren, L - 5376 Uebersyren, propriétaire du terrain, sis à L - 5376 Uebersyren, inscrit au cadastre de la commune de Schuttrange, section D comme suit : numéro 1108/3469, Bei der Brueck, place, contenant 05 ares 71 centiares, me permets de vous soumettre notre décision quant au projet susmentionné.

En effet, nous avons pris la décision de ne pas intégrer notre terrain dans le projet et ce pour les motifs/arguments suivants :

- nous sommes propriétaire de ce terrain depuis 1997 et depuis, nous en assurons l'entretien afin d'éviter l'expansion des roseaux sur notre terrain ceci dans le but de garantir d'une part un aspect propre et soigné autour de notre maison et d'autre part d'éviter la propagation de moustiques et insectes qui diminuent notre qualité de vie, surtout en été lorsque nous souhaitons profiter de notre terrasse et jardin,
- vu l'évolution des températures climatiques vers le haut et la sécheresse, il y a une augmentation du risque que les roseaux prennent feu : situation que nous avons vécue à 3 reprises si bien que nous désirons protéger notre maison,
- il est opportun d'envisager le fait que la zone protégée attire davantage des animaux tels que sangliers et chevreuils, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la circulation routière vu la promiscuité de la rue de Beyren .

Si toutefois notre décision pour une raison quelconque ne peut être respectée, nous nous réservons le droit d'une part de tondre le terrain, et ce pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, et d'autre part la possibilité de réaliser des projets en harmonie avec la nature tels que verger, pâturage (moutons poulaillers, ...)

En vous remerciant de votre compréhension, veuillez agréer Monsieur le bourgmestre, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Léon Jentgen- Meyer

HOFFMANN Fränk
38, rue de Canach
L-5368 Schuttrange

AD Secrétariat	R Reçue	ST S. Zehn	CULT S. culturel	POP Gücher	SI S. Incendie
COMMUNE DE SCHUTTRANGE					
Courrier entré le 20 SEP. 2017					
					
ECOLE concierge	CONC concierge	ATEL Atelier	CONS Conseil	COLL Collège	COMM Commissions

Commune de Schuttrange
À l'att. du Conseil Communal
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Schuttrange, le 20 septembre 2017

Objet : projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

Mesdames, Messieurs,

Suite au dépôt du projet de règlement grand-ducal sous rubrique à la commune de Schuttrange, je soussigné, Fränk HOFFMANN, représentant l'exploitation agricole HOFFMANN Fränk – A-SCHMATTEN sise à Schuttrange, me permets de vous faire parvenir mes préoccupations.

Le projet en question prévoit la désignation de la réserve naturelle « Schlammwiss-Brill » comprenant une surface totale de 87,65 ha dont près de 53 ha de terres agricoles. La grande partie de ces terres agricoles est constituée de prairies permanentes (+ 50 ha). Le reste (+ 3 ha) est constitué de terres arables.

Je vous prie de prendre en compte que la désignation prévue de cette réserve naturelle, avec les limites / interdictions actuellement prévues, aura des répercussions négatives pour les agriculteurs qui exploitent les parcelles à l'intérieur de cette zone, y inclus mon exploitation agricole.

Par ailleurs, plus de 90% de mes parcelles agricoles se situent également dans le périmètre Natura 2000¹ respectivement dans des zones de protection des sources.

¹ Zone de Protection oiseaux Natura 2000 intitulée « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » (Code LU0002006) ET Zone de Protection oiseaux Natura 2000 intitulée « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » (Code LU0002018)

Mon exploitation est donc très touchée par des contraintes environnementales. De plus, les fortes pressions sur le foncier dans notre commune nous rendent toute nouvelle acquisition de terres agricoles impossible. Nous devons dès lors nous contenter des terres que nous avons pour maintenir la rentabilité de notre exploitation.

C'est pour cette raison que je vous prie de prendre en considération mes diligences dans votre avis sur la désignation prévue.

1. La situation de mon exploitation agricole et limites proposées de la réserve naturelle

Mon exploitation agricole est familiale et peut être considérée de taille moyenne. Trois générations vivent et travaillent pour le maintien de celle-ci. La gérance de l'exploitation agricole est assurée par moi-même. Je suis âgé de 30 ans et j'ai trois enfants. Mon épouse travaille aussi pour l'exploitation agricole et il est prévu qu'un de mes trois enfants reprenne l'exploitation dans le futur. Mes parents eux-aussi vivent et travaillent au sein de l'exploitation agricole.

Il s'agit donc d'une exploitation jeune, motivée, gérée de manière familiale et orientée vers le futur.

Or la survie de mon exploitation agricole ne peut être garantie que si nos terres agricoles continuent à produire de la nourriture pour notre bétail. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit d'inclure une grande partie de deux parcelles agricoles que nous exploitons actuellement pour la production d'herbe dans la réserve naturelle. Il s'agit en l'occurrence des parcelles suivantes :

- Parcelle FLIK P0876174 (marquée en jaune) d'une surface de 1,51 hectares – dont 0,80 ha sont inclus dans les limites actuelles de la réserve naturelle (partie parquée par des traits rouges) :



Le projet en question prévoit d'inclure plus de la moitié de cette parcelle agricole dans la réserve naturelle. Ceci rendra l'exploitation de toute la parcelle agricole quasi-impossible. C'est pourquoi je vous demande de retirer cette parcelle des limites de la zone. Une exploitation conventionnelle de celle-ci a toujours eu lieu sans impact négatif du biotope à protéger. En effet celui-ci se trouve à plus de 30 mètres de ma parcelle.

À ce titre, j'ai eu une visite des lieux avec Monsieur Jan HERR, responsable du dossier auprès de l'Administration de la Nature et des Forêts, le mardi 5 septembre 2017. Je lui ai montré la parcelle en question et il était d'accord de redessiner les limites de la réserve naturelle pour ne plus inclure la Parcelle FLIK P0876174. J'ai ainsi dit obtenu son accord oral.

L'article 2 point 3. a) ne devrait donc plus inclure les parcelles cadastrales suivantes : 467/595 ; 466/592 ; 465 ; 464 ; 463/591 ; 462/588 ; ainsi qu'une partie de la parcelle 458/2228.

2. Les interdictions prévues

Le projet de règlement grand-ducal prévoit, dans son article 3, d'interdire dans la réserve naturelle, c'est-à-dire aussi sur une surface de plus de 2,5 hectares au niveau de la partie NORD de ma parcelle FLIK P0773311, entre autres :

- l'entretien des drainages existants ; et
- la fertilisation.

Ces interdictions sont très contraignantes pour mon exploitation agricole. Si nous pouvons consentir à l'interdiction du retournement/réensemencement/sursemis des prairies, du chaulage ou de l'emploi de pesticides, l'interdiction de l'entretien des drainages existants ainsi que de toute fertilisation (minérale ET organique) prévues ci-dessus ne sont pas acceptables et rendent une exploitation de ma parcelle très difficile.

- Concernant l'entretien des drainages :

Pour rendre la parcelle FLIK P0773311 cultivable, un grand système de drainages a été mis en place il y a plusieurs décennies. Ces drainages sont connectés les uns avec les autres et affluent dans la rivière Syre à un point inclus dans les limites actuelles de la réserve naturelle. L'existence de ce système de drainages n'a à aucun moment préjudicié le biotope existant.

Une interdiction de tout entretien des drainages existants à l'intérieur de la réserve naturelle aura comme conséquence non seulement de rendre à court terme la partie incluse dans la réserve naturelle incultivable, mais aussi la totalité de la parcelle FLIK P0773311 ainsi que des parcelles avoisinantes. En effet, en cas de dégâts au niveau de la partie du drainage inclus dans la réserve naturelle, une absence d'entretien aura comme conséquence de rendre tout le système de drainage inopérant étant donné qu'il est connecté et qu'il s'afflué à un point précis – qui est inclus dans la réserve naturelle.

J'admets que la protection de la nature est un sujet important qui me tient aussi très à cœur. J'accepte donc l'inclusion d'une partie de ma parcelle FLIK P0773311 dans la réserve naturelle. Cependant il faut concilier protection de l'environnement et production d'aliments de qualité. Une interdiction d'entretien de drainages aura des répercussions catastrophiques sur l'état de ma parcelle – non seulement sur la partie incluse dans la réserve, mais aussi sur tout le reste de la parcelle située en amont de la réserve.

C'est pourquoi j'ose espérer que vous enlevez l'interdiction de l'entretien des drainages existants du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ceci n'aura aucun impact sur le biotope existant.

- Concernant la fertilisation :

Je consens à ne plus épandre des fertilisants minéraux dans la partie de ma parcelle agricole incluse dans la réserve naturelle. Cependant il m'est important de pouvoir épandre les fertilisants organiques issues de mon exploitation agricole (fumier et lisier de vache). Une non-fertilisation totale aurait comme conséquence à court terme de rendre la partie incluse dans la réserve naturelle totalement improductive – et m'obligerait d'épandre le fumier et le lisier d'avantage sur d'autres parcelles.

De plus, le nombre d'endroits où je peux encore épandre mes fertilisants organiques se réduit constamment (dû à la déclaration de zones de protection des sources, interdiction d'épandre à moins de 20 mètres des cours d'eau ; interdiction d'épandre à moins de 20 mètres des zones d'habitation...). Or mes vaches ne suivent pas cette diminution au niveau de leur production de fumier et de lisier...

C'est pourquoi je vous demande de limiter l'interdiction de fertilisation, prévue au niveau de l'article 3. point 16. à la fertilisation minérale.

En espérant avoir pu vous rendre attentifs à ma situation précaire, et dans l'attente que vous transmettez mes requêtes formulées ci-dessus aux instances compétentes, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les membres du conseil communal, l'expression de ma plus haute considération.

Fränk HOFFMANN

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'FH' followed by a horizontal line.

Poeker-Molitor Alice
60 rue du château
L-5374 Munsbach

AD Secrétariat	R Régence	ST S. Génér.	CULT S. Culturel	POP Général	SI S. Incendie
COMMUNE DE SCHUTTRANGE					
Courrier entré le 21 SEP. 2017					
 Schëtter					
ECOLE école	CONC conseil	ATEL Atelier	CONS Conseil	COLL collège	COMM Commission

Minsbech, den 20te September 2017

Un de Schefferot

vun der Gemeng Schëtter

Betrëfft : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone Schlammwiss-Brill

Ech hu nach e puer Froen zu verschiddenen Punkten déi mir net kloer waren no der oeffentlecher Versammlung de 16ten August 2017. Ech si kee Juriste a kennen net all Zesammenhaeng oder Gesetzer. Duerfir acceptéieren ech och all Erklarung oder valabelen juristeschen Standpunkt dee mir eng Aentwert op meng Froen ka ginn.

. mir (consorts Molitor) si Propriétaire vun engem Akerstéck zu Schëtter dat an déi Zone soll erakommen. Dest Akerland ass verpacht un e Bauer vu Schëtter. An der Versammlung gouf gesot dass des Parzell net méi soll als Akerland genotzt ginn, dat heescht guer net méi bewirtschaft soll ginn. Mir hu mat deem Bauer e Pachtvertrag wou dra steet dass hien déi gepachten Parzellen muss „en bon père de famille“ bewirtschaften an an deem Zoustand eis erëmginn wéi hien se krill huet. Och steet am Pachtgesetz (Chap VII Art 35): ... sont toutefois valables les clauses du bail relatives à la restitution du bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Do ass fir mech e Widdersproch zwëschent dem Règlement grand-ducal an dem Pachtgesetz . De Règlement grand-ducal seet et daerft net méi bewirtschaft ginn an d'Pachtgesetz seet mir missten dat Stéck als Akerland erëmkreien.

. ech stousse mech dodrun dass en Deel aus dem Projet soll erausgeholl ginn fir e Veloswee. Wann ech mech gutt kann un dat erënneren wat an der Versammlung gesot ginn ass, da sinn sou muenech Aschraenkungen virgesinn wat d'Zirkulatioun vu Leit an Hausdéieren ubelaangt. Duerfir gesinn ech

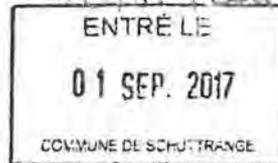
do e Widdersproch mam Bau vun engem Veloswee duerch een Deel vunn deem Schutzgebiet wou déi Aschraenkungen da net gëllen sollen.

. als Co Propriétaire vun engem Terrain vis - à - vis vun der Réserve naturelle Schlammwiss – Brill (den Terrain tëschent der Eisebunn an dem Häff Molitor op der Haaptstrooss) wollt ech wëssen ob et méiglech bleift, am Kader vun engem éventuellen PAP an der Zukunft op dëser Parzell, e « Bassin de rétention » vis-à-vis vun der Eisebunn an der zone protégée ze machen.

Mat beschte Gréiss

Joëker Alice

Marie SCHEERER-THOMMES
70A , rue de Bettembourg
L-5811 Fenteng
Telefon: 368 602



Fenteng den 24 August 2017



Madamm, Monsieur
Léif Memberen vum **Schäffen an Gemengerot**
aus der **Gemeng Schëtter**

Betreff: Zone protégée (Schlammwiss/Brill)

Opgrond vun der Informatiounsversammlung betreffend der Ausweisung vum enger "Zone protégée (Schlammwiss/Brill)", déi den 16 August 2017 zou Schëtter stattgefunden huet, informéieren ech Iech datt ech net kann ënnert deenen aktuellen Ëmstänn mat dëser Proposition averstanen sinn, fir meng Parzellen 686/3092 – 806 – 807 – 808 – 809 683 – 809/2878 – 809/2879 déi am Secteur Munsbach an der Schlammwiss/ Brill liden, an des Schutzzon aneklasséieren.

Mäin Mann an ech hunn ons virun Joren des Parzellen ugeschaaft, wéi nach eng normal Bewirtschaftung ouni Oplagen an der Schlammwiss/ Brill méiglech wor.

Folgend Grënn bewegen mech als Propriétaire fir **Asproch géint är Proposition** fir meng Parzellen an des Schutzzon aneklasséieren:

- A) Duerch är opgefouert Moosnamen gëtt Valeur vun den Parzellen massiv erof gesat.
- B) Den Ertrag op dësen betroffenen Parzellen gëtt därmoossen gemindert, dass Si doduerch fir den Piechter oninteressant ginn. (Schwéier ze bewirtschaften an ze vermëttelen)
- C) Eng Entwässerung vun den Terrainen ass fortan net méi méiglech.
- D) Duerch är Moosnamen gëtt meng Fräiheet als Besëtzer/Piechter enorm ageschränkt op dësen Parzellen. Den Propriétaire/Piechter gëtt duerch des Moosnahm zum Deel entmündeg, wat menges wëssens net mat dem Grondgesetz iwwerenee stemmt??

Als Alternativ maachen ech Iech puer konkret Virschléi :

- Gemeng oder den Staat sollen mir een Tauschobjekt an der Gemeng Schëtter ubidden
- Benennung vun engem fir mech akzeptabelen Verkaufspräis
- Wat fir mech och nach Méiglech wier, dass Gemeng des Parzellen selwer Piecht, fir een längeren Zäitraum. Dauer an den Piechtpräis missten nach ausgehandelt ginn.

Et géif mech freen, wann Dir mir esou schnell wéi méiglech géift op dest Schreiwes äntwerten.

Mat den beschten Gréiss.
Marie Scheerer-Thommes

Scheerer

Pierre Hoffmann-Fisch
12, rue de Beyren
L-5376 Uebersyren

Administration Communale de Schuttrange
Collège des bourgmestre et échevins
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

**Objet : Zone protégée de réserve naturelle
Zone „Schlammwiss-Brill“
Territoire de la Commune de Schuttrange**



Uebersyren, le 04 septembre 2017

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, Pierre Hoffmann-Fisch, demeurant à 5376 Uebersyren, rue de Beyren no 12, me permets de vous soumettre par la présente, mes arguments et craintes en vue du classement de la „Zone protégée“ susmentionnée.

Jusqu'à présent j'ai tondu moi-même l'herbe de la prairie autour de notre maison sur un périmètre de 5 mètres environ pour garder les roseaux à un minimum de distance et pour avoir un aspect propre et soigné autour de la maison.

En considération des arguments suivants, je vous prie de bien vouloir autoriser un périmètre de sécurité et de confort entre les maisons nos 10, 12, 14, rue de Beyren à Uebersyren et la „Zone protégée“ derrière lesdites habitations.

- 1) Sinon au bout de quelques mois nos jardins seront parsemés de semences de roseaux et nous craignons une forte augmentation de moustiques et d'insectes, ce qui va diminuer notre qualité de vie et le séjour sur la terrasse et dans le jardin pendant les mois d'été.
- 2) Dans les prochaines années, il y aura dans la zone protégée une augmentation constante des populations existantes de sangliers, chevreuils et renards, donc aussi un risque accru pour la circulation routière dans la rue de Beyren.
- 3) Nous avons aussi le grand souci d'incendie dans les roseaux ! Vu les étés de plus en plus secs et chauds et comme les roseaux ont déjà brûlé une fois, il y a quelques années, un incendie dans des roseaux aboutissant à nos maisons, serait fatal le cas échéant. Sans penser à l'accès difficile, quasi inexistant pour les pompiers.

Considérant tous ces points, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, je compte sur votre compréhension et votre bienveillance concernant une autorisation pour un périmètre de sécurité, c.-à-dire un recul de la „zone protégée“ derrière les maisons en question.

En vous remerciant d'avance, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, mes sentiments respectueux et distingués.

Pierre Hoffmann





RECOMMANDE



RR 0628 2314 9 LU

Clemency, den 22.8.2017

Administration Communale de Schuttrange
Herr Bürgermeister Jean-Pierre KAUFFMANN
2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

per Einschreibebrief

Betr.: Widerspruch gegen das Vorhaben zur Erweiterung des Naturschutzgebietes
"Schlammwiss-Brill" in der Gemeinde Schüttringen.

Sehr geehrter Herr Bürgermeister Jean-Pierre KAUFFMANN,

hiermit lege ich Widerspruch gegen das oben genannte Vorhaben ein.

Begründung:

Dieses Vorhaben begünstigt die Ansiedelung der Asiatischen Tigermücke in unmittelbarer Nähe zur Wohnbebauung und schadet daher der Bevölkerung in der Gemeinde Schüttringen.

Die Asiatische Tigermücke breitet sich seit Jahren infolge des Klimawandels kontinuierlich von Südeuropa kommend nach Mitteleuropa aus. Nachgewiesen wurde Sie bereits in Frankreich, Belgien und Deutschland. Ein Auftreten in Luxemburg ist sicherlich innerhalb der nächsten fünf Jahre zu erwarten.

Die Asiatische Tigermücke ist gefährlich. Sie bringt nicht nur eine erhebliche Einschränkung der Lebensqualität der Menschen die in ihrer Umgebung leben müssen mit sich, sondern sie überträgt auch viele gefährliche Krankheiten. Bitte beachten Sie hierzu das beigefügte Gutachten der Universität Heidelberg (hier nur die Auszüge die die Asiatische Tigermücke betreffen).

Die Ansiedelung der Asiatischen Tigermücke in Schüttringen wird durch drei wesentliche Faktoren begünstigt. Zu nennen sind hier die Eisenbahn, die Autobahn und der Flughafen, die sich in unmittelbarer Nähe des Feuchtgebietes befinden. Diese Verkehrswege fördern die Einschleppung dieser Mücke. Ebenfalls stellen die vielen Zugvögel die nach ihrer Rückkehr aus Afrika hier rasten eine Gefahr dar. Diese schleppen die in der Studie genannten Krankheiten aus Afrika ein. Die Übertragung erfolgt dann vom Vogel über die Mücke zum Menschen.

Auch wenn die oben beschriebenen Szenarien heute noch nicht spürbar sind, so werden sie doch in der Zukunft mit Sicherheit auf uns zukommen. Daher macht es keinen Sinn heute neue Feuchtbiotope in Siedlungsnähe zu errichten, die morgen

schon die Bevölkerung gefährden. Insbesondere möchte ich darauf hinweisen, dass das geplante Feuchtbiotop unmittelbar an die "Spillstuff" (Spielplatz für Kleinkinder) angrenzen soll. Ebenso liegt der Campus "An der Dällt" (Kindergarten, Grundschule, Kindertagesstätte) nur 100m vom geplanten Naturschutzgebiet entfernt.

Auch im Hinblick auf die nicht unerheblichen Investitionen in dieses Projekt sollte überlegt werden ob das Geld nicht besser in Gebiete investiert wird, die einen größeren Abstand zur Wohnbebauung haben. So kann die zukünftige Mückenproblematik für die Bevölkerung reduziert werden und dem Naturschutz ist auch gedient.

Für das neu einzurichtende Naturschutzgebiet schlage ich einen Abstand von 1000m zu Wohnbebauung vor. Im Umkreis von 500m um Spielplätze, Kindergärten, Schulen und Kindertagesstätten ("Spillstuff" und "Campus "An der Dällt") schlage ich präventiv die Trockenlegung der vorhandenen Feuchtgebiete vor.

Für Rückfragen stehe ich gerne zur Verfügung.

Ich bitte Sie meinen Widerspruch zu prüfen und verbleibe,

mit freundlichen Grüßen,

Willems Jos
1, Rue des Prés
L-4963 Clemency

Anlage: Kopie Auszug Gutachten

Kopie an: Ministère de la Santé, Lydia Mutsch, Allée Marconi - Villa Louvigny
L -2120 Luxembourg

AD	R	ST	CULT	POP	SI
Secrétariat	Reception	S. Techn.	S. Culture	Général	S. Indépend.
COMMUNE DE SCHUTTRANGE					
Courrier					
entré le 23 AOUT 2017					
 Schätter					
ECOLE	CONC	ATEL	CONS	COLL	COMM
concerge	Atelier	Conseil	Collège	Commune	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Luxembourg, le 10 avril 2018

Monsieur Laurent SCHLEY
Directeur-adjoint de l'administration de la
nature et des forêts

**Concerne : enquête publique concernant la déclaration du site « Schlammwiss - Brill » sous forme
de zone protégée d'intérêt national**

Monsieur le Directeur-adjoint,

Veillez trouver ci-joint une note donnant suite à l'enquête publique pour la déclaration de la
zone « Schlammwiss-Brill » en tant que zone protégée d'intérêt national (réserve naturelle).
Je vous prie de bien vouloir transmettre la note à Madame la Ministre de l'Environnement.

Pour le Service de la nature

Jan HERR
Ingénieur - biologiste



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Luxembourg, le 10 avril 2018

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement

Concerne : enquête publique concernant la déclaration du site « Schlammwiss - Brill » sous forme de zone protégée d'intérêt national

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-dessous certaines remarques concernant les avis des conseils communaux des communes de Schuttrange, Niederanven et Betzdorf, ainsi que les objections adressées aux communes dans le contexte de l'enquête publique pour le classement du site « Schlammwiss - Brill » en tant que zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle.

Avis du conseil communal de Niederanven du 28/09/2017

Le conseil communal de Niederanven avise favorablement à l'unanimité des voix le projet de classement de la ZPIN « Schlammwiss – Brill ».

Avis du conseil communal de Betzdorf du 25/09/2017

Le conseil communal de Betzdorf s'interroge sur l'intérêt de désigner comme zone protégée d'intérêt national « Schlammwiss-Brill » une partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006) ». Il est même mentionné dans l'avis que les dispositions arrêtées par le droit national ne devront pas compromettre les objectifs de conservation définis pour la zone Natura 2000 en question.

En vertu du droit communautaire, et plus précisément en vertu de l'article 4 paragraphe 4 de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE), les « Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 [du même article], la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant

qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du [même] article ». En vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), les « États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ». En vertu de l'article 7 de la même directive « les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2 [...] de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive [2009/147/CE, anciennement 79/409/CEE] en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de [ladite] directive si cette dernière date est postérieure ».

Or, la désignation d'une petite partie de la zone Natura 2000 en question est en parfait accord avec les objectifs fixés pour cette zone qui sont exposés dans le plan de gestion Natura 2000 consultable sur le portail de l'environnement (www.emwelt.lu). Toutes les interdictions formulées dans l'article 3 du projet de règlement grand-ducal favoriseront le maintien et le développement des populations d'oiseaux cibles et de leurs habitats et sont à considérer en tant que mesures réglementaires destinées éviter la détérioration des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant ou risquant de toucher les espèces cibles. Il convient également à remarquer que la désignation de la ZPIN est prévue et recommandée comme telle dans ledit plan de gestion Natura2000. De plus l'article 39 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit explicitement la possibilité de désigner en tout ou en partie en tant que ZPIN des zones protégées d'intérêt communautaire. Or cette mesure réglementaire est actuellement mise en œuvre seulement pour certaines « zones noyau » des zones Natura 2000. Ces « zones noyau » ne concernent que les zones les plus sensibles et riches en biodiversité. Ces zones nécessitent une protection plus stricte que celle qui est prévue par les directives « Habitats » et « Oiseaux » en vue de garantir leur protection à long terme. La zone « Schlammwies-Brill » constitue un tel hot-spot en termes de diversité de l'avifaune au niveau national. En vue de ce qui précède la désignation comme ZPIN est une mesure appropriée, destinée à éviter la détérioration des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant ou risquant de toucher les espèces cibles, et est donc directement liée et nécessaire à la gestion de la zone Natura 2000, et par ce fait ne nécessite pas d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que préconisé dans l'avis du conseil communal de Betzdorf.

L'avis du conseil communal relève toutefois une problématique en relation avec l'article 3 point 6 et l'article 4 qui conjointement stipulent que des éventuels changements au régime hydrique ne sont autorisables que si la mesure se fait dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée. Or la commune remarque, à juste titre, que par conséquent tous travaux d'entretien destinés uniquement aux mesures de prévention d'inondations dites « anti-crues » mises en place dans la zone protégée ne seraient pas autorisables. En vue d'adresser cette problématique et conscient que les mesures anti-crues peuvent apporter d'énormes effets bénéfiques à l'écologie, il est proposé de compléter l'article 4 comme suit :

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, aux mesures prises dans l'intérêt de la prévention

d'inondations, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Avis du conseil communal de Schuttrange du 31/01/2018

Le conseil communal de Schuttrange a émis un avis favorable à la désignation de de la ZPIN Schlammwiss-Brill, mais demande qu'il soit tenu compte de certaines objections reçues lors de l'enquête publique. Tous les points soulevés par la commune sont, entre-autres, traités ci-dessous de manière détaillée.

Lettre Jean-Jacques Schonckert (Avocat à la cour) conseil de Zeimes-Sauber du 19/09/2017

- 1) Nullité formelle vu le manque de l'avis de la chambre de l'agriculture dans le dossier soumis au publique à la commune de Schuttrange.

L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit le dépôt d'un dossier de classement pendant 30 jours à la commune. Le contenu dudit dossier est défini dans l'article 41. L'avis de la chambre de l'agriculture n'y figure pas. La demande d'avis auprès de la Chambre d'agriculture par le Département de l'environnement en amont de l'enquête publique se fait dans un souci de transparence et de coopération avec le secteur agricole, mais n'est pas obligatoire. Le fait que la commune de Schuttrange n'aurait pas soumis ce document au public ne constitue donc pas de faute de procédure justifiant une nullité de forme.

- 2) Démarcation arbitraire de la zone protégée.

La lettre parle d'une démarcation arbitraire de la ZPIN, alors que le tracé naturel de la zone protégée devrait être le cours de la Syre. Les critères et données sur lesquels la délimitation de la zone protégée en question s'est basée sont exposés en détail dans le dossier de classement. En effet il ne s'agit pas de protéger que le cours d'eau de la Syre, mais la plaine alluviale de la Syre avec les habitats et espèces (notamment oiseaux) qui en dépendent.

En ce qui concerne la parcelle 437/1662 évoquée spécifiquement dans la lettre, il convient de remarquer qu'elle héberge en partie un biotope BK11 (friche humide) caractéristique pour la zone humide que la réserve naturelle vise à protéger. Le fait que cette parcelle est coupée en deux par le cours d'eau « Aefelter » s'explique par le fait que, dans la mesure du possible, il est veillé à respecter le cadastre et à inclure des parcelles cadastrales entières dans la délimitation de la réserve naturelle. Dans ce cas précis et dans un souci d'arrondir la délimitation, il est toutefois possible de procéder exceptionnellement à une légère adaptation et d'exclure de la zone protégée la partie située à l'Est du cours d'eau Aefelter (0,04 ha). La parcelle sera dès lors listée dans le règlement grand-ducal comme « 437/1662 partie ».

- 3) Changement du régime hydrique

→ Voir ci-dessous

Lettre Léon Jentgen-Meyer du 6/09/2017

Monsieur Jentgen-Meyer est propriétaire de la parcelle 1108/3469 et déclare être contre une inclusion de cette parcelle dans la ZPIN. Or ladite parcelle se situe de toute façon déjà hors de la délimitation proposée et n'est donc grevée d'aucune interdiction en relation avec cette zone protégée.

Dans la lettre est invoquée une éventuelle augmentation du risque d'incendie causée par la prolifération de roseaux dans la ZPIN. Or, la seule désignation de la ZPIN ne causera pas de prolifération de roseaux. Vu que la fauche des terrains actuellement dépourvus de roseaux ne sera pas interdite, il n'y a pas de raison pourquoi la surface des roselières augmenterait sur le terrain en question si le régime de fauche est maintenu.

Quant à la remarque que la réserve naturelle risquerait d'attirer de plus en plus de sangliers et de chevreuils constituant un danger pour la circulation routière dans la rue de Beyren, il convient de remarquer que la chasse au sanglier et au chevreuil reste possible dans la ZPIN. Il n'y a donc pas de raison pourquoi la densité du gibier augmenterait dans la zone en question.

Lettre Pierre Hoffmann du 4/09/2017

Monsieur Hoffmann déclare procéder régulièrement à la fauche d'une bande de 5 m de largeur le long de la limite de sa parcelle d'habitation pour éviter que les roseaux ne puissent s'y installer. Le projet de règlement grand-ducal ne l'empêche pas de maintenir cette pratique, même après la désignation de la zone protégée.

En ce qui concerne un recul de la délimitation de la ZPIN derrière le terrain de Monsieur Hoffmann, il convient de remarquer que la délimitation de la zone protégée se base sur le parcellaire cadastral et veille à ne pas inclure des terrains faisant partie du PAG. Ce principe est respecté également le long du terrain en question. C'est pourquoi la délimitation proposée devrait être maintenue.

Quant à la prolifération des roseaux et du gibier dans la zone protégée les mêmes remarques faites ci-dessus s'imposent.

Lettre de Monsieur Fränk Hoffmann du 20/09/2017

Parcelle FLIK P0876174

Lors d'une visite de terrain avec Monsieur Hoffmann il a été convenu en effet d'exclure la partie Nord de la parcelle FLIK en question de la zone protégée. Cette parcelle se situe à l'extrémité sud de la ZPIN proposée et ne présente actuellement pas intérêt écologique majeur (pas de biotopes protégés, peu d'observations d'oiseaux cibles, parcelle récemment encore exploitée comme labour). Il est par conséquent proposé d'enlever de la délimitation projetée les parcelles suivantes d'une surface totale de 0,8 ha:

467/595, 466/592, 465, 464, 463/591, 462/588, 458/2228 en partie.

Fertilisation :

Toute fertilisation, même organique, a pour effet de contribuer à une diminution de la diversité florale des prairies et pâtures en favorisant les graminées qui assimilent le mieux ces fertilisants. Or, un des objectifs de la ZPIN et de la zone Natura 2000 en question est justement la préservation et le développement de prairies à haute diversité. C'est dans cette optique que l'interdiction de toute fertilisation a été inscrite dans le projet de règlement grand-ducal. La partie de la parcelle en question incluse dans la ZPIN figure dans la cartographie des herbages sensibles indiquant la présence d'une certaine diversité florale. La partie sud par contre de la même parcelle FLIK n'étant pas reprise dans la cartographie des herbages sensibles n'a pas été intégrée dans la ZPIN.

Avec la proposition ci-dessus d'enlever complètement la parcelle FLIK P0876174 de la ZPIN, il ne reste finalement que 2,5 ha exploités par Monsieur Hoffmann à l'intérieur de la ZPIN. De plus, toute perte de récolte éventuelle pourrait être compensée par la participation à un programme de biodiversité ou d'une mesure agri-environnementale. En vue de ce qui précède, l'interdiction de toute fertilisation à l'intérieur de la ZPIN projetée devrait être maintenue.

Lettre de Madame Hermann-Georg Justine

Madame Hermann-Georg déplore que la fauche des roselières ne serait plus possible après désignation de la ZPIN, concernant également ses propres terrains. Il faut toutefois constater que sur les deux parcelles agricoles mentionnées (surface totale de 288 ares) seulement 1,8 are est couvert par un biotope du type BK06 (roselière) selon le cadastre des biotopes. L'exploitant agricole a donc la responsabilité, selon le point 6 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, de maintenir ce biotope de 1,8 are. En plus, l'exploitant peut procéder à des mesures d'entretien du biotope, telles que des débroussaillages qui ne sont pas interdits par l'avant-projet du règlement grand-ducal. Sur le reste des 286,2 ares l'exploitant peut procéder à une fauche comme auparavant. Aucun point de l'avant-projet de règlement grand-ducal n'interdit la fauche d'une prairie actuellement utilisée comme prairie de fauche.

Lettre Marie Scheerer-Thommes du 28/08/2017

Madame Scheerer-Thommes craint des pertes de valeur et de rendement agricole sur ses terrains suite à la désignation de la ZPIN. Toutefois, ces terrains hébergent déjà actuellement des biotopes des types BK06 (roselière), BK11 (friches humides), 6510 (prairies maigres de fauche). Les terrains tombent par conséquent de toute façon sous le champ d'application de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les propriétaires et exploitants sont donc déjà actuellement obligés de maintenir l'état de conservation de ces biotopes protégés et habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire.

Madame Scheerer-Thommes invoque toutefois la possibilité d'échanges de terrains avec l'Etat ou la commune, ou une acquisition des terrains en question par l'Etat. Vu l'intérêt écologique manifeste de ces terrains et en accord avec la mesure prioritaire 9 du PNPN2 (acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature) les services compétents de l'Administration de la nature et des forêts vont préparer un dossier d'acquisition à soumettre à la propriétaire.

Lettre Poeker Alice du 20/09/2017

Madame Poeker soulève certaines questions ayant trait à la compatibilité entre les exigences des contrats de bail existants et les exigences du règlement grand-ducal portant désignation de la ZPIN en question. Dans ce contexte il convient juste de préciser que certes, après désignation de la ZPIN, le labour en question ne pourra plus être exploité de la même façon, mais une exploitation en bon père de famille, comme requis par le contrat de bail, reste toujours possible.

Lettre Willems Jos du 22/8/2017

Monsieur Willems se montre très concerné par le moustique tigre, espèce non indigène, qui jusqu'ici n'a pas encore été détecté au Luxembourg (actuellement populations près de Reims et de Heidelberg). Selon Monsieur Willems la désignation de la ZPIN « Schlammwiss-Brill » avec la réglementation y relative favoriserait une future colonisation de la zone concernée par cette espèce. Or il est bien connu et établi que le moustique tigre nécessite pour sa reproduction surtout des petites flaques d'eau stagnante qu'il trouve en Europe surtout en milieu urbain autour des habitations humaines dans toutes sortes de récipients tels que gouttières bouchées, seaux, bidons, pots, tonneaux, arrosoirs et pneus (p.ex. déposés sur les silos agricoles) qui sont déposés dehors et se remplissent d'eau de précipitation. Ce type d'habitat de reproduction propice à la prolifération de cette espèce n'est en aucune relation avec une potentielle ZPIN « Schlammwiss-Brill » et d'éventuelles prairies humides ou mares qui y existent déjà actuellement ou qui pourraient s'y développer à l'avenir sous une gestion adaptée. La désignation seule d'une ZPIN n'aura donc aucun impact sur d'éventuelles présences futures de ces animaux dans et autour de la zone concernée.

Art. 3 – point 3. – changement du régime hydrique

Plusieurs propriétaires et exploitants font objection au fait que tout changement du régime hydrique, dont notamment l'entretien de drainages existants, sera interdit après désignation de la ZPIN en vertu de l'article 3, point 3. Or, l'objectif principal de la ZPIN « Schlammwiss-Brill » consiste en la protection de la zone humide avec ses habitats, biotopes et espèces caractéristiques. Les zones humides figurent parmi les écosystèmes les plus dégradés au niveau national. C'est ainsi que le Plan national concernant la Protection de la nature approuvé par Gouvernement en conseil en date du 13 janvier 2017, par analogie aux objectifs communautaires émis par la « stratégie biodiversité » 2010-2020 de l'Union européenne, prévoit la restauration de 15% des écosystèmes dégradés, dont notamment les zones humides. Il est bien entendu évident qu'il convient absolument à préserver également les zones humides actuellement encore plus ou moins intactes. Ledit point 3 de l'article 3 est donc à voir dans ce contexte. Tout drainage (y inclus le maintien de drainages existants), curage et autre mesure similaire ne contribue ni à la restauration, ni au maintien du bon état de conservation des zones humides.

Toutefois selon des plans de drainage fourni par l'ASTA (service régional de Grevenmacher), datant des années 1951 à 1970, un certain nombre de drainages existants situés et déversant endéans la délimitation de la réserve naturelle proposée, évacuent également des eaux de provenance de surfaces agricoles situées au-delà de la délimitation de la ZPIN. Or, en vue de ne pas impacter indirectement les surfaces situées hors de la zone protégée, en strictement

interdisant tout entretien de drainages pouvant induire des retenues d'eaux dans des parcelles situées hors ZPIN , il est proposé d'adapter le point 3 de l'article 3 comme suit :

[...] les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le changement du lit des ruisseaux, le curage, le rejet d'eaux usées ainsi que le drainage et l'entretien de drainages existants ; cette interdiction ne concerne pas l'entretien de systèmes de drainages existants, s'étendant hors de la zone protégée et n'ayant pas impact significatif sur la zone protégée, qui reste soumis à autorisation du ministre ;

Pour le Service de la nature



Jan HERR
Ingénieur - biologiste

Copie : Gilles BIVER, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement

Annexes :

- 1) Projet de règlement grand-ducal adapté suite aux avis et objections issus de la procédure publique – version « track changes » et version définitive
- 2) Délimitation adaptée de la zone protégée « Schlammwiss-Brill »

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange après enquête publique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue totale de 87,6586,82 ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, sous les numéros:

1. Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

480/5464, 482/5490, 485/5491, 486/5467, 489/5468, 510/5469, 512/5492, 522/5472, 529/5473, 546/5474, 617/5475, 622/5476, 623/5477, 625/5478, 626/5479, 648/5480, 649/5481, 650/5482, 651/5483, 656/5484, 657/5485;

2. Commune de Niederanven, section A de Niederanven:

830, 830/1624, 830/1625, 833/1326, 833/1327, 928, 933/1581, 935/1366, 935/2207, 941/527, 948, 949, 949/1565, 949/899, 949/900, 958/901, 959, 960/665 partie, 962/3199, 964/3200, 965/3201, 968/3202, 973/3203, 975/1429, 976, 977/2, 978/1478, 978/1479, 979/545, 980/2083, 983/3204, 984/3205, 986/672 partie, 992/560 partie, 999/3206, 1001/3207, 1001/3208, 1001/3209, 1001/3210, 1002/3211, 1002/3212, 1002/3213, 1002/3214, 1009/3215, 1010/3216, 1013/3217, 1014/3218, 1015/3219, 1017/3220, 1018/3221, 1032/3222, 1040/3223;

3. Commune de Schuttrange,

a) Section A de Schuttrange:

427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 partie, 445/1363, 446/1364, 447/264, 448/1366, 449/1659, 449/1660, 450, 451/1369, 458/2228 partie, 459/2609, ~~462/588 partie, 463/591 partie, 464, 465, 466/592 partie, 467/595 partie.~~ 467/596 partie;

b) Section B de Munsbach:

463/1865, 464, 538, 539, 542, 550, 551/1770, 552/1771, 554/1620, 554/1621, 555/868, 555/869, 555/870, 555/871, 555/872, 556/873, 556/874, 556/875, 556/876, 556/877, 558/882, 561/1773, 561/1919, 561/1920, 561/884, 562/885, 563/886, 564/887, 565/889, 566, 567, 568/3766, 568/3767, 569/1492, 570, 571, 574/1493, 574/1494, 574/1495, 574/1496, 575/1497, 575/1498, 575/1499, 575/1500, 576, 579/1393, 579/1394, 580, 581, 582, 585/2296, 586/2297, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 608, 609, 610/547, 611, 614, 615/548, 616/549, 617, 620, 621/977, 622, 623, 624/205, 624/206, 625, 626, 629, 630, 631, 634/2232, 635, 635/2233, 638/67, 639/3091, 643, 645/1443, 645/1748, 645/1749, 645/2041, 647/861, 647/862, 648/1679, 649/2298, 650/863, 650/864, 651, 652, 653, 655/1501, 655/1502, 657/3768, 657/3771, 659, 660/2940, 662/661, 667, 668/518, 668/519, 669, 671/3774, 672/3775 partie, 676/3778, 677/3780, 678, 679, 680, 681/865, 681/866, 682, 683, 684, 686/3092, 690, 691/978, 691/979, 691/980, 691/981 partie, 699/3790 partie, 700/1723, 701/1724, 740/670 partie, 740/671, 742/2304, 743, 744/535, 767/539, 768/540, 769/3403, 772/1007, 786/1818, 789/562, 790/564, 793/1725, 793/1726, 796, 797/3404, 798/1012, 800/1397, 800/1398, 801/473, 802, 803, 804, 806, 807, 808, 809/210, 809/2878, 809/2879, 809/683, 810/2305, 820/2306, 1135, 1138, 1139, 1140, 1141, 1160, 1098/3132, 1110/1954, 1114/3268, 1117/1959, 1118/1960, 1121/1963, 1122/1964, 1125/1967, 1126/1968, 1129/1973, 1133/1977, 1133/1978, 1133/1979, 1133/1980, 1133/1981, 1134/1982, 1134/1983, 1137/1266, 1137/1267, 1137/1268, 1142/1794, 1142/1795, 1142/3217, 1144/2282, 1144/323, 1145/324, 1146/1522 partie, 1146/1523 partie, 1146/1524 partie, 1146/1525 partie, 1146/1526 partie, 1146/2956, 1146/2957 partie, 1159/617, 1161/1683, 1161/1684, 1161/1685, 1162/620 partie, 1164/623 partie, 1165/624 partie, 1165/703 partie, 1166/704 partie, 1167/705 partie, 1170/706 partie;

c) Section D de Übersyren:

435/3742, 435/3743, 439/3744, 440/3745, 442/3746, 443/3747, 444/3748, 445/3749, 446/3750, 446/3751, 452/3626, 456/1908, 457/3636, 458/3640, 459, 460/1808, 465/383, 468/3644, 1108/3470 partie, 1112/3225, 1115/1957, 1116/1958, 1119/1961, 1120/1962, 1123/1965, 1124/1966, 1127/1969, 1128/1971, 1128/2107, 1130/2108, 1131/1975, 1132/1976.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;

2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées; cette interdiction ne concerne pas l'entretien de systèmes de drainages existants, s'étendant hors de la zone protégée et n'ayant pas d'impact significatif sur la zone protégée, qui reste soumis à autorisation du ministre;
4. toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations d'affut de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes; les réparations de dégâts du gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts;
8. l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité;
9. la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, à l'exception de la capture temporaire d'oiseaux dans un but scientifique ou pédagogique soumise à autorisation du ministre qui détermine les modalités y relatives;
10. l'appâtage du gibier;
11. la chasse aux oiseaux;
12. l'emploi de munition de plomb;
13. la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
14. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
15. la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse;
16. le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides;
17. la plantation de résineux.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, aux mesures prises dans l'intérêt de la prévention d'inondations, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange après enquête publique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue totale de 86,82 ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, sous les numéros:

1. Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

480/5464, 482/5490, 485/5491, 486/5467, 489/5468, 510/5469, 512/5492, 522/5472, 529/5473, 546/5474, 617/5475, 622/5476, 623/5477, 625/5478, 626/5479, 648/5480, 649/5481, 650/5482, 651/5483, 656/5484, 657/5485;

2. Commune de Niederanven, section A de Niederanven:

830, 830/1624, 830/1625, 833/1326, 833/1327, 928, 933/1581, 935/1366, 935/2207, 941/527, 948, 949, 949/1565, 949/899, 949/900, 958/901, 959, 960/665 partie, 962/3199, 964/3200, 965/3201, 968/3202, 973/3203, 975/1429, 976, 977/2, 978/1478, 978/1479, 979/545, 980/2083, 983/3204, 984/3205, 986/672 partie, 992/560 partie, 999/3206, 1001/3207, 1001/3208, 1001/3209, 1001/3210, 1002/3211, 1002/3212, 1002/3213, 1002/3214, 1009/3215, 1010/3216, 1013/3217, 1014/3218, 1015/3219, 1017/3220, 1018/3221, 1032/3222, 1040/3223;

3. Commune de Schuttrange,

a) Section A de Schuttrange:

427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 partie, 445/1363, 446/1364, 447/264, 448/1366, 449/1659, 449/1660, 450, 451/1369, 458/2228 partie, 459/2609, 467/596 partie;

b) Section B de Munsbach:

463/1865, 464, 538, 539, 542, 550, 551/1770, 552/1771, 554/1620, 554/1621, 555/868, 555/869, 555/870, 555/871, 555/872, 556/873, 556/874, 556/875, 556/876, 556/877, 558/882, 561/1773, 561/1919, 561/1920, 561/884, 562/885, 563/886, 564/887, 565/889, 566, 567, 568/3766, 568/3767, 569/1492, 570, 571, 574/1493, 574/1494, 574/1495, 574/1496, 575/1497, 575/1498, 575/1499, 575/1500, 576, 579/1393, 579/1394, 580, 581, 582, 585/2296, 586/2297, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 608, 609, 610/547, 611, 614, 615/548, 616/549, 617, 620, 621/977, 622, 623, 624/205, 624/206, 625, 626, 629, 630, 631, 634/2232, 635, 635/2233, 638/67, 639/3091, 643, 645/1443, 645/1748, 645/1749, 645/2041, 647/861, 647/862, 648/1679, 649/2298, 650/863, 650/864, 651, 652, 653, 655/1501, 655/1502, 657/3768, 657/3771, 659, 660/2940, 662/661, 667, 668/518, 668/519, 669, 671/3774, 672/3775 partie, 676/3778, 677/3780, 678, 679, 680, 681/865, 681/866, 682, 683, 684, 686/3092, 690, 691/978, 691/979, 691/980, 691/981 partie, 699/3790 partie, 700/1723, 701/1724, 740/670 partie, 740/671, 742/2304, 743, 744/535, 767/539, 768/540, 769/3403, 772/1007, 786/1818, 789/562, 790/564, 793/1725, 793/1726, 796, 797/3404, 798/1012, 800/1397, 800/1398, 801/473, 802, 803, 804, 806, 807, 808, 809/210, 809/2878, 809/2879, 809/683, 810/2305, 820/2306, 1135, 1138, 1139, 1140, 1141, 1160, 1098/3132, 1110/1954, 1114/3268, 1117/1959, 1118/1960, 1121/1963, 1122/1964, 1125/1967, 1126/1968, 1129/1973, 1133/1977, 1133/1978, 1133/1979, 1133/1980, 1133/1981, 1134/1982, 1134/1983, 1137/1266, 1137/1267, 1137/1268, 1142/1794, 1142/1795, 1142/3217, 1144/2282, 1144/323, 1145/324, 1146/1522 partie, 1146/1523 partie, 1146/1524 partie, 1146/1525 partie, 1146/1526 partie, 1146/2956, 1146/2957 partie, 1159/617, 1161/1683, 1161/1684, 1161/1685, 1162/620 partie, 1164/623 partie, 1165/624 partie, 1165/703 partie, 1166/704 partie, 1167/705 partie, 1170/706 partie;

c) Section D de Übersyren:

435/3742, 435/3743, 439/3744, 440/3745, 442/3746, 443/3747, 444/3748, 445/3749, 446/3750, 446/3751, 452/3626, 456/1908, 457/3636, 458/3640, 459, 460/1808, 465/383, 468/3644, 1108/3470 partie, 1112/3225, 1115/1957, 1116/1958, 1119/1961, 1120/1962, 1123/1965, 1124/1966, 1127/1969, 1128/1971, 1128/2107, 1130/2108, 1131/1975, 1132/1976.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

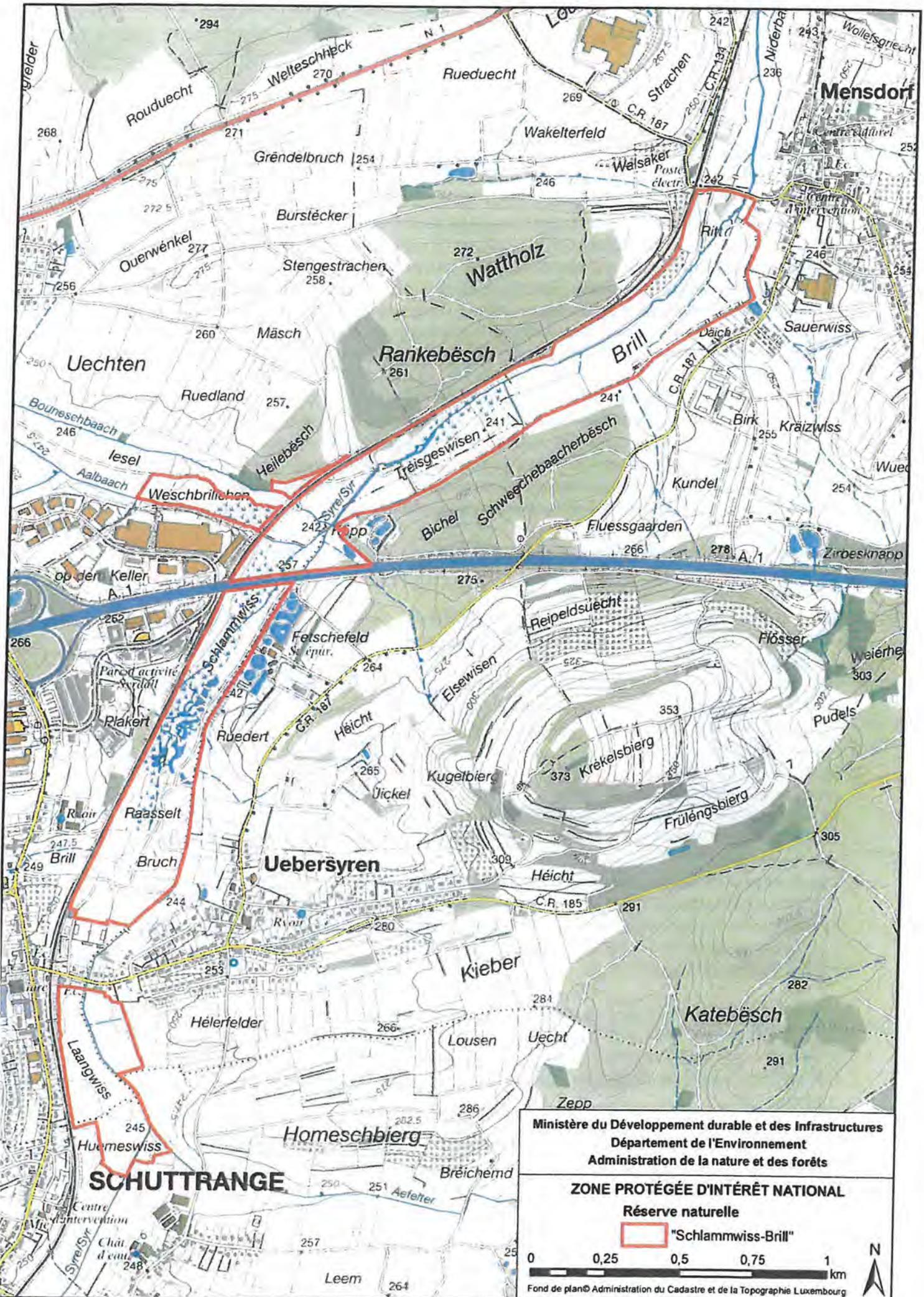
Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;

2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées; cette interdiction ne concerne pas l'entretien de systèmes de drainages existants, s'étendant hors de la zone protégée et n'ayant pas d'impact significatif sur la zone protégée, qui reste soumis à autorisation du ministre ;
4. toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations d'affut de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes; les réparations de dégâts du gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts;
8. l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité;
9. la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, à l'exception de la capture temporaire d'oiseaux dans un but scientifique ou pédagogique soumise à autorisation du ministre qui détermine les modalités y relatives;
10. l'appâtage du gibier;
11. la chasse aux oiseaux;
12. l'emploi de munition de plomb;
13. la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
14. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
15. la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse;
16. le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides;
17. la plantation de résineux.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, aux mesures prises dans l'intérêt de la prévention d'inondations, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

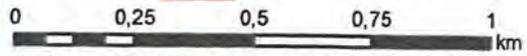
Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Ministère du Développement durable et des Infrastructures
 Département de l'Environnement
 Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
 Réserve naturelle

▭ "Schlammswiss-Brill"



Fond de plan © Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg